

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°5

29 janvier 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

77	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté	467
96	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives	497
102	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	541
112	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale	553
113	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux	573
116	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	581
119	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général	601
126	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	607
129	Loi sur la conservation du patrimoine naturel	615
131	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives	651
220	Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil »	665
222	Loi concernant la Ville de Contrecoeur	669
223	Loi concernant le Mont Saint-Louis	681
225	Loi concernant le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil	687
226	Loi concernant la Ville de Shawinigan	693
392	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue	703
393	Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve	707
395	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	715

Entrée en vigueur de lois

59-2003	Agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 22	719
---------	--	-----

Règlements et autres actes

7-2003	Prolongation des activités du Fonds Jeunesse Québec	721
60-2003	Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné	721
Zone d'exploitation contrôlée Restigo	723

Projets de règlement

Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie	725
--	-----

Décisions

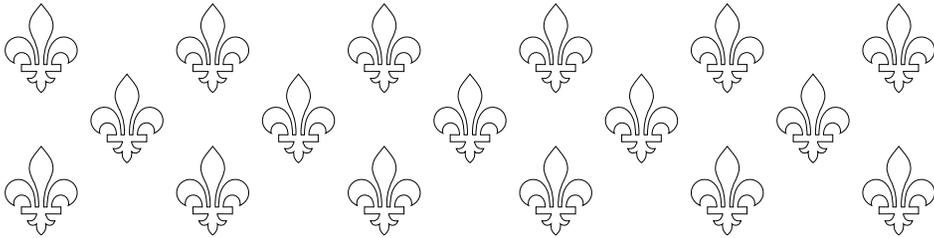
7732	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	727
7736	Prix du lait aux consommateurs (Mod.)	727

Décrets administratifs

8-2003	Versement de subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse Québec	731
--------	---	-----

Erratum

Chasse (Mod.)	733
---------------------	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 77
(2002, chapitre 68)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les municipalités
régionales de comté**

**Présenté le 19 décembre 2001
Principe adopté le 15 mai 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à plusieurs dispositions concernant les municipalités régionales de comté.

Le projet de loi accorde à toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal :

1° la possibilité de faire élire son préfet au suffrage universel ;

2° la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau municipaux situés sur son territoire ;

3° le pouvoir d'établir, par règlement, un plan relatif au développement de son territoire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs pour toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine l'obligation d'énoncer dans son schéma d'aménagement et de développement une vision stratégique du développement économique, social, culturel et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent de ses compétences. Il permet également à une telle municipalité régionale de comté d'adopter un règlement pour régir ou restreindre sur tout ou partie de son territoire la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Le projet de loi apporte aussi des modifications qui visent à accorder à toute municipalité régionale de comté les pouvoirs suivants :

1° le pouvoir de décréter, par règlement, qu'elle assumera le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, doivent être versées par une municipalité à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office ;

2° le pouvoir de désigner, par règlement, des équipements, infrastructures, services et activités comme ayant un caractère supralocal et d'établir, à leur égard, des modalités de gestion et de financement;

3° le pouvoir de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

4° la possibilité de mentionner, dans son règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional, les municipalités locales qui ne pourront pas exercer leur droit de retrait.

Le projet de loi prévoit de plus que si le budget d'une municipalité régionale de comté n'est pas adopté au 1^{er} janvier, le quart des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté et qu'il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre si à chacune de ces dates le budget n'est pas encore adopté. Il accorde aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté un nouveau pouvoir en matière de délégation de compétence à cette dernière. Par ailleurs, il prévoit que les conditions et modalités relatives à l'exercice du droit de retrait par les municipalités locales devront être prévues dans la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence relativement à tout ou partie d'un domaine de compétence.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions qui obligent une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre à nommer au sein de chacun des comités qu'elle constitue au moins un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. Le projet de loi établit également pour une telle municipalité régionale de comté l'obligation de respecter certaines règles quant à la désignation du préfet dans le cas où ce dernier n'est pas élu au suffrage universel et que sa désignation n'a pu être faite conformément aux règles habituelles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi concernant la construction par Hydro-Québec d’infrastructures et d’équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, chapitre 27);
- Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68).

Projet de loi n^o 77

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° « ville-centre » : toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération ; ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

«9° énoncer une vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la municipalité régionale de comté. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le schéma d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'a pas à contenir l'élément prévu au paragraphe 9° du premier alinéa. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1**« LES AUTRES RÈGLEMENTS DE CERTAINES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ****« SECTION I****« LA PLANTATION OU L'ABATTAGE D'ARBRES**

« 79.1. Le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

« 79.2. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un projet du règlement prévu à l'article 79.1.

« 79.3. Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« 79.4. Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie vidimée de la résolution formulant l'avis.

Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa ; le délai fixé par le conseil ne peut être inférieur à 20 jours. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« 79.5. La municipalité régionale de comté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet de règlement.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire de toute autre municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission du projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie vidimée de la résolution formulant la demande.

Dans tous les cas, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

« **79.6.** La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet.

« **79.7.** Le conseil de la municipalité régionale de comté indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue.

Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

« **79.8.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, doit également contenir un résumé du projet de règlement et mentionner qu'une copie de ce projet peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire qui est visé par le projet de règlement, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis visé au deuxième alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue et mentionnant qu'une copie du résumé du projet de règlement peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

Lorsqu'il est donné distinctement de l'avis de la première assemblée, l'avis de toute assemblée postérieure doit mentionner, outre ce que prévoit le premier alinéa, qu'une copie du projet de règlement et du résumé de celui-ci peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« **79.9.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet de règlement.

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

« **79.10.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement, avec ou sans changement.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants :

1° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités conformément à l'article 79.4 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article ;

2° le jour de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou le dernier jour du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 79.5.

« **79.11.** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 79.12 et au premier alinéa de l'article 79.13.

« **79.12.** Toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis prévu à l'article 79.11.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité régionale de comté une copie de toute demande transmise dans le délai prévu et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie vidimée du schéma et du document complémentaire.

« **79.13.** Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 79.12, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à toute personne qui a formulé la demande.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher une copie de l'avis au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement.

« **79.14.** Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 à l'égard du règlement, celui-ci est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 79.12.

Le règlement est également réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de la date où la Commission donne, conformément à l'article 79.13, un avis attestant cette conformité.

« **79.15.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un nouveau règlement qui remplace celui qui n'est pas, en vertu de l'article 79.14, réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, afin d'assurer cette conformité.

Les articles 79.2 à 79.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le nouveau règlement doit être adopté avant l'expiration d'un délai de 90 jours après celui où la Commission donne son avis selon lequel ce règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

« **79.16.** Le règlement entre en vigueur à la date à compter de laquelle, selon l'article 79.14, il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

« **79.17.** Dès l'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet.

« **79.18.** Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement sont habilités à participer aux délibérations et au vote du

conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions découlant du règlement. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

« **79.19.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, interdire toute opération visée dans le règlement prévu à l'article 79.1 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Dans un tel cas, les paragraphes 5, 6^o et 7^o de l'article 119 et l'article 120 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement prévu à l'article 79.1 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté relativement au règlement prévu au premier alinéa, autant pour son adoption que pour l'exercice des fonctions qui en découlent. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cette adoption ou de cet exercice.

«SECTION II

«LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

« **79.20.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, établir un plan relatif au développement du territoire de la municipalité régionale de comté, lequel plan peut notamment mentionner les obligations auxquelles sont soumises les municipalités en vue de sa mise en œuvre.

Ce plan doit tenir compte :

1^o des objectifs du schéma;

2^o du plan d'action local élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001) par le centre local de développement qui dessert le territoire de la municipalité régionale de comté;

3^o du plan stratégique établi en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions par le conseil régional de développement agréé pour la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté;

4^o de toute entente conclue en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions par le conseil régional de développement visé au paragraphe 3^o;

5^o de toute entente conclue par le comité régional institué, en vertu du décret n^o 1295-2002 du 6 novembre 2002, dans la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté.

Les articles 79.2 à 79.10 s'appliquent à l'égard du règlement prévu au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle l'expression « municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement » est remplacée par l'expression « municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ». ».

4. L'article 148.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre nomme des membres du comité parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. ».

5. L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 28 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une voix au conseil de la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant » par les mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « plus de » par les mots « au moins ».

6. L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 11 des lois de 2002 et par l'article 30 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « articles », de « 79.1, ».

7. L'article 240 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article » par « l'un ou l'autre des articles 79.1 et ».

8. L'article 264.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 218 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

CODE DU TRAVAIL

9. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001 et modifiée par l'article 36 du chapitre 28 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le numéro « 267.0.2 », de « et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 11°, de « du sixième alinéa de l'article 5.2, » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 23°, du suivant :

«24° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chapitre 68).».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

10. L'article 82 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un des membres doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.».

11. L'article 123 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «d'au plus trois autres membres du conseil» par les mots «des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Le» par les mots «Sous réserve du troisième alinéa, le» ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un des membres du comité doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.».

12. L'article 129 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Les» par les mots «Sous réserve du troisième alinéa, les» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et dont le préfet n'est pas le maire de la ville-centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

« **569.0.1.** Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régit, une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence.

Toutefois, la conclusion d'une entente prévue au premier alinéa doit être précédée :

1° de la présentation d'un projet d'entente au cours d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté ;

2° de l'envoi, par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, d'une copie du projet d'entente à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité locale intéressée à conclure une entente dont le contenu est identique à celui du projet doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces documents, transmettre à la municipalité régionale de comté une résolution exprimant son intérêt.

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa lie, sans autre formalité, la municipalité régionale de comté dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation prévue au premier alinéa sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions déléguées. ».

14. L'article 678.0.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nécessaires », de « et notamment des suivantes :

1° la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 10 doit également annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 ;

2° les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 doivent être prévues dans la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence et cette résolution peut, outre ce que mentionne expressément l'article 10.3, prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut se prévaloir de l'article 10.1. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les modalités et conditions administratives et financières prévues dans la résolution visée au paragraphe 2^o du premier alinéa priment, en cas d'incompatibilité, celles prévues dans le règlement adopté en vertu de l'article 10.3. ».

15. L'article 678.0.2.1 de ce code, édicté par l'article 19 du chapitre 2 des lois de 2002, est remplacé par les suivants :

« **678.0.2.1.** Une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes.

« **678.0.2.2.** Une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. La résolution doit mentionner notamment les municipalités locales à l'égard desquelles la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente ainsi que le domaine ou la partie de domaine relativement auquel la compétence serait acquise par la municipalité régionale de comté. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

« **678.0.2.3.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine relativement auquel la municipalité régionale de comté a annoncé, dans la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, son intention de se déclarer compétente et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière.

En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au premier alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou employé et la municipalité, les conditions de travail du fonctionnaire ou employé et, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie vidimée de ce dernier doit accompagner le document.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit également, dans le document visé au premier alinéa, identifier tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence.

La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au premier alinéa doit se faire au plus tard le soixantième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2.

«**678.0.2.4.** Dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 identifie un équipement ou du matériel, la municipalité régionale de comté doit, au plus tard le soixantième jour qui suit la transmission de ce document, conclure avec la municipalité locale une entente établissant, en cas d'acquisition de compétence par la municipalité régionale de comté, les conditions relatives au transfert à celle-ci de l'équipement ou du matériel identifié dans le document.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, au plus tard le quinzième jour qui suit l'expiration de ce délai, demander à la Commission municipale du Québec d'établir les conditions mentionnées à cet alinéa. La décision de la Commission s'applique, en cas d'acquisition de compétence par la municipalité régionale de comté, comme si les municipalités avaient conclu une entente en vertu du premier alinéa.

«**678.0.2.5.** À compter de la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 et jusqu'au dixième jour qui suit l'expiration du délai prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° de l'article 678.0.2.7, selon le cas, la municipalité locale ne peut, sans l'autorisation de la municipalité régionale de comté, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à un domaine mentionné dans cette résolution ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date de la signification de la résolution. La municipalité locale ne peut non plus, sans une telle autorisation, effectuer une dépense relative à un équipement ou à du matériel identifié ou susceptible d'être identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3.

«**678.0.2.6.** Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1.

À compter du dixième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur d'un tel règlement, tout fonctionnaire ou employé identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 devient, sans réduction de traitement, un fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**678.0.2.7.** La municipalité régionale de comté peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 :

1° entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 n'identifie aucun équipement ou matériel ;

2° entre le jour où elle a conclu l'entente prévue au premier alinéa de l'article 678.0.2.4 et le deux cent dixième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 ;

3° entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande prévue au deuxième alinéa de l'article 678.0.2.4 et le soixantième jour qui suit.

«**678.0.2.8.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée :

1° dans le cas où le domaine visé est la gestion du logement social, à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence ;

2° dans le cas où le domaine visé est la voirie locale ou le transport collectif de personnes, au ministre des Transports.

«**678.0.2.9.** Une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Seul le représentant d'une telle municipalité est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice de la compétence acquise.».

16. L'article 678.0.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «l'article 678.0.1» par «l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «l'article 678.0.1» par «l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de «l'article 678.0.1» par «l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1».

17. Les articles 678.0.5 à 678.0.10 de ce code sont abrogés.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 681, des suivants :

«**681.1.** Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et du quatrième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement que la Communauté métropolitaine de Montréal ou la Communauté métropolitaine de Québec a désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, selon le cas. Il ne s'applique pas non plus à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale tant que ce décret n'a pas été abrogé.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la municipalité régionale de comté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère supralocal, prend fin à la date que détermine la municipalité régionale de comté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 618 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité. Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ou par un tiers.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

«**681.2.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par une municipalité locale à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

19. L'article 688 de ce code, modifié par l'article 102 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural » par les mots « La municipalité régionale de comté ».

20. L'article 713 de ce code, modifié par l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

21. L'article 722 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à un bureau de délégués relativement aux cours d'eau locaux qui sont sous la compétence d'une telle municipalité. ».

22. L'article 819 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « régionaux », des mots « ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, aux travaux locaux » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la municipalité régionale de comté qui a la compétence à l'égard des travaux peut nommer un inspecteur. Celui-ci est alors, pour l'application des dispositions relatives aux cours d'eau municipaux, assimilé à l'inspecteur municipal. ».

23. L'article 975 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, du mot « douzième » par le mot « quart » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa, de « au début de chaque mois subséquent si à ce moment » par « le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

24. L'article 24.16.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), remplacé par l'article 130 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne s'applique pas non plus à l'égard d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité qu'une municipalité régionale de comté a désigné comme ayant un caractère supralocal en vertu de l'article 681.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

25. L'article 127 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

26. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° du premier alinéa de l'article 127 » par « 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

27. L'article 157.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **157.1.** La Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, désigner comme ayant un caractère métropolitain un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de cette municipalité et établir, à l'égard de cet équipement, les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) tant que ce décret n'a pas été abrogé. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Tout règlement d'une municipalité régionale de comté qui désigne un équipement comme ayant un caractère supralocal, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, cesse d'avoir effet à la date que détermine la Communauté. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « et troisième » par les mots « , troisième et quatrième ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

28. L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

29. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° de l'article 119 » par « 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

30. L'article 138 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « l'exception », de « de la section II du chapitre II.1 de son titre I et ».

31. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) tant que ce décret n'a pas été abrogé. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement d'une municipalité régionale de comté qui désigne un équipement comme ayant un caractère supralocal, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, cesse d'avoir effet à la date que détermine la Communauté. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « et deuxième » par les mots « , deuxième, troisième et quatrième ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

32. L'article 39.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 9 du chapitre 61 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « y compris d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

33. L'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 220 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**5.1.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté qui a été désignée à caractère rural a compétence en matière d'évaluation à l'égard de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «À la date mentionnée au premier alinéa, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la municipalité locale et celle-ci» par les mots «La municipalité locale» ;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : «Seule peut être partie à une telle entente une municipalité locale qui, la veille du jour fixé pour l'entrée en vigueur du décret qui a désigné à caractère rural la municipalité régionale de comté, était un organisme municipal responsable de l'évaluation dont l'évaluateur est un fonctionnaire.».

34. L'article 5.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 119 du chapitre 26 des lois de 2001, est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

35. L'article 125.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

36. L'article 210.25 de cette loi, remplacé par l'article 150 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «210.26», de «ou à l'article 210.26.1, selon les cas».

37. L'article 210.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 210.26.1, le» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «le décret constituant la municipalité régionale de comté» par «ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, de « qu'attribue le décret aux membres du conseil » par « qui sont attribuées aux membres du conseil selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Toutefois, au début de la séance, le conseil peut prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire-trésorier établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame préfet le maire que le sort favorise. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.26, du suivant :

« 210.26.1. Dans le cas où, lors de la première séance tenue après le 18 décembre 2002 pour l'élection du préfet d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le préfet n'a pu être élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26, le titulaire du poste est déterminé conformément aux règles prévues aux alinéas suivants.

Le secrétaire-trésorier procède, lors de la séance suivante, à un tirage au sort afin de déterminer si le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre ou s'il doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales. Le résultat du tirage au sort vaut pour une période de deux ans.

Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre, ce dernier est d'office le préfet, à moins qu'il ne renonce au poste sur-le-champ.

Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales ou si le maire de la ville-centre renonce au poste de préfet, le titulaire de celui-ci est élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre.

À l'expiration de la période de deux ans, le successeur du titulaire du poste déterminé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas est, soit le maire de la ville-centre, dans le cas où le préfet dont le mandat prend fin est le maire d'une municipalité locale autre que la ville-centre, soit élu parmi les maires des autres municipalités locales, dans le cas où le préfet dont le mandat prend fin est le maire de la ville-centre.

À l'expiration de la période de deux ans qui suit celle prévue au cinquième alinéa, le successeur du préfet déterminé en vertu de cet alinéa est élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26. Toutefois, si lors de la

première séance tenue pour cette élection, un préfet n'a pu être élu, les règles prévues au présent article s'appliquent à nouveau.».

39. L'article 210.28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fin », des mots « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le maire de la ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), lorsqu'il est d'office le préfet, ne peut ni démissionner ni être destitué en vertu du quatrième alinéa.» ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas où le préfet qui est destitué a été élu à la suite de l'application des règles prévues à l'article 210.26.1, le nouveau préfet doit être élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre.».

40. L'article 210.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Lorsque » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le poste de préfet dont le titulaire a été déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 210.26.1 devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire de la ville-centre, le maire qui lui succède devient le nouveau préfet jusqu'à l'expiration de la période de deux ans. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire a été déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 210.26.1 devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire d'une municipalité locale, le nouveau préfet est élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre.».

41. L'article 210.29.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 77 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots

« dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

42. Le chapitre V.1 du titre II.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 25 des lois de 2001, est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

43. L'article 10 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « alinéas », de « même après l'expiration du délai prévu, le cas échéant, dans la résolution visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 678.0.2 de ce code ».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

44. L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001 et par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I ».

45. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001 et par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

46. L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

47. L'article 51 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

48. L'article 48 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

49. L'article 25 du décret n^o 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

50. L'article 24 du décret n^o 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I ».

51. L'article 12 du décret n^o 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

52. Les mots « schéma d'aménagement » ou « schémas d'aménagement » sont remplacés par les mots « schéma d'aménagement et de développement » ou « schémas d'aménagement et de développement », selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) ;

2^o les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 8.1, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 45, 46, 47, 48, 54, 56.3, 56.6, 57.1, 61, 70, 71, 72, 75.1, 75.9, 75.10, 76, 77, 82, 85.1, 86, 98, 102, 109.6, 112.7, 123, 136.0.1, 137.1, 137.16, 145.38, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 221, 227, 234.1, 237.2, 240, 244, 246, 264, 264.0.1, 264.0.2 et 265 et les intitulés du chapitre I du titre I, de la section I du chapitre I du titre I et de la sous-section 3 de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

3^o l'article 113 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ;

4^o l'article 88 et l'article 21 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) ;

5^o l'article 163 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;

6^o l'article 114 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) ;

7^o les articles 126, 130, 146, 147, 265 et 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) ;

8° les articles 118, 122, 138, 228 et 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

9° l'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

10° l'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

11° les articles 124.18, 124.20, 124.21, 124.22 et 124.23 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

12° les articles 211 et 520 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

13° les articles 58.4, 59, 62, 65.1, 67, 69.1, 69.4, 79.1, 79.12 et 98 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

14° l'article 8 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

15° les articles 23 et 77 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

16° l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

17° l'article 8 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, chapitre 27);

18° les articles 247, 248, 249 et 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, une référence au schéma d'aménagement est une référence au schéma d'aménagement et de développement.

53. Toute municipalité régionale de comté assujettie à l'obligation prévue au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 2, doit s'y conformer au plus tard lors de la première période de révision de son schéma qui commence après le 18 décembre 2002.

54. Est réputée être un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 15, toute résolution adoptée par une municipalité régionale de comté en vertu de

l'article 678.0.1 de ce code à la suite d'une permission accordée par le gouvernement en vertu de l'article 678.0.5 de ce code tel qu'il se lisait avant son abrogation.

55. Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière de cours d'eau municipaux, aux droits et aux obligations de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

56. Sous réserve du deuxième alinéa, l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 33, a effet à compter du 1^{er} janvier 2003 et l'article 300 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) continue de s'appliquer.

Dans le cas de la Municipalité régionale de comté de Montmagny, cet article 5.1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

À la date mentionnée au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et aux obligations de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

57. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité en matière d'évaluation par l'effet de l'article 56.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière.

En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou employé et la municipalité, les conditions de travail du fonctionnaire ou employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie vidimée de ce dernier doit accompagner le document.

La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé qui y est identifié ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés identifiés ne seront plus requis.

À compter de la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé ne sont plus requis par la municipalité, il devient, sans réduction de traitement, un fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans un document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La municipalité locale ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé susceptible d'être identifié au document visé au deuxième alinéa ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret qui a désigné à caractère rural la municipalité régionale de comté.

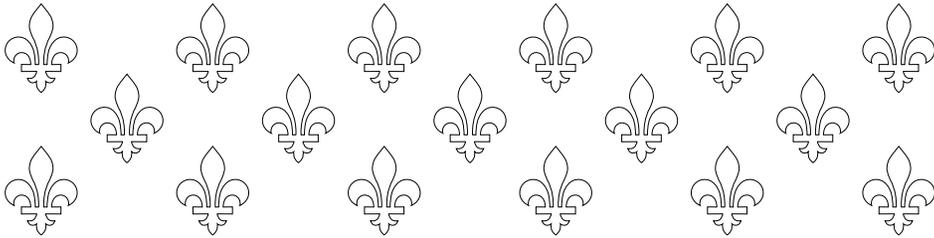
58. Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être tenue en 2003 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :

1° pour l'application de cet article, l'année 2003 est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

2° le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'il est en vigueur le 1^{er} mai 2003.

La tenue d'une telle élection en 2003 n'écarte pas l'obligation d'en tenir une en 2005.

59. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 96
(2002, chapitre 69)

**Loi sur les services préhospitaliers
d'urgence et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 7 mai 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose un nouveau modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence au Québec. Il identifie les services à mettre en place, les différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de chacun, que ce soit au niveau national, régional ou local.

Au niveau national, le projet de loi définit les rôles et responsabilités du ministre et du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence. Le ministre aura notamment pour fonctions de déterminer les grandes orientations en matière de services préhospitaliers d'urgence et de définir les niveaux de compétence requis des acteurs de cette organisation. Le directeur médical national devra conseiller le ministre sur l'aspect médical des services préhospitaliers d'urgence et, entre autres, établir les orientations nationales en matière de qualité de soins.

Au niveau régional, la régie régionale devra principalement établir les priorités en matière de services préhospitaliers d'urgence dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique triennal d'organisation de services. Pour ce faire, elle devra notamment déterminer le modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence qui sont offerts dans sa région de même que les effectifs qui y sont affectés.

C'est également la régie régionale qui aura pour fonctions de délivrer les permis d'exploitation des services ambulanciers, de dresser et maintenir à jour une liste de tous les premiers répondants qui pourront agir conformément à la loi et de conclure un contrat de services avec les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers.

De plus, le projet de loi prévoit que chaque régie régionale devra désigner un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence qui devra, entre autres, contrôler et apprécier la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et assurer que soient fournis les services nécessaires au maintien des compétences de ce personnel.

Le projet de loi prévoit également la mise sur pied de centres de communication santé dont le nombre et les régions qu'ils desservent

sont déterminés par le ministre. Il indique qu'un tel centre doit être une personne morale constituée à des fins non lucratives, détermine la composition de son conseil d'administration et en prévoit ses fonctions.

Au niveau local, le projet de loi prévoit la présence de services de premiers répondants et de services ambulanciers. Le projet définit les rôles et responsabilités des premiers répondants et des techniciens ambulanciers et prévoit les conditions nécessaires pour agir à l'un de ces titres dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il prévoit aussi qu'un permis est nécessaire pour exploiter un service ambulancier, les conditions pour que la régie régionale puisse suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un tel permis de même que les responsabilités et les obligations du titulaire d'un tel permis.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, des dispositions particulières applicables à la Corporation d'urgences-santé. Il précise que cette personne morale exercera, pour les territoires des régies régionales de Montréal-Centre et de Laval, les fonctions autrement dévolues à une régie régionale, à un centre de communication santé de même qu'à un service ambulancier.

Enfin, le projet de loi comporte des modifications de concordance de même que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (2001, chapitre 31);
- Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 43)
- Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

Projet de loi n° 96

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

ORGANISATION DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi vise à ce que soit apportée, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d'urgence une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse.

À cette fin, elle encadre l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et favorise leur intégration et leur harmonisation à l'ensemble des services de santé et des services sociaux. Elle identifie les services à mettre en place, les différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de ces derniers.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « régie régionale » et « établissement » une régie régionale et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou, à moins que le contexte ne s'y oppose, un conseil régional et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

CHAPITRE II

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE NIVEAU NATIONAL

SECTION I

LE MINISTRE

3. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il propose et élabore des plans stratégiques et des politiques, définit les modes d'intervention, élabore et approuve les protocoles cliniques et opérationnels en cette matière.

Plus particulièrement :

1° il identifie les objectifs opérationnels et détermine les standards de qualité des services préhospitaliers d'urgence ;

2° il approuve les priorités triennales soumises par la Corporation d'urgences-santé et, dans le cadre de leur plan stratégique triennal d'organisation de services conforme aux orientations ministérielles, celles soumises par les régies régionales ;

3° il détermine, lorsqu'il le juge nécessaire, le niveau de compétence requis des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence ;

4° il assure la coordination interministérielle en matière de services préhospitaliers d'urgence ;

5° il assure la coordination interrégionale des services préhospitaliers d'urgence pour une utilisation efficace et efficiente des ressources disponibles ;

6° il répartit équitablement les ressources humaines, matérielles et informationnelles entre les régions et la Corporation d'urgences-santé et voit à une utilisation efficace et efficiente de ces ressources ;

7° il établit les règles de financement des services préhospitaliers d'urgence, répartit équitablement les ressources financières disponibles entre les régies régionales et la Corporation d'urgences-santé et assure le suivi budgétaire et financier ;

8° il établit les politiques nationales relatives au développement et à la formation de la main-d'œuvre nécessaire à l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et en fait l'évaluation ;

9° il détermine les règles d'évaluation des résultats obtenus par l'ensemble des services préhospitaliers d'urgence, met en place les mécanismes de reddition de compte permettant de mesurer ces résultats et veille à l'application et à l'évaluation des mesures qui en découlent ;

10° il constitue et maintient à jour le registre national de la main-d'œuvre auquel doivent s'inscrire les techniciens ambulanciers ;

11° il établit les politiques et les normes de gestion du transport sanitaire aérien en collaboration avec des partenaires ; il peut en impartir, en tout ou en partie, la responsabilité d'exploitation et en déterminer le financement ;

12° il détermine le contenu minimal de l'entente conclue en vertu de l'article 38, laquelle doit notamment prévoir les modalités de fonctionnement des services de premiers répondants, les normes de qualité qui doivent être respectées, les modalités de financement, s'il y a lieu, et celles du remboursement des dépenses jugées admissibles, les modalités de reddition

de compte de même que les cas, conditions et circonstances pour lesquels l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente ;

13° il détermine, en collaboration avec les régies régionales et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 et applicable à tous les titulaires de permis, lequel doit notamment prévoir les rôles, obligations et responsabilités de chacune des parties, les mécanismes de reddition de compte et les standards de performance attendus des titulaires de permis, les rapports qu'ils doivent fournir de même que les pénalités applicables à un tel titulaire lorsque celui-ci fait défaut de respecter ou d'exercer les responsabilités prévues à ce contrat ; si le ministre est d'avis que le contenu minimal du contrat ne peut être ainsi déterminé dans un délai qu'il juge acceptable, il peut le déterminer seul ;

14° il favorise l'implication de la population à titre de premiers intervenants dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence en faisant la promotion, en collaboration avec les partenaires concernés, de ce rôle et de son importance auprès des personnes en détresse.

De plus, lorsque des protocoles cliniques incluent des activités réservées en vertu de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), le ministre doit, préalablement à leur approbation, consulter le Collège des médecins du Québec.

4. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le ministre peut, par règlement :

1° déterminer des zones de services ambulanciers ;

2° établir, pour une région ou pour une zone, des normes permettant de fixer le nombre maximum de permis d'exploitation de services ambulanciers.

SECTION II

LE DIRECTEUR MÉDICAL NATIONAL DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

5. Le ministre nomme pour le conseiller et l'assister sur l'aspect médical des services préhospitaliers d'urgence un directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence.

Ce directeur doit être un médecin ayant une formation et une expérience pertinente en médecine d'urgence.

6. Le directeur médical national a, en outre, pour fonctions :

1° de définir les normes nationales de soins et d'équipements préhospitaliers et de veiller à leur application, leur utilisation et leur évaluation ;

2° de formuler des recommandations au ministre quant au niveau de compétence clinique requis des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, de participer aux travaux de coordination interministériels relatifs à la détermination des programmes de formation initiale et d'établir des programmes nationaux de formation continue;

3° de promouvoir la recherche et l'éducation du public en matière de services préhospitaliers d'urgence;

4° de participer à l'élaboration et au maintien de systèmes d'informations de gestion pertinents à l'analyse de la performance et à l'amélioration de la qualité des services préhospitaliers d'urgence;

5° d'établir les orientations nationales en matière de qualité de soins préhospitaliers d'urgence;

6° de participer et de collaborer avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux concernés à la préparation du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80 de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76);

7° de définir et d'exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité déterminées par le ministre pour les services dispensés et la qualification du personnel d'intervention.

Aux fins du premier alinéa, le directeur médical national peut avoir accès à certains renseignements, personnels ou non, détenus par un centre de communication santé ou une régie régionale et nécessaires à l'une ou l'autre de ces fins.

Lorsque le directeur médical national est d'avis qu'un directeur médical régional désigné en vertu de l'article 17 ne respecte pas les orientations, les politiques, les normes ou protocoles déterminés conformément aux articles 3 et 6, il peut adresser ses recommandations au conseil d'administration de la régie régionale de qui relève ce directeur médical régional.

Une copie de ces recommandations peut être transmise par le directeur médical national au ministre et, lorsque le directeur médical national le juge nécessaire, au Collège des médecins du Québec.

CHAPITRE III

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE NIVEAU RÉGIONAL

SECTION I

LA RÉGIE RÉGIONALE

7. En conformité avec les orientations, les objectifs et les priorités ministériels et en tenant compte de la situation géographique et de l'étendue

de son territoire, de la densité de la population qui y réside de même que de la disponibilité des technologies, une régie régionale doit :

1° établir, dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique triennal d'organisation de services, les priorités en matière de services préhospitaliers d'urgence, lesquelles doivent prévoir, le cas échéant, pour l'ensemble de la population, l'accessibilité à un centre d'urgence 9-1-1, à un centre de communication santé, à un service de premiers répondants, à des services ambulanciers et à des centres exploités par des établissements receveurs, principalement ceux qui dispensent des services d'urgence; la régie peut, selon l'orientation retenue dans son plan, intégrer des programmes s'adressant à la population et au réseau scolaire;

2° déterminer le modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence qui sont offerts dans sa région de même que les effectifs qui sont affectés à ces services;

3° coordonner, sur une base régionale, les services préhospitaliers d'urgence et assurer leur interaction avec le réseau de la santé et des services sociaux;

4° déterminer, conformément aux orientations ministérielles, les modalités d'encadrement médical des personnes qui dispensent des services préhospitaliers d'urgence dans sa région;

5° prévoir, conformément aux orientations nationales en matière de qualité de soins préhospitaliers d'urgence établis en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6, les modalités et les modes de transport non urgent d'usagers des services de santé et des services sociaux entre les installations maintenues par des établissements ou entre d'autres lieux de services déterminés par le plan stratégique triennal d'organisation de services de la régie régionale;

6° participer et collaborer avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux concernés à la préparation du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80 de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76);

7° reconnaître, en se fondant sur les normes nationales établies par le ministre, les organismes qui peuvent dispenser la formation de premiers répondants;

8° établir les besoins en main-d'œuvre, répartir équitablement les ressources humaines, matérielles et financières et voir à leur utilisation efficiente conformément à son plan stratégique triennal d'organisation de services.

Une régie régionale doit également :

1° délivrer les permis d'exploitation des services ambulanciers et gérer l'attribution des permis et du nombre d'ambulances liées à ces permis en fonction des ressources disponibles et du plan stratégique triennal d'organisation de services;

2° dresser et maintenir à jour une liste de tous les premiers répondants qui peuvent agir conformément aux dispositions de l'article 40.

La régie doit soumettre au ministre, pour approbation, la partie de son plan triennal relative aux services préhospitaliers d'urgence.

8. Les pouvoirs de surveillance et d'enquête confiés à une régie régionale par les articles 414 et 415 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un centre de communication santé comme s'il s'agissait d'un établissement.

9. Dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, la régie régionale doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par la régie.

10. À défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par la régie régionale, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9.

Les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties.

11. Lors du renouvellement du contrat ou, à titre exceptionnel, pour des motifs d'intérêt public liés aux besoins de la population, la régie régionale peut, malgré toute disposition inconciliable prévue à ce contrat, réviser la détermination de la prestation de services qu'elle attend d'un titulaire de permis.

La régie régionale peut alors, avec l'autorisation du ministre, réduire ou augmenter le nombre d'ambulances faisant l'objet du contrat qu'elle a conclu avec un titulaire de permis. Les termes du contrat et le permis du titulaire doivent être adaptés pour les rendre conformes à la décision de la régie régionale.

La régie régionale peut également, pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du ministre, retirer le permis d'exploitation d'un titulaire.

12. Lorsque le ministre donne l'autorisation de réduire le nombre d'ambulances ou de retirer le permis, il détermine l'indemnité payable en raison de cette diminution ou de ce retrait et en avise le titulaire.

Une indemnité n'est payable qu'une seule fois à un titulaire de permis à l'égard de chaque unité soustraite du nombre d'ambulances inscrit à ce permis le 19 décembre 2002.

Cette indemnité tient lieu de tout droit ou recours résultant de cette diminution.

13. Dans le cas où le titulaire du permis est en désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par le ministre en vertu de l'article 12, il peut exiger dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de l'article 12, que ce montant soit déterminé par un arbitrage tenu conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), en avisant le ministre de procéder à la nomination de son propre arbitre.

14. Malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du Code de procédure civile, le tribunal peut, sur demande d'une partie présentée dans les 30 jours de la sentence arbitrale, réviser la décision des arbitres et fixer le montant de l'indemnité définitive pour cause d'erreur manifeste de droit ou de fait. La décision du tribunal est sans appel.

15. La régie régionale doit prévoir, le cas échéant, les mesures nécessaires pour disposer des ressources devenues excédentaires à la suite de la révision du contrat visée à l'article 11.

16. Une personne qui requiert ou utilise les services préhospitaliers d'urgence requis ou fournis dans sa région peut formuler une plainte directement à la régie régionale concernée relativement à de tels services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir.

Les dispositions des sections III à VII du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent au traitement de ces plaintes.

SECTION II

LE DIRECTEUR MÉDICAL RÉGIONAL DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

17. Chaque régie régionale doit désigner un médecin ayant une formation et une expérience pertinente en médecine d'urgence pour exercer notamment les fonctions suivantes en conformité avec les normes et les orientations nationales :

1° exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité ;

2° contrôler et apprécier la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et assurer auprès des employeurs et de leur personnel, le cas échéant, le suivi des recommandations qui en découlent ;

3° s'assurer que soient fournis les services nécessaires à la formation continue et au maintien et à l'évaluation des compétences du personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;

4° faire des recommandations sur la pertinence des équipements médicaux utilisés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et évaluer l'utilisation qui en est faite ;

5° assumer, le cas échéant et après avoir été désigné par la majorité des régies régionales dont le territoire est desservi par un centre de communication santé, l'encadrement médical à ce centre ;

6° collaborer avec les représentants du Collège des médecins du Québec relativement aux obligations du Collège à l'égard de la qualité de la pratique des activités réservées en vertu de l'article 31 de la Loi médicale ;

7° exercer toute autre fonction que peut lui confier le ministre ou la régie régionale.

Lorsqu'un tel médecin ne peut, aux fins de l'exercice des fonctions visées au paragraphe 5° du premier alinéa, être désigné de la façon qui y est prévue, le ministre procède à cette désignation.

Lorsqu'il exerce ces fonctions, ce médecin est désigné sous le nom de « directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence » et il s'intègre à la structure organisationnelle responsable des services préhospitaliers d'urgence de la régie régionale.

Aux fins des paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa, le directeur médical régional peut avoir accès à certains renseignements, personnels ou non, nécessaires à l'exercice de ces fonctions et détenus par un service de premiers répondants, un centre de communication santé, un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers ou, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement.

SECTION III

LE CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ

18. Le ministre détermine le nombre de centres de communication santé au Québec de même que les régions desservies par de tels centres.

Le ministre détermine également les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit rencontrer un centre de communication santé pour être reconnu à ce titre par lui de même que la date à partir de laquelle ce centre devient opérationnel.

Pour assurer le maintien de sa reconnaissance par le ministre, un centre de communication santé doit, en tout temps, respecter les conditions prévues au deuxième alinéa ainsi que les critères de performance déterminés par le ministre. En cas de non-respect de ces conditions ou critères de performance et à la suite d'une demande à cet effet par la régie régionale responsable en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 19, le ministre

doit demander au centre de communication santé d'apporter des correctifs dans un délai qu'il détermine. Si le centre ne donne pas suite à une telle demande, le ministre peut appliquer les autres mesures prévues par la présente loi.

19. Lorsque plus d'une région est desservie par un même centre de communication santé, le ministre, après consultation des régies régionales concernées, désigne la régie régionale responsable de l'implantation de ce centre.

La régie ainsi désignée doit s'assurer du respect, par le centre de communication santé, des dispositions du troisième alinéa de l'article 18.

20. À la demande de la régie régionale responsable de l'implantation d'un centre de communication santé, les personnes, instances ou organismes prévus aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 21 doivent constituer un tel centre conforme à la présente loi.

À défaut d'avoir obtenu une réponse dans les 60 jours de sa demande, la régie peut procéder à l'implantation du centre avec la seule collaboration des personnes, instances ou organismes prévus au premier alinéa qui ont donné leur accord à l'intérieur de ce délai.

L'implantation d'un centre de communication santé conformément au présent article lie toutes les personnes, instances ou organismes visés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 21, que ceux-ci aient collaboré ou non à cette implantation.

21. Un centre de communication santé est une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et ayant pour objet d'exercer exclusivement les fonctions prévues à la présente loi.

Le conseil d'administration d'un centre de communication santé doit être composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

1° cinq membres désignés par les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opèrent sur le territoire desservi par le centre ;

2° un membre nommé par les municipalités faisant partie du territoire desservi par le centre ;

3° un membre nommé par les établissements de santé du territoire desservi par le centre ;

4° un membre nommé par la ou l'ensemble des régies régionales dont le territoire est desservi par le centre ;

5° un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence nommé par et parmi les directeurs médicaux régionaux nommés en vertu de l'article 17 par les régies régionales dont le territoire est desservi par le centre ou, dans le cas où le territoire d'une seule régie régionale est ainsi desservi, le directeur médical régional de cette régie régionale.

Le directeur général du centre de communication santé assiste aux réunions du conseil d'administration mais n'y a pas droit de vote.

22. Dans le respect des orientations nationales et régionales, un centre de communication santé a pour fonctions :

1° de recevoir les appels en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1, d'une personne ou d'un établissement qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;

2° de traiter et de prioriser les appels conformément aux protocoles approuvés par le ministre ;

3° d'affecter et de répartir les ressources préhospitalières disponibles de façon appropriée, efficace et efficiente ;

4° d'utiliser, lorsque requis, le système d'information conçu par la régie régionale en vertu du paragraphe 4° de l'article 359 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres exploités par les établissements de la région ;

5° d'autoriser le transport d'une personne vers une autre installation maintenue par un établissement lorsque celle prévue initialement vit une situation d'engorgement ;

6° d'assurer le suivi et l'encadrement opérationnels des ressources affectées à une demande de services préhospitaliers d'urgence ;

7° de collaborer avec la régie régionale au contrôle et à l'appréciation de la qualité des actes posés par son personnel et par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;

8° de coordonner les communications entre les acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et les établissements.

Un centre de communication santé doit, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, respecter les protocoles approuvés par le ministre.

Il doit également, pour assurer un contrôle de la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence, tenir à jour un système d'informations approuvé par le ministre sur la prestation de services rendus lors d'une demande d'intervention, notamment sur le traitement des appels, le type d'intervention et le suivi apporté.

23. Un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers et un établissement sont liés par une décision relative à l'affectation des ressources préhospitalières prise par un centre de communication santé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

24. Un centre de communication santé doit établir avec chacun des responsables des centres d'urgence 9-1-1 qui opèrent sur le territoire qu'il dessert un protocole de transfert des appels du centre d'urgence 9-1-1 vers le centre de communication santé afin d'assurer l'uniformité des procédés et la qualité des services.

Un tel protocole doit respecter les standards d'uniformité et de traitement des appels déterminés par le ministre et doit être approuvé par celui-ci.

25. Un centre de communication santé doit utiliser un système de traitement et de priorisation des appels approuvé par le ministre.

26. Un centre de communication santé ne peut, sous peine de nullité absolue, emprunter sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie régionale responsable de son implantation.

27. Pour l'exercice de ses fonctions, un centre de communication santé doit utiliser les infrastructures technologiques et immobilières qui sont la propriété de la Corporation d'hébergement du Québec, créée en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1), ou, avec l'autorisation du ministre, ses propres infrastructures ou celles d'une autre personne, organisme ou personne morale.

28. L'exercice financier d'un centre de communication santé se termine le 31 mars de chaque année.

29. Avant le 1^{er} avril de chaque année, la régie régionale responsable transmet au centre de communication santé le montant prévu des sommes qu'elle affecte à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant.

Dans les 60 jours qui suivent, le centre révise, le cas échéant, les prévisions budgétaires de fonctionnement de ses activités, adopte un budget de fonctionnement équilibré et en informe la régie régionale.

30. Afin de permettre à la régie régionale de procéder aux vérifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le centre de communication santé doit lui fournir, sur demande, tout renseignement ou rapport qu'elle requiert sur ses activités.

31. Le centre de communication santé doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire aux régies régionales dont le territoire est desservi par ce centre et au ministre ses états financiers de même qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent, lesquels doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et ces régies régionales.

32. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, transmettre à la régie régionale responsable de l'implantation d'un centre de communication santé des directives portant sur les objectifs et l'orientation de ce centre dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi ; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.

Ces directives sont transmises par la régie régionale au centre de communication santé et lient le centre.

Elles doivent être déposées par le ministre, dans les 15 jours de leur approbation, devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

33. Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, afin de constater si la présente loi, ses textes d'application ou tout règlement applicable à un centre de communication santé pris en vertu de la présente loi sont respectés :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu occupé par le centre ;
- 2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées par le centre ;
- 3° exiger tout renseignement relatif à ces activités ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents et toute autre personne qui travaille sur les lieux doivent prêter à l'inspecteur une aide raisonnable, lui fournir les renseignements ou les documents qu'il requiert et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

34. Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à un centre de communication santé qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.

Toute personne qui exerce des fonctions administratives au sein du centre de communication santé est tenue de se soumettre aux directives de ce contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Aucun engagement ne peut être pris au nom du centre de communication santé ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul de nullité absolue.

35. Le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un centre de communication santé et désigner une personne chargée de celle-ci.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

36. Lorsqu'il ordonne une enquête ou désigne un contrôleur, le gouvernement peut suspendre tout ou partie des pouvoirs du centre pour une période d'au plus six mois et nommer une personne pour les exercer.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de cet administrateur pour une période d'au plus six mois.

37. Une personne qui est autorisée à faire une inspection en vertu de l'article 33, nommée contrôleur en vertu de l'article 34 ou administrateur en vertu de l'article 36 ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE NIVEAU LOCAL

SECTION I

SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

38. Dans la mesure où son plan stratégique triennal d'organisation de services le prévoit, une régie régionale doit, compte tenu des ressources disponibles, prendre les mesures nécessaires en vue de soutenir la mise en place d'un service de premiers répondants sur son territoire.

À cette fin, la régie régionale doit conclure, avec les municipalités intéressées ayant compétence sur son territoire, une entente, dont le contenu doit respecter celui déterminé conformément au paragraphe 12° de l'article 3, en vertu de laquelle la municipalité désigne un ou des services en mesure d'offrir des services de premiers répondants. Les services ainsi désignés doivent être accrédités par la régie régionale.

Toute municipalité peut conclure l'entente visée au deuxième alinéa. La municipalité partie à une telle entente dispose des pouvoirs nécessaires à son application dont notamment celui de confier les responsabilités qui lui sont dévolues par l'entente à une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives.

SECTION II

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PREMIERS RÉPONDANTS

39. Un premier répondant, sur affectation exclusive du centre de communication santé, fournit à une personne dont l'état le requiert les premiers soins de stabilisation requis conformément aux protocoles d'intervention

clinique élaborés à cette fin par le ministre et correspondant au niveau de formation qu'il reconnaît.

Agissant en complémentarité du technicien ambulancier, le premier répondant applique les protocoles visant la prévention de la détérioration de l'état de la personne en détresse et transfère au technicien ambulancier la responsabilité des interventions à son arrivée sur les lieux.

En raison de circonstances exceptionnelles, notamment l'isolement géographique, limitant l'implantation de l'ensemble de la chaîne d'intervention des services préhospitaliers d'urgence, la régie régionale concernée peut, dans le plan triennal d'organisation des services qu'elle soumet au ministre, confier à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par la présente loi.

40. Pour agir comme premier répondant au sein d'un service accrédité en application d'une entente visée à l'article 38, une personne doit :

1° avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et dispensée par un organisme reconnu par une régie régionale ou par la Corporation d'urgences-santé;

2° appartenir à un service de premiers répondants accrédité par la régie régionale selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 38.

41. Dans l'exercice de ses fonctions, le premier répondant doit respecter les protocoles d'intervention clinique visés à l'article 39 et se soumettre à l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17.

À défaut par un premier répondant de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le directeur médical régional peut lui ordonner de cesser d'agir à ce titre, de façon temporaire ou permanente, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

42. Toute personne qui agit à titre de premier répondant en vertu de la présente loi et dans le respect des protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre en vertu de l'article 39 est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. Cette exonération bénéficie également à l'autorité qui a établi le service de premiers répondants.

De plus, la personne ou l'organisme qui a requis l'intervention ou l'assistance d'un service de premiers répondants ne peut être tenu responsable d'un préjudice résultant d'une telle intervention.

43. Une personne qui agit à titre de premier répondant en vertu de la présente loi doit informer son employeur des devoirs qui lui incombent et l'aviser lorsque, en cas d'appel par le centre de communication santé, elle doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.

Un employeur ne peut alors, sans motif valable dont la preuve lui incombe, par mesures discriminatoires, représailles, modifications des conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêcher cette personne d'agir à titre de premier répondant ou la punir pour avoir agi à ce titre.

Toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au deuxième alinéa peut exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

SERVICES AMBULANCIERS

44. Un service ambulancier s'entend de tout service qui, en accord avec le plan stratégique triennal d'organisation de services de la régie régionale et les protocoles élaborés par le ministre, fournit des soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'une personne et à la transporter au moyen d'une ambulance vers un centre exploité par un établissement receveur ou entre des installations maintenues par un ou des établissements.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à une entreprise qui utilise un véhicule pour assurer gratuitement un service de secourisme sur un terrain dont elle est propriétaire, concessionnaire ou locataire, à la condition qu'aucune indication ne laisse croire qu'un tel véhicule est une ambulance.

§1. — *Permis*

45. La présente sous-section ne s'applique pas à la Corporation d'urgences-santé.

46. Les conditions pour exploiter un service ambulancier sont les suivantes :

- 1° être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par la régie régionale ;
- 2° avoir conclu avec la régie régionale un contrat conforme aux dispositions de l'article 9.

47. Le permis peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale. Il indique la région ou la zone dans laquelle son titulaire est autorisé à exploiter, principalement mais non de façon exclusive, son service de même que le nombre d'ambulances qu'il peut utiliser.

48. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions, modalités et droits d'obtention et de renouvellement d'un permis d'exploitation de services ambulanciers, les documents et les renseignements que doit fournir un titulaire de permis et les dossiers qu'il doit tenir.

49. Le contrat conclu conformément aux dispositions de l'article 9 doit notamment porter sur le nombre d'ambulances inscrit au permis du titulaire partie au contrat.

50. La régie régionale peut refuser d'augmenter le nombre d'ambulances lié à un permis ou de délivrer un permis si le nombre d'ambulances disponibles en vertu des contrats conclus en vertu de l'article 9 est suffisant pour lui permettre de combler les besoins identifiés à ses prévisions relatives à l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

51. Le permis est délivré pour une période maximale de 36 mois se terminant le 31 mars ; il est renouvelé pour une période de 36 mois si son titulaire se conforme aux conditions de renouvellement prévues au règlement pris en vertu de l'article 48.

52. Le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ne peut céder ou transporter son permis ni céder ou transporter la propriété des actions conférant 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs autres personnes sans l'autorisation de la régie régionale, laquelle ne peut refuser sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population.

La décision de la régie régionale doit être communiquée, par écrit, au titulaire du permis dans les 60 jours de sa demande.

Lorsqu'un permis est cédé ou transporté ou que la propriété des actions ayant pour résultat de conférer 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs autres personnes est cédée ou transportée conformément au premier alinéa, la régie régionale doit transférer au cessionnaire, le cas échéant, le contrat conclu avec le cédant pour la durée non écoulée de ce contrat.

53. Le titulaire d'un permis qui désire modifier ou abandonner les services ou les opérations qu'il s'est engagé à offrir dans le contrat conclu avec la régie régionale doit obtenir l'autorisation de cette dernière et se conformer aux conditions qu'elle détermine.

54. La régie régionale peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ou d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles il est titulaire d'un permis ;

2° ne peut, de l'avis de la régie régionale, assurer des services ambulanciers de qualité conformes au contrat qu'il a conclu avec cette dernière ;

3° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent du contrat qu'il a conclu avec cette dernière ;

4° a obtenu son permis sous de fausses représentations ou ne remplit plus les conditions requises pour obtenir le renouvellement de son permis ;

5° modifie, sans l'autorisation de la régie régionale, les services que son contrat avec cette dernière l'oblige à fournir.

La régie régionale doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

55. Dans les cas qui le permettent, la régie régionale doit, avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 54, lui ordonner par écrit d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, la régie régionale peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire.

56. La régie régionale doit notifier par écrit au titulaire de permis de services ambulanciers sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de cette décision.

57. Le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers, dont le permis a été suspendu ou révoqué, dont le renouvellement du permis a été refusé ou dont la cession ou le transport du permis ou de la propriété d'actions a été refusé en application des dispositions de l'article 52, peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester la décision de la régie régionale devant le Tribunal administratif du Québec.

58. Une régie régionale dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

59. Les articles 33 et 37 de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un titulaire de permis.

§2. — *Responsabilités et obligations du titulaire de permis*

60. Les responsabilités d'un titulaire de permis sont les suivantes :

1° offrir des services ambulanciers en conformité avec les lois et règlements, les orientations et les objectifs ministériels de même qu'avec les modalités prévues au contrat de services qu'il a conclu avec la régie régionale en vertu de l'article 9 ;

2° participer aux activités locales et régionales de mise en œuvre des services préhospitaliers d'urgence ;

3° fournir à la régie régionale une reddition de compte dont la forme et le contenu sont déterminés au contrat conclu en vertu de l'article 9 et portant notamment sur l'atteinte des objectifs de résultats ;

4° assurer la gestion des ressources humaines et matérielles dans le respect du contrat conclu avec la régie régionale ;

5° participer activement à l'élaboration des programmes de gestion de la qualité relatifs aux opérations et appliquer les mesures qui en découlent.

Aux fins de l'exercice des responsabilités prévues au premier alinéa, un titulaire de permis peut avoir accès aux seuls renseignements, personnels ou non, nécessaires à l'exercice de ces responsabilités et détenus par un centre de communication santé.

Un titulaire de permis ne peut obtenir de tels renseignements que dans la mesure où ils concernent ses propres opérations ou les employés qui sont sous sa responsabilité.

61. Le titulaire d'un permis doit fournir à la régie régionale, dans les délais prescrits, les renseignements, documents et rapports requis, le cas échéant, en vertu du contrat conclu conformément à l'article 9.

62. Le titulaire d'un permis ne peut utiliser comme ambulance qu'un véhicule répondant aux spécificités techniques au moment de sa mise en service et contenant les équipements et le matériel déterminés par règlement du gouvernement en vertu de l'article 77.

SECTION IV

LE TECHNICIEN AMBULANCIER

63. Les conditions pour agir comme technicien ambulancier sont les suivantes :

1° avoir complété la formation collégiale initiale reconnue par le ministère de l'Éducation et réussi l'examen afférent à cette formation ;

2° être inscrit au registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre conformément au paragraphe 10° de l'article 3 et avoir obtenu une carte de statut de technicien ambulancier.

64. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier.

Il peut également, de la même manière, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national.

65. Un technicien ambulancier fournit à une personne dont l'état requiert l'intervention des services préhospitaliers d'urgence les soins nécessaires conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre.

Le technicien ambulancier vérifie chez la personne concernée la présence de signes ou symptômes permettant l'application des protocoles afin de prévenir la détérioration de l'état de cette personne et, le cas échéant, la transporte avec diligence vers un centre exploité par l'établissement receveur désigné ou entre des installations maintenues par un ou des établissements.

66. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le technicien ambulancier doit respecter les protocoles visés à l'article 65 de même que respecter l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17 et participer à l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17.

67. À la demande d'un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, l'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre conformément au paragraphe 10° de l'article 3 peut faire l'objet d'une radiation temporaire ou permanente par un comité d'examen formé en vertu de l'article 70 lorsque ce technicien :

1° ne respecte pas les obligations de perfectionnement de ses connaissances, refuse de respecter le processus d'évaluation de ses compétences visé au deuxième alinéa de l'article 64 pour le maintien de son inscription, refuse de participer à celui-ci ou ne respecte pas, dans l'exercice de ses fonctions, l'encadrement médical lié à l'exercice des protocoles visés à l'article 65 ;

2° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci ;

3° a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles il est inscrit au registre national de la main-d'œuvre.

68. En cas d'urgence et pour assurer la qualité des soins dispensés, le directeur médical régional peut demander à un employeur de suspendre temporairement de façon totale ou partielle les affectations cliniques d'un technicien ambulancier sous sa responsabilité et d'exiger de ce dernier qu'il apporte les correctifs que le directeur médical régional juge nécessaires.

Le directeur médical national doit être informé de toute demande de suspension totale des affectations de même que des correctifs qui ont été exigés dans un délai de cinq jours d'une telle demande.

69. Avant de demander la radiation de l'inscription d'un technicien ambulancier du registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre, un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence doit, dans les cas visés au paragraphe 1° de l'article 67, demander à ce technicien ambulancier d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe et en informer l'employeur du technicien.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 67 ou lorsque le technicien ne respecte pas dans le délai fixé une demande du directeur médical régional visée au premier alinéa ou à l'article 68, celui-ci peut demander au directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence de constituer, dans un délai de 60 jours de sa demande, un comité d'examen qui pourra confirmer l'inscription de ce technicien au registre ou radier de façon temporaire ou permanente une telle inscription.

Le directeur médical régional doit informer l'employeur du technicien des motifs de la demande adressée au directeur médical national.

70. Ce comité d'examen est composé des personnes suivantes :

- 1° le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence ;
- 2° un technicien ambulancier désigné par le syndicat des techniciens ambulanciers auquel appartient le technicien concerné ou, s'il n'est pas syndiqué, un technicien ambulancier que le technicien concerné a choisi pour le représenter ;
- 3° deux personnes, dont un directeur médical régional, désignées par la majorité des régies régionales autres que la régie sur le territoire de laquelle le technicien ambulancier concerné a agi et qui ne sont pas rattachées à cette régie ;
- 4° une personne désignée par les exploitants de services ambulanciers qui n'ont pas de lien d'emploi avec le technicien ambulancier concerné ;
- 5° un technicien ambulancier formateur désigné par les collègues d'enseignement général et professionnel qui dispensent la formation de technicien ambulancier ;
- 6° un technicien ambulancier désigné par un ou des organismes dont l'objet principal est le développement et l'amélioration des champs de pratique des techniciens ambulanciers.

À défaut par les personnes ou organismes mentionnés à chacun des paragraphes 2° à 6° de s'entendre sur la désignation de leurs représentants respectifs dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 69, le ministre les désigne.

71. Le comité d'examen doit, avant de rendre sa décision, notifier par écrit au technicien ambulancier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la

justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

72. Dans un délai de 30 jours de la date de sa constitution, le comité d'examen doit notifier par écrit au technicien ambulancier dont il confirme ou radie l'inscription sa décision motivée en précisant, en cas de radiation, sur quels motifs prévus à l'article 67 elle est fondée.

Il en transmet également une copie à l'employeur du technicien.

73. Le technicien ambulancier dont l'inscription est radiée peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester la décision du comité d'examen devant le Tribunal administratif du Québec.

Le dépôt d'une requête pour former un recours devant le Tribunal administratif du Québec suspend l'exécution de la décision contestée. Toutefois, cette suspension n'autorise pas un technicien ambulancier à fournir des soins à une personne dont l'état requiert l'intervention des services préhospitaliers d'urgence.

74. Le comité d'examen dont la décision est contestée est assujéti aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

75. La radiation de l'inscription d'un technicien ambulancier du registre national de la main-d'œuvre entraîne le retrait de sa carte de statut de technicien ambulancier.

76. La section II du chapitre IV et l'article 78 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas aux salariés des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers qui sont des techniciens ambulanciers et dont les horaires de travail, tels que prévus aux contrats conclus en vertu de l'article 9, sont composés de périodes de travail, de disponibilité et de récupération.

CHAPITRE V

VÉHICULES

SECTION I

AMBULANCES

77. Le gouvernement détermine, par règlement, les spécificités techniques applicables à tout véhicule devant être utilisé comme ambulance dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence ou du transport, entre les installations maintenues par les établissements, des usagers nécessitant des soins ou un support médical pendant ce transport de même que les équipements et le matériel qui peuvent être utilisés dans un tel véhicule.

Il détermine, de la même manière, les normes d'inspection d'un tel véhicule, sous réserve de celles établies en vertu d'une autre loi, de même que des équipements et du matériel prévus au premier alinéa.

Un tel véhicule ne peut être utilisé que par un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers et que pour la prestation de ces services.

SECTION II

AUTRES VÉHICULES

78. Le gouvernement détermine, par règlement, les cas, conditions et circonstances dans lesquels un véhicule autre que celui visé à l'article 77 peut être utilisé pour le transport, entre les installations maintenues par des établissements, d'usagers dont l'état ne nécessite pas des soins ou un support médical pendant ce transport.

Le gouvernement détermine de la même manière, dans le cas d'une région où la situation géographique, l'étendue de son territoire ou la densité de la population qui y réside le justifie, les cas, conditions et circonstances dans lesquels un véhicule autre que celui visé à l'article 77 peut être utilisé en complément de la prestation usuelle des services préhospitaliers d'urgence ou pour le transport, entre les installations maintenues par des établissements, d'usagers nécessitant des soins ou un support médical pendant ce transport de même que les spécificités techniques applicables à un tel véhicule.

Il détermine également de la même façon :

- 1° les normes de qualification du personnel affecté à ces véhicules ;
- 2° les équipements et le matériel qui peuvent être utilisés dans de tels véhicules ;
- 3° les normes d'inspection de ces véhicules, sous réserve de celles établies en vertu d'une autre loi, de même que des équipements et du matériel prévus au paragraphe 2°.

CHAPITRE VI

TARIFICATION

79. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les tarifs qui peuvent être exigés lors du déplacement d'un véhicule des services préhospitaliers d'urgence ou édicter des normes lui permettant de fixer ces tarifs.

Ces tarifs ou normes peuvent varier selon que le déplacement est effectué entre des installations maintenues par un ou des établissements ou entre des régions, selon le type de véhicule ou de services utilisés lors d'un déplacement

ou selon le statut de non-résident de la personne transportée. Des tarifs spécifiques peuvent également être fixés pour la mise en disponibilité d'un véhicule visé aux articles 77 et 78 de même que les cas, conditions et circonstances pour lesquels un tel tarif peut être exigé.

Le gouvernement peut, de la même manière, désigner la personne, organisme ou autre gouvernement de qui peut être exigé le paiement d'un tarif. Cette désignation peut varier selon l'âge de la personne transportée, sa condition économique ou selon qu'il s'agit d'une personne qui n'a pas à payer elle-même le tarif d'un tel déplacement ou qui peut en être remboursée en tout ou en partie.

80. Il est interdit à quiconque d'exiger pour un transport ou pour la mise en disponibilité d'un véhicule un tarif différent de celui fixé en vertu de l'article 79.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

81. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500\$ à 5 000\$ quiconque contrevient à une disposition de l'article 46, du premier alinéa de l'article 52, des articles 53, 62 ou 80.

82. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$ quiconque fournit sciemment au ministre, à la régie régionale ou à toute autre personne des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en vertu de la présente loi, d'un règlement pris pour son application ou d'un contrat conclu conformément à la présente loi et qui sont faux ou trompeurs.

83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$ quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une enquête ou une vérification faite en application de la présente loi.

84. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 43.

85. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidée ou amenée à commettre.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

86. Sous réserve des dispositions du présent titre et sauf dans la mesure où le contexte s'y oppose, les dispositions du titre I s'appliquent à la Corporation d'urgences-santé comme si elle était une régie régionale et les fonctions qui seraient dévolues en vertu de ce titre aux régies régionales de Montréal-Centre et de Laval sont assumées par la Corporation.

87. La « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain », personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, continue d'exister sous le nom de « Corporation d'urgences-santé » et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval.

88. La Corporation a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

89. La partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Corporation, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

90. Sous réserve des pouvoirs accordés à une régie régionale par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Corporation exerce, sur son territoire, les fonctions dévolues à une régie régionale par la présente loi, notamment celles de planifier, d'organiser et de coordonner l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, y compris la mise en place d'un service de premiers répondants. Elle exerce également les fonctions d'exploiter un centre de communication santé et un service ambulancier.

Elle peut également directement ou indirectement exercer des activités accessoires à celles prévues au premier alinéa, agir à titre d'expert-conseil en matière d'organisation, de gestion ou de formation des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et valoriser commercialement ou diffuser cette expertise au Québec ou à l'extérieur.

Avant d'exercer ou de faire exercer l'une ou l'autre des activités prévues au deuxième alinéa, la Corporation doit avoir conclu une entente avec le ministre et avoir rendu publiques les conditions de cette entente.

De plus, la Corporation doit, en matière de services préhospitaliers d'urgence, coordonner ses services avec les orientations des régies régionales de son territoire.

91. Outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation est composé des personnes suivantes nommées par le gouvernement qui deviennent membres au fur et à mesure de leur nomination :

1° un membre nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres ;

2° un membre nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres ;

3° un membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des 12 mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique ;

4° un membre nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire ;

5° un membre nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des régions régionales du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire ;

6° un membre nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

7° deux membres nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval ;

8° un membre nommé après consultation des salariés de la Corporation ;

9° un membre nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation.

92. Le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration. Il est d'office président du conseil d'administration.

93. Le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans.

Toutefois, une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration.

94. Un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93.

95. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

96. Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement.

97. En cas d'empêchement du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement, une personne dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail.

98. Les membres du personnel de la Corporation, autres que le directeur général, sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le règlement de la Corporation.

Sous réserve des dispositions prévues par une convention collective, la Corporation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel autres que le directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement.

99. La Corporation doit soumettre chaque année au ministre pour approbation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

Le ministre détermine la date limite de transmission, la forme et la teneur de ces prévisions.

100. Le ministre transmet à la Corporation le 1^{er} avril de chaque année, aux conditions qu'il détermine, son budget de fonctionnement pour l'année financière en cours. À défaut, le budget de fonctionnement transmis par le ministre pour l'année financière précédente est reconduit jusqu'à ce que la Corporation ait reçu celui de l'année financière en cours.

Le ministre peut en outre, s'il le juge approprié, transmettre à la Corporation un budget d'immobilisation, aux conditions qu'il détermine.

101. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

102. La Corporation doit fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

103. La Corporation doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

104. Toute personne qui requiert ou utilise les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation, peut formuler une plainte à cette Corporation relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de celle-ci.

Le conseil d'administration de la Corporation doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions d'un commissaire régional à la qualité des services prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes.

Les dispositions des sections III à VII du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au traitement de ces plaintes par la Corporation.

105. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, donner à la Corporation des directives portant sur les objectifs et l'orientation de celle-ci dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.

Les directives données en vertu du présent article lient la Corporation.

Elles doivent être déposées par le ministre, dans les 15 jours de leur approbation, devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

106. Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, afin de constater si la présente loi, ses textes d'application et tout règlement applicable à la Corporation pris en vertu de la présente loi sont respectés :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu occupé par la Corporation ;

2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées par la Corporation ;

3° exiger tout renseignement relatif à ces activités ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents et toute autre personne qui travaille sur les lieux doivent prêter à l'inspecteur

une aide raisonnable, lui fournir les renseignements ou les documents qu'il requiert et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

107. Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à la Corporation qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.

Toute personne qui exerce des fonctions administratives au sein de la Corporation est tenue de se soumettre aux directives de ce contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Aucun engagement ne peut être pris au nom de la Corporation ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul de nullité absolue.

108. Le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation et désigner une personne chargée de celle-ci.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

109. Lorsqu'il ordonne une enquête ou désigne un contrôleur, le gouvernement peut suspendre tout ou partie des pouvoirs de la Corporation pour une période d'au plus six mois et nommer une personne pour les exercer.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de cet administrateur pour une période d'au plus six mois.

110. Le ministre peut, pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration provisoire de la Corporation :

1° lorsque cette dernière refuse ou néglige de se conformer aux directives qui lui ont été données conformément à l'article 105 ou de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui y sont prescrits ;

2° lorsqu'elle s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qui font appel à ses services ou incompatibles avec les fonctions qui lui sont attribuées ;

3° lorsqu'elle a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, ses textes d'application ou par tout règlement, notamment en ayant fait des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ;

4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite, de la part d'un membre du conseil d'administration.

Le délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période d'au plus 90 jours.

111. Lorsque le ministre assume l'administration provisoire de la Corporation, les pouvoirs de celle-ci sont suspendus et exercés par lui.

112. Le ministre doit faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de son administration exposant ses constatations et ses recommandations.

Avant de soumettre son rapport au gouvernement, le ministre doit donner à la Corporation l'occasion de lui présenter ses observations. Il doit joindre au rapport un résumé des observations qu'elle lui a faites.

113. Le gouvernement peut, si le rapport provisoire confirme l'existence de l'une des situations prévues au premier alinéa de l'article 110 :

1° ordonner qu'il soit remédié à cette situation dans un délai qu'il fixe ;

2° décider que le ministre doit continuer l'administration provisoire ou la suspendre tant que la Corporation se conforme aux conditions que le gouvernement peut lui imposer.

114. Le ministre doit faire au gouvernement un rapport définitif dès qu'il constate que la situation dont fait état le rapport provisoire a été corrigée ou qu'elle ne pourra l'être.

115. Le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre :

1° mettre fin à l'administration provisoire de la Corporation à la date qu'il fixe ;

2° déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de la Corporation et pourvoir à la nomination de leurs remplaçants ;

3° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 113.

116. Une personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire de la Corporation, qui est autorisée à faire une inspection en vertu de l'article 106, qui est nommée contrôleur en vertu de l'article 107 ou administrateur en vertu de l'article 109 ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

SYSTÈME D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

117. Aux fins d'apprécier la qualité de la prestation des services préhospitaliers d'urgence et de les évaluer, le ministre peut établir un système de collecte de renseignements portant sur la demande de services, la prestation des services et l'utilisation des ressources.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès des dispensateurs de services, des régies régionales, de la Corporation d'urgences-santé ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

118. Dans la mesure où la personne transportée ou son représentant ne peut fournir les renseignements au moment du transport, un établissement doit, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, fournir à une personne responsable de compléter une déclaration de transport les renseignements suivants relatifs à la personne transportée, s'il les a en sa possession : les nom, adresse, âge et numéro d'assurance maladie de cette personne ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son unité militaire, son numéro d'ancien combattant, le nom et le numéro de sa bande indienne et son numéro de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'obtenir le paiement du transport effectué et de fixer la rémunération ou le montant payable au transporteur.

Le ministre peut en outre, pour fins de statistiques ou de planification du transport, requérir de toute personne qui les a en sa possession des renseignements sur tout transport effectué. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier les personnes transportées.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

119. L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « , la Corporation d'hébergement du Québec ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».

120. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 21 du chapitre 11 des lois de 2001 et par l'article 16 du chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le

remplacement du nom « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain » par le nom « Corporation d'urgences-santé ».

121. L'article 155.5 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans les troisième à sixième lignes du premier alinéa, des mots « et aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux et à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par les mots «, aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et à la Corporation d'urgences-santé visée par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».

122. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots « de la région de Montréal Métropolitain ».

123. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « véhicule d'urgence », des mots « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35) » par les mots « Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».

124. L'article 439 de ce code, modifié par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35) » par les mots « Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».

125. L'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les première à cinquième lignes du paragraphe 7^o, des mots « une entreprise de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2 » par les mots « une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».

126. L'annexe I de ce code, édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 24^o du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69). ».

127. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 2002 est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les recours visés au paragraphe 8.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. Toutefois, lorsque le recours porte sur une décision fondée sur l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69), il doit être instruit et décidé par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.»

128. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 2001, par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001 et par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 2002 est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1° un recours formé en vertu de l'article 57 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69), portant sur la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou le refus de cession ou de transport d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ou sur le refus de cession ou de transport de la propriété d'actions;».

129. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, par l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001, par les articles 147 et 166 du chapitre 60 des lois de 2001 et par l'article 25 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 6° de l'article 3 ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° de l'article 3, du paragraphe suivant :

«8.1° les recours formés en vertu des articles 57 ou 73 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69);».

130. L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1), modifié par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «service d'ambulance titulaire d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur

les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35)» par les mots «services ambulanciers titulaire d'un permis suivant la section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69)»;

2° par le remplacement, dans les première à troisième lignes du paragraphe 1 du troisième alinéa, des mots «de la région de Montréal Métropolitain instituée par l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)» par les mots «visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69)»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° à tout centre de communication santé visé à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69), de la même manière qu'à un exploitant de services ambulanciers ;».

131. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2, 3, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 23 et 25, des mots «service d'ambulance» ou «d'un service d'ambulance» par, respectivement, les mots «services ambulanciers» ou «de services ambulanciers».

132. Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre P-35), remplacé par l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots «, les services ambulanciers».

133. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

134. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

135. L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

136. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

137. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «, à la régie régionale ou au conseil régional, selon le cas» ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de l'article 2 ou » et des mots « selon le cas » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

138. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « exercer ».

139. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , la régie régionale ou le conseil régional, selon le cas » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « du ministre, de la régie régionale ou du conseil régional » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un service d'ambulance » ;

4° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

140. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « pour le renouvellement, conformément aux règlements du ministre ou du conseil régional, selon le cas » par les mots « par règlement pour son renouvellement ».

141. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les règlements du ministre, de la régie régionale ou du conseil régional, selon le cas » par le mot « règlement ».

142. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , de la régie régionale ou du conseil régional qui l'a délivré ».

143. L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

144. Les articles 40.2 à 40.3.1 de cette loi sont abrogés.

145. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , de la régie régionale ou du conseil régional, selon le cas, ».

146. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de tout ce qui suit le mot « règlements ».

147. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « et dans celui d'un service d'ambulance »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «, sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance».

148. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « par le gouvernement, le ministre, la régie régionale ou le conseil régional, selon le cas, » par les mots « en vertu de celle-ci ».

149. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2001, par l'article 160 du chapitre 60 des lois de 2001 et par l'article 148 du chapitre 76 des lois de 2001 est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, les services ambulanciers».

150. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), remplacée par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifiée par la suppression, dans le nom de l'organisme « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain », des mots « de la région de Montréal Métropolitain ».

151. L'annexe III de cette loi, remplacée par l'article 364 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifiée par la suppression, dans le nom de l'employeur « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain », des mots « de la région de Montréal Métropolitain ».

152. L'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), remplacé par l'article 41 du chapitre 43 des lois de 2001, est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

153. L'article 61 de cette loi, remplacé par l'article 41 du chapitre 43 des lois de 2001, est abrogé.

154. L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69); ».

155. L'article 1.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et dans la mesure où elle concerne le système préhospitalier d'urgence visé dans la section VI.1 ».

156. La section VI.1 de cette loi, comprenant les articles 149.1 à 149.34, est abrogée.

157. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) est modifiée par la suppression, dans le nom de l'organisme «Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain», des mots «de la région de Montréal Métropolitain».

158. L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression, dans le nom de l'employeur «Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain», des mots «de la région de Montréal Métropolitain».

159. L'article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «de Montréal Métropolitain conformément aux dispositions de l'article 61 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi» par les mots «en application des dispositions de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ou qui sont réputées lui avoir été transmises par la Corporation d'urgences-santé en application des dispositions de cet article».

160. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «de Montréal Métropolitain» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après les mots «services sociaux», des mots «ou aux articles 16 ou 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69)».

161. L'article 166 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «, les services ambulanciers».

162. Un permis d'exploitation de services d'ambulances valide le 19 décembre 2002 demeure valide jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré conformément aux dispositions de la présente loi.

163. Un contrat conclu en vertu de l'article 149.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) en vigueur le 19 décembre 2002 demeure valide et continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

164. La centrale de coordination des appels «Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.», personne morale constituée le 15 décembre 1995 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et reconnue conformément aux dispositions de l'article 149.26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Cette centrale doit prendre les dispositions nécessaires avant le 19 mars 2003 afin de modifier la composition de son conseil d'administration pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 21.

À défaut par la centrale de le faire, la régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec procède à la nomination des membres du conseil dans le mois suivant.

165. La centrale de coordination des appels «Groupe Alerte Santé Inc.», personne morale constituée le 20 février 1997 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, est autorisée à demander à l'inspecteur général des institutions financières la délivrance de lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies en vertu de l'article 221 de cette loi; à cette fin, les actionnaires de la personne morale sont réputés en être les membres.

À la date des lettres patentes éventuellement émises :

1° le capital-actions autorisé de cette personne morale de même que toutes les actions émises seront annulés ;

2° les détenteurs des actions de la personne morale ont le droit, à titre d'anciens actionnaires, de réclamer à cette dernière, dans un délai d'un mois suivant la date de délivrance des lettres patentes, le montant de la valeur au livre de leurs actions tel qu'établi par les états financiers vérifiés de la personne morale au 31 mars 2002.

Les biens de la personne morale continuent de lui appartenir et elle conserve ses droits, obligations et responsabilités à l'encontre des tiers, sans préjudice aux causes d'actions déjà nées.

À défaut par la centrale «Groupe Alerte Santé Inc.» d'avoir demandé la délivrance de ses nouvelles lettres patentes le 19 mars 2003, le ministre peut, sans autre formalité, déterminer que les régions qui auraient été desservies par «Groupe Alerte Santé Inc.» le sont par un autre centre de communication santé qu'il détermine.

166. À la suite de l'obtention de lettres patentes conformes aux dispositions de l'article 21, la centrale de coordination des appels «Groupe Alerte Santé Inc.», reconnue conformément aux dispositions de l'article 149.26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, est

reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Cette centrale doit prendre les mesures nécessaires avant le 19 mars 2003 pour que la composition de son conseil d'administration soit conforme aux dispositions de l'article 21, à défaut de quoi la régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie procède à la nomination des membres du conseil dans le mois suivant.

167. La centrale «La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches», personne morale constituée le 31 mai 1994 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 21, cette centrale peut continuer d'exercer l'ensemble des activités qu'elle exerçait le 19 décembre 2002.

La centrale doit toutefois, avant le 19 mars 2003, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérations inhérentes à un centre de communication santé au sens de la présente loi de même que les budgets qui leur sont rattachés soient séparés des autres activités de la personne morale.

Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, «La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches» n'a pas à modifier la composition de son conseil d'administration à condition qu'elle constitue, avant le 19 mars 2003, un comité de gestion de la manière et selon la composition prévue au deuxième alinéa de l'article 21 pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé au sens de la présente loi.

168. La centrale «Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec (CAUREQ)», personne morale constituée le 5 mars 1996 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 21, cette centrale peut continuer d'exercer l'ensemble des activités qu'elle exerçait le 19 décembre 2002.

La centrale doit toutefois, avant le 19 mars 2003, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérations inhérentes à un centre de communication santé au sens de la présente loi de même que les budgets qui leur sont rattachés soient séparés des autres activités de la personne morale.

Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, la centrale «Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec

(CAUREQ) » n'a pas à modifier la composition de son conseil d'administration à condition qu'elle constitue, avant le 19 mars 2003, un comité de gestion de la manière et selon la composition prévue au deuxième alinéa de l'article 21 pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé au sens de la présente loi.

169. Une personne physique ou morale ou un regroupement de telles personnes qui, le 7 novembre 2001, est en opération et reçoit les appels des personnes qui demandent des services d'ambulances pour l'un ou l'autre des territoires des régies régionales desservies par un centre de communication santé tel que déterminé par le ministre en vertu de l'article 18 est autorisé à poursuivre ces activités jusqu'à la mise en opération de ce centre.

À cette date, la personne ou le regroupement doit faire en sorte d'avoir cessé toute activité et d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que les appels susceptibles de lui être acheminés soient transférés directement au centre de communication santé desservant le territoire de provenance de l'appel.

À la suite de la mise en opération d'un centre de communication santé pour le territoire desservi par une personne ou un regroupement visé au premier alinéa, le ministre, dans les cas qu'il juge appropriés et après avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor, verse à cette personne ou à ce regroupement le montant d'une indemnité qu'il estime raisonnable.

170. La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une régie régionale ou par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et titulaire d'un emploi à ce titre auprès de cette Corporation ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulances est inscrite de plein droit au registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre en vertu du paragraphe 10^o de l'article 3.

La Corporation d'urgences-santé et toute régie régionale sur le territoire de laquelle un titulaire de permis exploite un service d'ambulances doivent prendre les mesures nécessaires afin de fournir au directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence la liste de toutes les personnes visées au premier alinéa dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64.

171. La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain mais qui n'est pas titulaire d'un emploi à ce titre peut, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64, s'inscrire à un tel registre.

172. Dans la mesure où ils demeurent compatibles avec les dispositions de la présente loi, tous les arrêtés, décrets, règlements, autres textes d'application ou décisions pris ou rendus par le gouvernement, le ministre, une régie régionale, un conseil régional ou par toute autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre P-35) ou de la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et applicables aux personnes et organismes visés par la présente loi demeurent applicables jusqu'à ce qu'on y mette fin ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en application des dispositions de la présente loi.

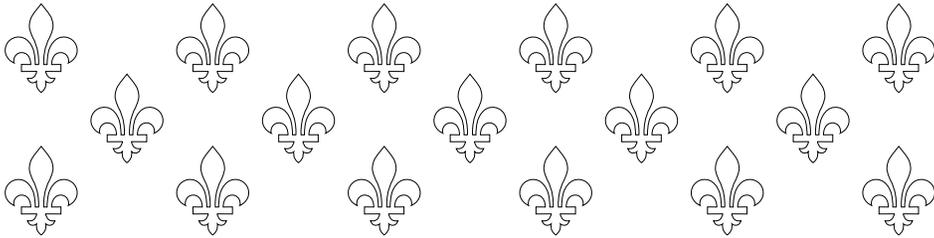
173. Les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris sont réputées être nommées respectivement en vertu des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 91 de la présente loi et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 8^o de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément aux dispositions des paragraphes 6^o à 9^o de l'article 91 de la présente loi.

174. La personne qui, le 19 décembre 2002, occupe le poste de directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'occuper ce poste jusqu'à l'expiration de son mandat.

175. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

176. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 décembre 2002 à l'exception des dispositions des articles 63, 67, 69 à 75, 170 et 171 lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102

(2002, chapitre 59)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et la Loi sur la Société
québécoise de récupération et de
recyclage**

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 5 juin 2002

Adopté le 12 décembre 2002

Sanctionné le 18 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, principalement en regard de mesures liées à la gestion des matières résiduelles.

D'une part, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles rendent en matière de récupération et de valorisation des matières résiduelles. Le régime de compensation proposé repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et les différentes associations d'entreprises concernées. La Société québécoise de récupération et de recyclage y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre.

Les mesures contenues au projet de loi visent également à confier à cette Société de nouveaux pouvoirs, en lui confiant entre autres le mandat d'assister le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs quant aux plans de gestion des matières résiduelles élaborés par les municipalités conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D'autre part, des modifications à la loi constitutive de cette Société sont aussi proposées, plus particulièrement pour réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et ses modalités de fonctionnement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01).

Projet de loi n° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 53.5, du suivant :

« **53.5.1.** Le ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement, il peut transmettre à la Société les plans de gestion qui lui sont soumis par les municipalités, pour que celle-ci en effectue l'analyse et lui formule ses recommandations. ».

2. L'article 53.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.7.** Réserve faite des dispositions de l'article 237 du chapitre 68 des lois de 2001, toute municipalité régionale doit, dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. ».

3. L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « d'établissements, en particulier ceux » par les mots « de personnes, en particulier celles exploitant des établissements » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le ministre » par « la Société » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « le ministre ou » ;

5° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31, de ce qui suit:

«§4.1. — *Compensation pour les services municipaux*

«**53.31.1.** Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la présente sous-section, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

«**53.31.2.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner les matières ou les catégories de matières, visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation prévu par la présente sous-section.

Cette désignation est effectuée en tenant compte, notamment, de la proportion de la population qui obtient des services municipaux de collecte sélective, des territoires où ces services sont fournis ainsi qu'en appréciant les résultats obtenus en matière de recyclage ou d'autres formes de valorisation des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou des autres produits en cause.

Le gouvernement peut également, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités.

«**53.31.3.** La compensation annuelle exigible correspond à un pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Le montant de cette compensation est déterminé par matière ou par catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Sous réserve d'un maximum fixé en vertu de l'article 53.31.4, le montant de la compensation est établi en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de cet article par le montant total des coûts nets déterminé en vertu de l'article 53.31.5 ou, le cas échéant, de l'article 53.31.7.

Pour établir la première compensation annuelle exigible à l'égard d'une matière ou d'une catégorie de matières, les coûts nets pris en compte sont ceux supportés par les municipalités dans l'année précédant celle de l'entrée en

vigueur de la désignation de cette matière ou de cette catégorie de matières par le gouvernement. Le montant de la compensation est toutefois établi en proportion du nombre de mois écoulés depuis cette désignation.

«**53.31.4.** Le pourcentage du total des coûts nets sujets à compensation est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 50 %.

Le gouvernement peut aussi déterminer, par règlement, le montant maximal de la compensation annuelle exigible en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières.

«**53.31.5.** Le montant auquel s'élève le total des coûts nets des services municipaux sujets à compensation, y compris la nature des dépenses prises en compte, est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et l'organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage.

«**53.31.6.** La Société québécoise de récupération et de recyclage accompagne et assiste dans leur démarche les regroupements municipaux et l'organisme agréé. Elle veille à ce que toute entente convenue participe à l'atteinte des objectifs établis par la politique en matière de gestion des matières résiduelles prise en vertu de l'article 53.4 de la présente loi.

«**53.31.7.** À défaut d'entente entre l'organisme agréé et les regroupements municipaux dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine le montant total des coûts nets des services municipaux faisant l'objet de la compensation.

La détermination de ce montant est sujette à l'approbation préalable du ministre.

«**53.31.8.** Les regroupements municipaux visés à l'article 53.31.5 sont l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités. Un autre organisme représentatif des municipalités peut leur être substitué ou s'ajouter, s'il est désigné à cette fin par la Société québécoise de récupération et de recyclage.

«**53.31.9.** Les demandes d'agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la présente sous-section sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

La Société peut requérir de tout organisme qu'il lui fournisse tout renseignement nécessaire pour apprécier le bien fondé de sa demande, et notamment, pour évaluer sa représentativité auprès des personnes visées par sa demande.

«**53.31.10.** À moins qu'un autre critère de regroupement ne soit établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, il y a autant

d'agréments délivrés par elle qu'il y a de matières ou de catégories de matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher la Société de délivrer plus d'un agrément au même organisme.

La Société peut également accepter de délivrer un agrément conjoint, en regard d'une même matière ou d'une même catégorie de matières, si les organismes demandeurs lui soumettent une entente qu'elle juge satisfaisante quant aux modalités de partage de leurs responsabilités. Cette entente doit notamment prévoir la proportion de la compensation dont le paiement est dévolu à chaque organisme.

« **53.31.11.** Le ministre peut préciser les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme.

Il peut aussi prévoir la période durant laquelle des demandes d'agrément peuvent être présentées à cette Société. À l'expiration d'une telle période, si aucune demande n'est formulée ou ne rencontre les critères fixés, la Société peut en agréer un d'office.

« **53.31.12.** L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.

Les échéances et les autres modalités de paiement à la Société sont convenues entre cette Société et cet organisme. À défaut d'entente, le ministre les détermine.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, que le montant de la compensation visée au premier alinéa en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières peut être payée, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Ces contributions en biens ou en services doivent permettre de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Sous réserve des directives que le ministre peut donner en la matière, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services sont établies par voie d'entente entre l'organisme agréé concerné et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

« **53.31.13.** Tout organisme agréé tenu de verser une compensation monétaire en vertu de l'article 53.31.12 peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses

membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

«**53.31.14.** Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées.

Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé, lesquelles doivent tenir compte des paiements par une contribution en biens ou en services effectués en conformité avec l'article 53.31.12.

Le tarif doit être approuvé par le gouvernement.

«**53.31.15.** La Société québécoise de récupération et de recyclage donne son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par l'organisme agréé. Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**53.31.16.** La somme due à un organisme agréé comme contribution pour le paiement de la compensation aux municipalités porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Lorsqu'il exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due en vertu de la présente loi, l'organisme agréé a droit de réclamer, en sus des intérêts, un montant égal à 20 % de cette somme.

«**53.31.17.** L'organisme agréé et les regroupements municipaux conviennent des critères pour distribuer entre les municipalités la compensation versée. Ils s'entendent également sur la périodicité et les autres modalités de versement de la compensation aux municipalités concernées.

À défaut d'entente dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine les critères de distribution applicables et elle fixe les autres modalités suivant lesquelles s'effectuent les paiements aux municipalités concernées.

« **53.31.18.** La Société québécoise de récupération et de recyclage est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées.

Le pourcentage que la Société est admise à retenir en vertu du premier alinéa est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 10 %.

« **53.31.19.** En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, les renseignements et les documents, concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir, de fournir à la Société québécoise de récupération et de recyclage ou qu'elle est tenue de fournir à un organisme agréé par cette Société en vertu de la présente sous-section, en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée, en vue d'établir ou de faire appliquer un tarif de contributions à des fins de compensation des municipalités.

« **53.31.20.** Les renseignements obtenus en vertu de l'article 53.31.19 par un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont confidentiels; ils ne peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

Une personne qui œuvre auprès d'un tel organisme ne doit pas se servir de renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre du régime de compensation prévu par la présente sous-section en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

5. La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifiée par le remplacement des articles 5 à 17 par les suivants :

« **5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.

Le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives ou issues des différents milieux concernés par les activités de la Société.

«**6.** Sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil.

«**7.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil d'administration convoque les réunions et les préside. Il voit au bon fonctionnement du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par ce dernier.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**8.** La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle des autres administrateurs, d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**9.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**10.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**11.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

« **12.** Le conseil d'administration de la Société ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« **13.** La Société peut adopter tout règlement intérieur. Ce règlement doit être approuvé par le gouvernement. Il entre en vigueur à la date de son approbation ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

« **14.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **15.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président ou le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

« **16.** Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15. ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes. » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Elle exerce également les responsabilités qui lui sont confiées en vertu d'une autre loi, en particulier celles qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La Société veille à promouvoir la mise en œuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, conformément aux exigences de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).».

8. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** La Société conserve les intérêts générés par les sommes reçues en fiducie dans le cadre du régime de compensation des municipalités prévu aux articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

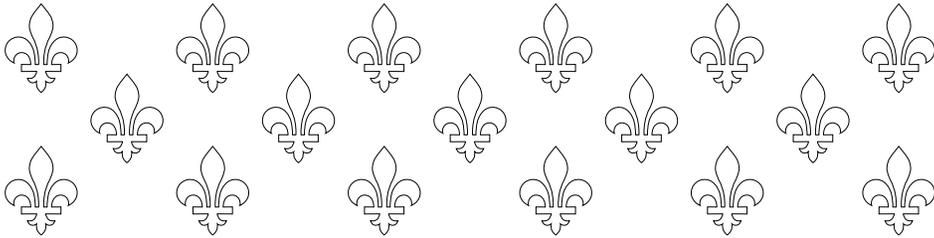
10. L'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, édicté par le décret n° 655-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3448), est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots «entre cet organisme et le ministre» par les mots «en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)» ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots «dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi».

11. Le président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient le président-directeur général de cette Société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

12. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 112

(2002, chapitre 61)

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Présenté le 12 juin 2002

Principe adopté le 26 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

Sanctionné le 18 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté. À cette fin, il institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui se compose d'un ensemble d'actions mises en œuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la société afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.

Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont de promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et de lutter contre les préjugés à leur égard, d'améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement, de réduire les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale, de favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société, de même que de développer et de renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise.

Le projet de loi crée aussi l'obligation pour le gouvernement de déposer un plan d'action précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour poursuivre l'atteinte de ces buts. Ce plan d'action doit notamment prévoir des mesures afin d'améliorer la situation financière des prestataires du Programme d'assistance-emploi, de même que celle des personnes qui occupent un emploi et qui sont en situation de pauvreté.

Le projet de loi institue également un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui aura principalement pour fonction de conseiller le ministre responsable de l'application de la loi dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale. Il institue aussi un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui sera un lieu d'observation, de recherche et d'échanges visant à fournir des informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Il institue en outre le Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le projet de loi prévoit par ailleurs l'obligation pour le ministre responsable de son application de déposer annuellement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental, de même que, à tous les trois ans, un rapport présentant un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale.

Le projet de loi prévoit en outre l'obligation pour le Comité consultatif, dans les deux ans de son institution, de soumettre au ministre un avis et des recommandations portant sur des cibles de revenu et sur les moyens pour les atteindre, de même que sur une prestation minimale versée dans le cadre du Programme d'assistance-emploi.

Le projet de loi prévoit aussi l'obligation pour le ministre, dans l'année suivante, de présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur ces matières.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

– Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3).

Projet de loi n° 112

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix ;

CONSIDÉRANT que la pauvreté et l'exclusion sociale peuvent constituer des contraintes pour la protection et le respect de cette dignité humaine ;

CONSIDÉRANT que les effets de la pauvreté et de l'exclusion sociale freinent le développement économique et social de la société québécoise dans son ensemble et menacent sa cohésion et son équilibre ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un impératif national s'inscrivant dans un mouvement universel visant à favoriser l'épanouissement social, culturel et économique de tous les êtres humains ;

CONSIDÉRANT que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et que cette transformation est liée au développement social, culturel et économique de toute la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la volonté de l'ensemble de la société québécoise de se mobiliser afin de mettre en œuvre solidairement des actions concertées afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITION

1. La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté.

À cette fin, la présente loi institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle institue également un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale, lesquels assument les fonctions qui leur sont confiées par la présente loi en vue d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale.

La présente loi prévoit aussi la création du Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «pauvreté» la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société.

CHAPITRE II

STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

3. En application de la présente loi, est instituée une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

4. La stratégie nationale vise à amener progressivement le Québec d'ici (*indiquer ici l'année qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres, selon des méthodes reconnues pour faire des comparaisons internationales.

5. La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en œuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la société afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale. À cet égard, le gouvernement suscite la participation citoyenne, notamment celle des personnes en situation de pauvreté.

Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour que chaque personne puisse disposer du soutien et de l'appui que nécessite sa situation afin qu'elle puisse elle-même cheminer vers l'atteinte de son autonomie et participer activement à la vie sociale et au progrès collectif.

6. Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :

1^o promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et lutter contre les préjugés à leur égard ;

2° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement;

3° réduire les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale;

4° favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société;

5° développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

7. Afin d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale, les actions menées par l'ensemble de la société québécoise et par le gouvernement, dans la mesure prévue par la loi ou aux conditions qu'il détermine, doivent s'articuler autour des cinq orientations suivantes :

1° prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes ;

2° renforcer le filet de sécurité sociale et économique ;

3° favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail ;

4° favoriser l'engagement de l'ensemble de la société ;

5° assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions.

Ces actions doivent également, dans leur conception et leur mise en oeuvre, viser à prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes, en appliquant notamment une analyse différenciée selon les sexes, de même que les incidences plus fortes de pauvreté dans certaines régions ou parties de territoire et les besoins spécifiques de certains groupes de la société présentant des difficultés particulières, notamment en raison de leur âge, de leur origine ethnique ou de leurs déficiences ou incapacités.

8. Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à :

1° reconnaître la famille comme cellule de base du développement des personnes et de la société et soutenir, dans le respect du rôle des parents, les familles à risque de pauvreté persistante ayant la charge de jeunes enfants en intervenant de manière précoce et intégrée afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins et à ceux de leurs enfants ;

2° favoriser la réussite scolaire de même que la réinsertion scolaire et sociale des jeunes, particulièrement ceux vivant en milieux défavorisés ;

3° améliorer la formation de base et l'accès à la formation continue afin de permettre aux adultes de compléter et de mettre à jour leurs compétences professionnelles, de faciliter la reconnaissance de leurs acquis et de favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

4° soutenir les actions bénévoles et communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté ;

5° reconnaître l'apport des aînés dans la société et soutenir ceux qui sont en situation de pauvreté afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins ;

6° favoriser, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports.

9. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à :

1° rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte notamment de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent pour couvrir leurs besoins essentiels ;

2° favoriser le maintien ou l'intégration en emploi des travailleurs à faibles revenus, notamment par des suppléments à leurs revenus de travail ;

3° rendre accessibles des services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation qui soient adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale ;

4° favoriser, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté, l'accès, en toute dignité, à un approvisionnement alimentaire suffisant et nutritif, à un coût raisonnable, de même qu'à une information simple et fiable qui leur permette de faire des choix alimentaires éclairés ;

5° favoriser l'accès à un logement décent à un prix abordable par des mesures d'aide au logement ou par le développement du logement social, de même que par le renforcement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri.

10. Dans le cadre de l'orientation visant à favoriser l'accès à un emploi et à valoriser le travail, le gouvernement doit se concerter avec ses différents partenaires du marché du travail et les organismes communautaires afin, notamment :

1° d'intensifier l'aide à l'emploi pour mieux soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement d'emplois et, particulièrement dans les territoires à concentration de pauvreté, pour adapter les mesures et services d'aide à l'emploi aux besoins des groupes qu'ils identifient comme davantage affectés par la pauvreté ;

2° de favoriser une approche centrée sur la prise en charge par le milieu et l'intégration du développement social et économique;

3° de favoriser, dans les milieux de travail, l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui ont des difficultés particulières d'intégration en emploi, notamment celles qui présentent une déficience ou une incapacité;

4° d'améliorer la qualité des emplois afin que les personnes qui travaillent puissent disposer d'un revenu permettant un niveau de vie décent, compte tenu des revenus de l'ensemble des travailleurs québécois, d'une meilleure protection de l'emploi à l'égard des risques d'exclusion, de même que de mesures permettant de mieux concilier la famille et le travail.

11. Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment :

1° favoriser la participation citoyenne, particulièrement celle des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et des organismes qui les représentent;

2° soutenir les initiatives locales et régionales spécifiques pour l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale;

3° reconnaître la responsabilité sociale des entreprises et associer les partenaires du marché du travail;

4° reconnaître la contribution de l'action bénévole et communautaire.

12. Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement doit notamment :

1° faire en sorte que les politiques et mesures pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient complémentaires et cohérentes;

2° se donner des moyens de mesurer les progrès réalisés et d'améliorer les connaissances sur la pauvreté, notamment par le développement de réseaux de chercheurs, et prévoir des mécanismes de reddition de comptes et de concertation qui assurent la constance de l'intervention;

3° soutenir de manière durable, aux niveaux régional et local, l'innovation et l'adaptation des programmes et des services, développer la concertation et la collaboration et prévoir un processus de diffusion des expériences innovatrices réalisées;

4° tenir compte des approches innovatrices mises en œuvre par d'autres pays et participer aux forums internationaux qui portent sur ces questions;

5° discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ces actions aux besoins particuliers de ces dernières.

CHAPITRE III

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL

13. Afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur du présent article*), adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

14. Le gouvernement doit, dans le cadre de ce plan d'action, fixer des cibles à atteindre, notamment afin d'améliorer le revenu des prestataires du Programme d'assistance-emploi, établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), et celui des personnes qui occupent un emploi à temps plein ou de manière soutenue et qui sont en situation de pauvreté, selon les indicateurs qu'il retient.

15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment :

1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement ;

2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci ;

3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires ;

4° à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.

16. Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées.

17. Le plan d'action doit aussi prévoir des mesures et des programmes visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, de même que la démarche pour déterminer les ressources que les ministères et organismes concernés entendent consacrer aux territoires d'interventions prioritaires identifiés en concertation avec des représentants régionaux ou municipaux.

18. Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d'action peut prévoir la conclusion d'ententes entre le ministre et les partenaires nationaux, régionaux et locaux, de même que des mécanismes de coordination et de suivi périodique des activités réalisées dans le cadre de ces ententes.

Le ministre peut, dans le cadre de ces ententes et aux conditions qu'il détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques.

19. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et il est associé à l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces personnes et ces familles.

Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

20. Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.

21. Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement.

Le ministre peut également proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action, en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus.

CHAPITRE IV

COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

22. Est institué le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

23. Le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.

Quinze membres sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés, dont cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes oeuvrent, et dont dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile.

Ces nominations doivent, le plus équitablement possible, assurer une représentation des femmes et des hommes ainsi que des régions du Québec et refléter la composition démographique de la population du Québec.

Les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote.

24. Le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence.

Un vice-président est choisi par les membres ayant droit de vote parmi eux.

25. Les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du Comité consultatif, le mandat de sept des membres ayant droit de vote, autres que le président, est de deux ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

26. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23.

27. Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

28. Le Comité consultatif se réunit à la demande du président, du vice-président ou du tiers des membres ayant droit de vote.

Le quorum aux séances du Comité consultatif est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote, dont celui qui en assume la présidence ou la vice-présidence.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

29. Le Comité consultatif peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

30. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

31. Le Comité consultatif a principalement pour fonction de conseiller le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Il doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Il doit également collaborer avec l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale.

32. Le Comité consultatif peut également :

1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir ou entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations, en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale ;

2° soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la pauvreté ou l'exclusion sociale ;

3° donner des avis concernant les politiques gouvernementales ayant un impact sur la pauvreté ou l'exclusion sociale ;

4° donner des avis sur l'utilisation des sommes constituant le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité consultatif peut s'associer avec d'autres organismes consultatifs dont les travaux portent sur la pauvreté ou l'exclusion sociale. Il peut en outre solliciter la contribution de l'Observatoire.

33. Le Comité consultatif rend publics les conseils, avis et recommandations qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre.

SECTION III

RAPPORT

34. Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DE L'EXCLUSION SOCIALE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

35. Est institué auprès du ministre l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

L'Observatoire est un lieu d'observation, de recherche et d'échanges visant à fournir des informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale.

36. L'Observatoire est dirigé par un comité de direction composé de sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné. Le gouvernement désigne, parmi les membres, une personne qui en assume la présidence.

Deux membres sont des personnes oeuvrant auprès des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, choisies après consultation du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les autres membres du comité de direction de l'Observatoire sont des personnes en provenance des milieux gouvernemental, universitaire et de la recherche dont la compétence et l'expertise sont reconnues en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale.

37. Les membres du comité de direction de l'Observatoire sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

38. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 36.

39. Les membres du comité de direction de l'Observatoire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

40. Le comité de direction de l'Observatoire détermine les orientations stratégiques, les objectifs généraux, les politiques et les plans d'action de l'Observatoire, après consultation du Comité consultatif.

Il a également pour fonction d'évaluer la pertinence, le caractère prioritaire et la qualité scientifique des programmes et des projets de recherche de l'Observatoire.

41. Le ministre confie, après entente, l'administration de l'Observatoire à l'Institut de la statistique du Québec.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

42. L'Observatoire a pour fonctions de recueillir, d'intégrer, de compiler, d'analyser et de diffuser des renseignements, notamment de nature statistique, sur la pauvreté et l'exclusion sociale.

Il procède à des recherches de nature qualitative et quantitative pour améliorer la connaissance de la pauvreté et de l'exclusion sociale et il peut à cette fin consulter des experts et des intervenants du milieu à l'étude.

Il doit faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des divers intervenants impliqués en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale et faciliter les collaborations en ces matières, notamment avec les institutions universitaires, les centres de recherche et d'autres observatoires.

43. L'Observatoire élabore et propose au ministre une série d'indicateurs devant servir à mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, les inégalités sociales et économiques, dont les écarts de revenus, ainsi que les autres déterminants de la pauvreté. Les données relatives à l'application de ces indicateurs doivent si possible être ventilées par région et différenciées selon les sexes.

Le ministre doit rendre publics les indicateurs qu'il a retenus.

L'Observatoire doit assurer le suivi des indicateurs retenus par le ministre en vue de mesurer les progrès réalisés dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment quant à l'amélioration

de la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

44. Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire doit consulter le Comité consultatif.

SECTION III

PLAN D'ACTION ANNUEL

45. Le comité de direction de l'Observatoire soumet son plan d'action annuel au ministre pour approbation.

CHAPITRE VI

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

46. Est institué le Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

47. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

48. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 50 et 51 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 4°.

49. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

50. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

51. Le ministre responsable de l'application de la présente loi est le ministre responsable de l'administration du fonds. À ce titre, il peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

52. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en oeuvre adaptée de ces initiatives ;

2° les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

3° le paiement de toute dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

4° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées à ce fonds.

53. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

54. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

55. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

56. Le ministre responsable de l'administration du fonds dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités financées par le fonds.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

57. Le gouvernement détermine la date de cessation d'effet du présent chapitre.

À cette date, les surplus du fonds sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

CHAPITRE VII

RAPPORTS

58. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et, par la suite, à tous les trois ans, en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite aux actions mises en œuvre par le gouvernement et l'ensemble de la collectivité dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté et sur les écarts de revenus.

59. Le Comité consultatif doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 23*), soumettre au ministre, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, un avis et des recommandations portant sur des cibles de revenu et sur les moyens pour les atteindre afin d'améliorer la situation économique des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Le Comité consultatif doit également, avant cette date, soumettre au ministre un avis et des recommandations portant sur une prestation minimale versée dans le cadre du Programme d'assistance-emploi établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

60. Le ministre doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur les matières visées à l'article 59, en tenant

compte des avis et des recommandations du Comité consultatif, et présenter un état de situation sur les actions menées dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, de même que sur les résultats obtenus.

61. Le ministre doit, en concertation avec les autres ministres concernés et avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux.

62. Les rapports prévus aux articles 58, 60 et 61 sont déposés par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 60 jours de leur présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux.

Chacun de ces rapports est examiné par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale pour avis et recommandations, le cas échéant.

63. Le ministre soumet au gouvernement des recommandations portant sur les matières visées à l'article 58 et des propositions quant au financement des actions à réaliser au cours de la prochaine période triennale.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

64. La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à étendre, restreindre ou modifier la portée d'une disposition d'une autre loi.

65. Le ministre doit, dans le premier rapport produit en vertu de l'article 58, évaluer le fonds institué en vertu de l'article 46 et se prononcer sur l'opportunité de le maintenir ou de revoir son financement.

Il doit, également dans ce rapport, évaluer les travaux de l'Observatoire et se prononcer sur l'opportunité de le maintenir et, s'il y a lieu, de proposer des recommandations à cet égard.

66. L'obligation faite au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en vertu de l'article 228 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), en ce qui concerne les Parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi et l'application de la contribution parentale, est reportée au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 13*).

Toutefois, le rapport produit à cette date doit également porter sur les mesures et les programmes mis en œuvre dans le cadre du plan d'action

gouvernemental, adopté en application de l'article 13, afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance.

67. Les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3), à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds.

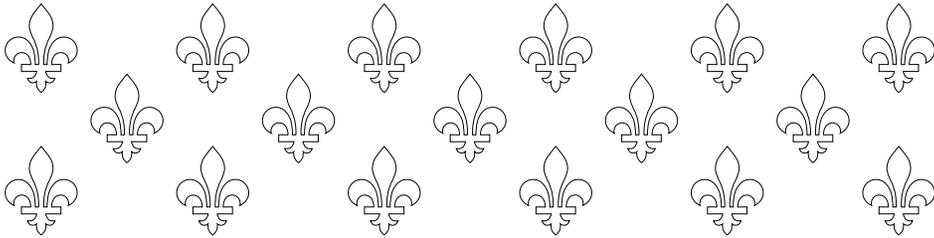
À cette même date, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

68. La Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est ~~abrogée~~.

69. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre désigné exerce ses fonctions en complémentarité avec les pouvoirs et fonctions confiés aux autres ministres du gouvernement et dirigeants d'organismes, selon leurs responsabilités respectives.

70. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 113
(2002, chapitre 71)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
la prestation sécuritaire de services de
santé et de services sociaux**

**Présenté le 14 juin 2002
Principe adopté le 17 octobre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux.

C'est ainsi qu'il prévoit qu'un usager a le droit d'être informé de tout accident survenu au cours de la prestation des services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner des conséquences sur son état de santé ou son bien-être. Il prévoit aussi qu'une personne exerçant des fonctions dans un établissement a l'obligation de déclarer tout incident ou accident qu'elle a constaté, le plus tôt possible après cette constatation.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour tout établissement de mettre en place un comité de gestion des risques, lequel aura pour fonctions de rechercher, de développer et de promouvoir des moyens visant à assurer la sécurité des usagers et à réduire l'incidence des effets indésirables et des accidents liés à la prestation des services de santé et des services sociaux.

De plus, le conseil d'administration d'un établissement doit prévoir les règles relatives à la divulgation à un usager de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident ainsi que des mesures de soutien mises à la disposition de l'usager et des mesures visant à prévenir la récurrence d'un tel accident.

Enfin, le projet de loi confie aux régies régionales la responsabilité, dans leur région, d'assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux.

Projet de loi n° 113

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA PRESTATION SÉCURITAIRE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux ; ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « et de ses besoins » par ce qui suit : « , de ses besoins et de sa sécurité ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personnalisée », des mots « et sécuritaire ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers. ».

5. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « accessibles », de ce qui suit : « , sécuritaires ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Tout établissement doit solliciter l'agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense auprès d'organismes d'accréditation reconnus.

Sur réception du résultat de cette sollicitation, l'établissement transmet au ministre, à la régie régionale et aux différents ordres professionnels concernés dont les membres exercent leur profession dans un centre exploité par cet établissement, un rapport abrégé comportant les recommandations relatives à cet agrément et la durée de validité de cet agrément. ».

7. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « qualité », de ce qui suit : « , de la sécurité ».

8. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 43 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 173, », de ce qui suit : « 183.1, ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 183, des suivants :

« **183.1.** Le plan d'organisation de tout établissement doit aussi prévoir la formation d'un comité de gestion des risques et de la qualité.

Le nombre de membres de ce comité ainsi que ses règles de fonctionnement sont déterminés par règlement du conseil d'administration de l'établissement.

La composition de ce comité doit assurer une représentativité équilibrée des employés de l'établissement, des usagers, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement de même que, s'il y a lieu, des personnes qui, en vertu d'un contrat de services, dispensent pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier. Le directeur général ou la personne qu'il désigne est membre d'office de ce comité.

« **183.2.** Ce comité a notamment pour fonctions de rechercher, de développer et de promouvoir des moyens visant à :

1^o identifier et analyser les risques d'incident ou d'accident en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

2^o s'assurer qu'un soutien soit apporté à la victime et à ses proches ;

3^o assurer la mise en place d'un système de surveillance incluant la constitution d'un registre local des incidents et des accidents pour fins d'analyse des causes des incidents et accidents et recommander au conseil d'administration de l'établissement la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu.

Pour les fins d'application du présent article et des articles 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

« **183.3.** Les réponses faites par une personne, dans le cadre des activités de gestion des risques, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande d'un gestionnaire de risques et de la qualité ou d'un comité de gestion des risques et de la qualité ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne ou contre toute autre personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

Malgré toute disposition contraire, un gestionnaire de risques et de la qualité ou un membre d'un comité de gestion des risques et de la qualité ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

Aucun élément de contenu du dossier de gestion des risques et de la qualité, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

« **183.4.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers et les procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sont confidentiels.

Nul ne peut prendre connaissance des procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sauf les membres de ce comité, les représentants d'organismes d'accréditation dans l'exercice des fonctions relatives à l'agrément des services de santé et des services sociaux des établissements ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« **233.1.** Tout employé d'un établissement, toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, tout stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des

services aux usagers de ce dernier doit déclarer, au directeur général d'un établissement ou, à défaut, à une personne qu'il désigne, tout incident ou accident qu'il a constaté, le plus tôt possible après cette constatation. Une telle déclaration doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel est versé au dossier de l'usager.

Le directeur général de l'établissement ou, à défaut, la personne qu'il désigne rapporte, sous forme non nominative, à la régie régionale, selon une fréquence convenue ou lorsque celle-ci le requiert, les incidents ou accidents déclarés. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, du suivant :

« **235.1.** Le conseil d'administration d'un établissement doit, par règlement, prévoir les règles relatives à la divulgation à un usager, au représentant d'un usager majeur inapte, ou, en cas de décès d'un usager, aux personnes visées au premier alinéa de l'article 23, de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident.

Il doit également, de la même manière, prévoir des mesures de soutien, incluant les soins appropriés, mises à la disposition de cet usager, de ce représentant et de ces personnes ainsi que des mesures pour prévenir la récurrence d'un tel accident. ».

12. L'article 278 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité. ».

13. L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1^o de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers ; ».

14. L'article 391 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité, » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité, ».

15. L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 2001 et par l'article 164 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1° il prend les mesures propres à assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux ;

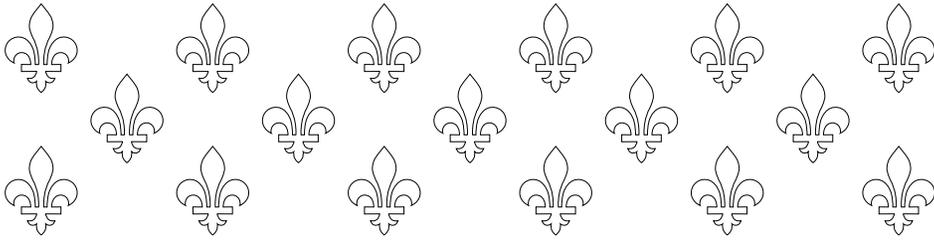
« 6.2° il constitue et maintient à jour, à partir du contenu des registres locaux visés à l'article 183.2, le registre national sur les incidents et accidents survenus lors de la prestation de services de santé et de services sociaux aux fins d'assurer la surveillance et l'analyse des causes des incidents et accidents, la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu ; ».

16. L'article 532 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne visée à l'article 233.1 lorsque celle-ci fait défaut de faire la déclaration qui y est prévue. ».

17. Un établissement a trois ans à compter du 19 décembre 2002 pour solliciter le premier agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense prévu à l'article 107.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

18. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 6.2° de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), introduit à l'article 15, lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 116
(2002, chapitre 72)

Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la création du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

À cet effet, le projet de loi définit la mission du nouveau ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche en y intégrant les fonctions exercées par le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Le projet de loi maintient également les dispositions relatives aux différents fonds constitués en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, lesquelles sont intégrées à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

De plus, le projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie laquelle devient la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie dont l'application est confiée au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);

- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

Projet de loi n° 116

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE LA RECHERCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche est dirigé par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de diriger les activités financières du gouvernement, de déterminer les orientations en matières fiscale et budgétaire et de favoriser le développement économique du Québec. Il propose au gouvernement les politiques à ces fins.

Pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, il propose au gouvernement des mesures d'aide financière et des mesures fiscales.

Il propose de plus au gouvernement des politiques visant à favoriser le développement de l'industrie et du commerce, notamment de l'industrie touristique, voit à la mise en œuvre de ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Il a également pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques appropriées et d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger dans ces domaines.

3. Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la direction des activités financières du gouvernement, la promotion du développement économique et le soutien à la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre a notamment pour fonctions :

1° de préparer et présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget qui énonce les orientations en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement ;

2° d'établir et de proposer au gouvernement le niveau global des dépenses ;

3° de proposer au gouvernement des orientations en matière de revenus et le conseiller sur ses investissements ;

4° de concert avec le président du Conseil du trésor, d'élaborer des politiques et des orientations en matière d'investissements en immobilisation et d'établir le niveau des engagements financiers inhérents au renouvellement des conventions collectives ;

5° de surveiller, de contrôler et de gérer tout ce qui se rattache aux finances de l'État et qui n'est pas attribué à une autre autorité ;

6° d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État ;

7° de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique ;

8° de veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne l'industrie et le commerce, notamment l'industrie touristique, le ministre a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie et du commerce et de promouvoir l'exportation des produits et services québécois ;

2° d'élaborer, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, en vue de les proposer au gouvernement, des objectifs et d'établir des priorités ainsi que des stratégies de développement industriel et commercial ;

3° de fournir aux entreprises et aux investisseurs les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie et du commerce ;

4° de favoriser le développement des coopératives ;

5° de favoriser la concertation des intervenants économiques ;

6° de soumettre au gouvernement ses recommandations sur les orientations et les activités de celui-ci et des organismes publics, chaque fois qu'elles peuvent avoir une incidence sur l'industrie et le commerce ;

7° de participer au développement et à la promotion de l'industrie et du commerce, notamment en assurant la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

8° d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

9° d'exécuter ou de faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses;

10° de recueillir, de compiler, d'analyser et de publier des renseignements relatifs à l'industrie et au commerce.

5. Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la cohérence, le rayonnement et la promotion de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, le ministre exerce les pouvoirs et fonctions visés à la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*).

6. Le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

7. Le ministre peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer, aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le design, les droits annuels exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une attestation ou pour une reconnaissance de qualification.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

8. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

9. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère. De même, il exerce toute autre fonction dont le ministre assume la responsabilité ou qui lui est attribuée par le gouvernement.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

11. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

12. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

13. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

14. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

15. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 13 ou par toute autre personne autorisée par le ministre, est authentique.

16. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne autorisée par le ministre.

17. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes.

Il peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence.

18. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

CONTRÔLEUR DES FINANCES

19. Un contrôleur des finances et un contrôleur adjoint sont nommés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche conformément à la Loi sur la fonction publique.

20. Le contrôleur des finances est responsable de la comptabilité gouvernementale et de l'intégrité du système comptable du gouvernement. Il s'assure, de plus, de la fiabilité des données financières enregistrées au système comptable et veille au respect des normes, principes et conventions comptables du gouvernement.

21. Le contrôleur des finances a également pour fonctions la préparation, pour le ministre, des comptes publics et d'autres rapports financiers du gouvernement.

22. Il exécute, de plus, tout mandat que lui confie le ministre ou le gouvernement.

23. Il peut également fournir aux ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), des services de conseil, de soutien et de formation en toute matière relevant de sa compétence.

24. Le contrôleur des finances peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, exiger tout renseignement relatif aux opérations et affaires financières de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.

Il peut tirer copie de tout document comportant de tels renseignements et exiger tout rapport qu'il juge nécessaire à ces fins.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents doit, sur demande, en donner communication au contrôleur des finances et lui en faciliter l'examen.

25. Le contrôleur des finances peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

FONDS DE FINANCEMENT

26. Est institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, des entreprises et des fonds spéciaux suivants :

1° à un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° à une commission scolaire et au Conseil scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

3° à un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

4° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi qu'à une régie régionale instituée en vertu de cette loi;

5° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'à un conseil régional institué en vertu de cette loi;

6° à tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

7° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé, en totalité dans le cas des municipalités et autres organismes municipaux ou en totalité ou en partie dans les autres cas, par une subvention accordée à cette fin;

8° à tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux.

Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

27. Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, ainsi qu'aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 26.

Le gouvernement détermine la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les entreprises, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers.

28. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs.

29. Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts produits sur les soldes bancaires :

1° les sommes perçues pour les services financiers fournis et celles perçues en remboursement du capital et des intérêts sur les prêts ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les avances versées par le ministre en vertu de l'article 32 ;

4° les sommes perçues à la suite de la cession des prêts ou des transactions effectuées conformément aux articles 33 et 34.

30. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables au fonds sont tenus par le ministre. Il s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

31. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 26.

32. Le ministre peut, aux fins visées à l'article 27, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut également, aux fins visées à l'article 31, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation du gouvernement prévoit la période de leur versement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.

Le ministre peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

33. Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 31. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.

34. Il peut, de plus, aux fins de la gestion du Fonds de financement, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.

Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires.

35. Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes, aux entreprises et aux fonds spéciaux.

36. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° l'octroi d'un prêt visé à l'article 31 ;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par le présent chapitre au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectés aux activités reliées à ce fonds ;

3° le paiement de toute somme nécessaire à l'exécution d'une obligation contractée par le ministre à titre de gestionnaire du fonds à l'égard des prêts, de la cession de ces prêts et des transactions effectués en vertu des articles 31, 33 et 34.

37. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

38. Les dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

39. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

40. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE V

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

41. Est institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.

42. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.

43. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre en application de l'article 45 et du premier alinéa de l'article 46 ;

5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

44. La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

45. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 26 de la présente loi.

46. Le ministre peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

47. Les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 43 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

48. Le paragraphe 2^o de l'article 36 et les articles 37 à 40 s'appliquent à ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI

INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

49. Le chapitre III de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), comprenant les articles 17 à 23, devient, sous le même intitulé, le chapitre III de la présente loi, comprenant les articles 19 à 25, sous réserve qu'à l'article 17, les mots « ministère des Finances » soient remplacés par les mots « ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

50. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 24 à 38, devient, sous le même intitulé, le chapitre IV de la présente loi, comprenant les articles 26 à 40 sous réserve des modifications suivantes :

1^o au premier alinéa de l'article 24, dans la phrase introductive, les mots « ministère des Finances » sont remplacés par les mots « ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche » ;

2^o au premier alinéa de l'article 25, la référence faite à l'article 24 devient une référence à l'article 26 ;

3^o à l'article 27 :

a) dans le paragraphe 3^o, la référence faite à l'article 30 devient une référence à l'article 32 ;

b) dans le paragraphe 4^o, la référence faite aux articles 31 et 32 devient une référence aux articles 33 et 34 ;

4° à l'article 29, la référence faite à l'article 24 devient une référence à l'article 26;

5° à l'article 30:

a) dans le premier alinéa, la référence faite à l'article 25 devient une référence à l'article 27;

b) dans le deuxième alinéa, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

6° à l'article 31, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

7° à l'article 34:

a) dans le paragraphe 1°, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

b) dans le paragraphe 3°, la référence faite aux articles 29, 31 et 32 devient une référence aux articles 31, 33 et 34.

51. La section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), comprenant les articles 17.1 à 17.7, devient, sous le même intitulé, le chapitre V de la présente loi, comprenant les articles 41 à 47, sous réserve des modifications suivantes :

1° à l'article 17.1, après le mot « institué », insérer ce qui suit: « , au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, »;

2° au paragraphe 4° de l'article 17.3, la référence faite à l'article 17.5 et au premier alinéa de l'article 17.6 devient une référence à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 46;

3° au premier alinéa de l'article 17.4, supprimer les mots « des Finances »;

4° à l'article 17.5, supprimer les mots « auprès du ministre des Finances » et remplacer les mots « institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) » par les mots « institué en vertu de l'article 26 de la présente loi »;

5° au premier alinéa de l'article 17.6, supprimer les mots « des Finances »;

6° au premier alinéa de l'article 17.7, la référence faite au paragraphe 5° de l'article 17.3 devient une référence au paragraphe 5° de l'article 43.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'EXÉCUTIF**

52. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 26 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° Un ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ; » ;

2° par la suppression des paragraphes 16° et 35° du premier alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

53. La Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ».

54. L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBJET ».

55. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet la promotion et le développement de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation au Québec.

Elle vise, en outre, à favoriser la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions. ».

56. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette mission comporte l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique » par les mots « Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une politique ».

57. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du ministère » par les mots « relatives à l'application de la présente loi ».

- 58.** Le chapitre II de cette loi, comprenant les articles 7 à 15, est abrogé.
- 59.** L'article 15.47 de cette loi est abrogé.
- 60.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par la suppression des mots « TRANSITOIRES ET ».
- 61.** Les articles 42 à 44 et 52 de cette loi sont abrogés.
- 62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :
- « **52.1.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

- 63.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 29 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche dirigé par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ; » ;
- 2° par la suppression des paragraphes 15° et 35°.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

- 64.** L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04), modifié par l'article 180 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « six » et, dans la deuxième ligne, du mot « six » par le mot « cinq » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, de « , le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « et le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

- 65.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est remplacé par le suivant :
- « **5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et une par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

66. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « , du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par « et du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

67. Les articles 26 à 28, 31 et 42 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

68. L'article 5 la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

« **5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

69. Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

70. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

71. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

72. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

« **5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

73. Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

74. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

75. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

76. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

77. Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

78. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

79. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

80. La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) et la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), à l'exception de l'article 55 de cette loi qui continue d'avoir effet jusqu'à ce que le règlement visé à cet article soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

81. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère des Finances ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

6° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie, soit à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

82. Les membres du personnel du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie deviennent, sans autre formalité, membres du personnel du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

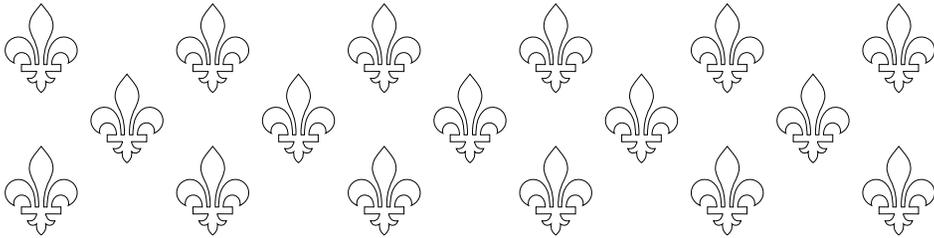
Les dossiers et autres documents de ces ministères sont transférés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

83. Les crédits accordés pour l'année financière 2002-2003 à un ministère et relatifs à une responsabilité attribuée par la présente loi au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sont transférés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

84. Les renseignements financiers du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont enregistrés séparément au système comptable du gouvernement jusqu'au 31 mars 2003. Ils sont de plus présentés distinctement aux comptes publics pour l'année financière se terminant à cette même date.

De plus, le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport annuel de gestion distinct pour chacun de ces ministères pour l'année financière se terminant à cette date.

85. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 119
(2002, chapitre 73)

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général

Présenté le 16 octobre 2002
Principe adopté le 22 octobre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les substituts du procureur général en vue de permettre la reconnaissance, par le procureur général, d'une association représentant de façon exclusive aux fins des relations de travail les substituts du procureur général et d'autoriser le prélèvement d'une cotisation obligatoire à être versée à cette association. Ce projet de loi permet également l'établissement d'un régime de négociation d'entente collective de travail entre l'association et le procureur général, au nom du gouvernement et sur autorisation du Conseil du trésor.

Des modifications sont également apportées pour prévoir un mode de résolution des litiges en cas de mésentente relative à l'application et à l'interprétation d'une entente.

Projet de loi n^o 119

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les substituts du procureur général sont nommés par le procureur général, conformément à la présente loi, parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession au Québec.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique aux substituts permanents. ».

2. L'article 5 de cette loi est abrogé.

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , conformément à l'article 5, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints. ».

4. L'article 10 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION III

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUBSTITUTS NOMMÉS SUIVANT L'ARTICLE 1

« **10.** Le procureur général reconnaît, comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les substituts nommés en vertu de l'article 1, une association regroupant la majorité absolue d'entre eux, à l'exception des substituts en chef, des substituts en chef adjoints et de ceux que le procureur général estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail.

Le procureur général ou une association de substituts peut demander à la Commission des relations du travail de vérifier le caractère représentatif d'une association. La Commission peut, à cette fin, exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document qu'elle considère nécessaire.

Sur rapport de la Commission, le procureur général peut révoquer la reconnaissance d'une association qui n'est plus représentative.

« **11.** L'association ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit d'un substitut qu'elle représente, peu importe qu'il en soit membre ou non.

« **12.** Le procureur général, au nom du gouvernement et sur autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts que l'association représente.

Toutefois, aucune disposition de l'entente ne peut restreindre ni les pouvoirs du ministre de la Justice, du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, ni ceux du gouvernement ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes :

1° l'attribution du statut de substitut permanent et la détermination de la durée d'un stage probatoire lors du recrutement ;

2° l'établissement de normes d'éthique et de discipline ;

3° l'établissement des plans d'organisation ainsi que la détermination et la répartition des effectifs.

« **13.** L'entente peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi ou inconciliable avec une disposition de la présente loi.

« **14.** L'entente lie tous les substituts que l'association représente.

« **15.** L'employeur doit, suivant les modalités prévues dans l'entente, retenir sur le salaire de tout substitut représenté par l'association le montant spécifié par celle-ci à titre de cotisation et la lui remettre.

« **16.** Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente doit être soumise par l'employeur ou l'association à la Commission de la fonction publique conformément aux dispositions de l'entente.

Les articles 116 à 119 et l'article 123 de la Loi sur la fonction publique s'appliquent aux demandes soumises à la Commission en vertu du présent article.

En matière disciplinaire, la Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

« **17.** Tout substitut doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail.

« **18.** Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts qui sont exclus de la représentation de l'association en vertu de l'article 10. ».

5. L'Association des substituts du procureur général du Québec est reconnue comme association représentative au sens de l'article 10, à compter du 19 décembre 2002 et demeure assujettie aux dispositions prévues à cet article.

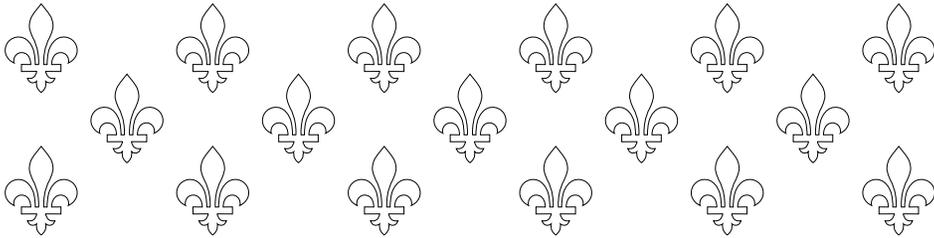
6. Le Règlement sur les substituts du procureur général, édicté par le décret n° 1178-2002 (2002, G.O. 2, 7111), demeure applicable

1° aux substituts que l'association représente jusqu'à la date de la première entente conclue en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général;

2° aux substituts qui sont exclus de la représentation de l'association en vertu de l'article 10, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 18 de la Loi sur les substituts du procureur général.

7. Le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n° 818-91 (1991, G.O. 2, 2987), demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général modifié par l'article 3 de la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 126

(2002, chapitre 51)

**Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu
et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et
modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale et instituant la
Commission des partenaires du marché du travail**

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 21 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

Sanctionné le 17 décembre 2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'abolition de la réduction de la prestation d'assistance-emploi liée au partage du logement, de même que celle liée au coût du logement.

Il prévoit en outre que les montants versés à titre d'allocations d'aide à l'emploi, de même que les prestations accordées en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail ne seront désormais saisissables pour dette alimentaire que jusqu'à concurrence de 50 %.

Ce projet de loi apporte aussi diverses précisions relativement aux personnes qui sont admissibles au Programme d'assistance-emploi et au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail; il prévoit notamment des modifications de concordance avec la nouvelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en ce qui concerne les catégories de personnes qui sont légalement autorisées à demeurer au Canada.

Ce projet de loi modifie par ailleurs certaines dispositions du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail afin de tenir compte de modifications de nature fiscale en ce qui concerne notamment le calcul du revenu total net d'une personne.

De plus, il prévoit l'application des règles relatives au recouvrement à des montants accordés dans le cadre d'ententes conclues avec le ministre en vertu de la loi.

Enfin, ce projet de loi introduit diverses dispositions transitoires et de concordance.

Projet de loi n° 126

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement des mots « pour dette alimentaire » par « l'allocation d'aide à l'emploi qui est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 % ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« En outre, aux fins de cette admissibilité, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas :

1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29);

2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa peut être admissible, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certaines prestations ou allocations. ».

3. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

4. L'article 19 de cette loi modifié par l'article 208 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, des mots «, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants».

5. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «deux» par les mots «d'eux» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 1°, 2°,» par «des deuxième ou troisième alinéas de l'article 14 ou des paragraphes».

6. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement».

7. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Les sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent» par les mots «Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique».

8. Le chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

9. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «occupe un emploi» par les mots «a un revenu de travail».

10. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° il réside au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ;

«2° il est, selon le cas :

a) un citoyen canadien, au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ;

b) un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

d) une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

11. L'article 79.3 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié:

1° par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, des mots «de dernier recours»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de «de l'article 311.1» par «des articles 311.1 et 311.2»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «charge», du mot «désigné».

12. L'article 82.1 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié:

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «de dernier recours»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut également, pour établir ce revenu total net, ne pas tenir compte de l'ensemble des déductions permises en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour établir ce revenu.».

13. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «et, en ce cas, jusqu'à concurrence de 50 %».

14. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «des enfants à charge» par les mots «de l'enfant à charge désigné»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «de dernier recours».

15. L'article 97 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «un enfant à sa charge» par les mots «de l'enfant à charge désigné»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, des mots «ou les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail de l'une de ces personnes».

16. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et aux conditions prévus à cette entente. ».

17. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « comprenant », des mots « un ou ».

18. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « d'un enfant à charge et aux fins de calculer les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail à l'égard d'un adulte ou de son conjoint » par les mots « de l'enfant à charge désigné ».

19. L'article 142 de cette loi est abrogé.

20. L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui ne réside pas au Québec est admissible à un programme d'aide financière » par les mots « réside au Québec » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, des mots « et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation ».

21. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du Programme de protection sociale » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 14, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles au programme et déterminer, le cas échéant, les prestations ou allocations qui leur sont accordées ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° déterminer, pour l'application de l'article 26, les ententes en vertu desquelles l'aide financière accordée ne peut être cumulée avec l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 16°.

22. L'article 157 de cette loi est abrogé.

23. L'article 213 de cette loi est abrogé.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225.2, édicté par l'article 22 du chapitre 44 des lois de 2001, du suivant :

« **225.3.** Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1^{er} janvier 2003 en vertu du titre I ou de l'article 16 de la présente loi, ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), si cette réclamation est établie à compter de cette date à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement. ».

25. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 5 du suivant :

« **5.1.** L'aide financière accordée par le ministre à une personne physique dans le cadre de mesures relatives aux domaines de sa compétence est, sous réserve d'une disposition contraire prévue à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), incessible et insaisissable. ».

26. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Une entente conclue entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministre de membres du personnel de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert. Une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

Les modalités d'intégration des employés visés à cette entente peuvent déroger aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception de celles des articles 64 à 69 de cette loi. Ces employés deviennent employés du gouvernement et fonctionnaires au sens de cette loi à compter de la date de leur intégration.

Pour l'application d'une telle entente, le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable à ces employés. ».

27. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** L'article 7 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2008. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

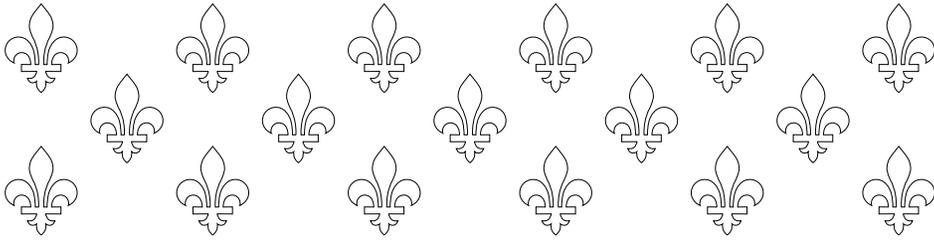
28. Les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2° de l'article 14 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000 et un règlement pris en application de ces dispositions peut avoir effet à compter de cette date.

29. Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 11, du paragraphe 2° de l'article 12, du paragraphe 1° de l'article 14 et des articles 15 et 18 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002 et un règlement pris en application de ces dispositions peut avoir effet à compter de cette date.

30. L'article 17 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

31. Un règlement pris en application des autres dispositions que celles prévues aux articles 28 et 29 peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 129
(2002, chapitre 74)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Présenté le 31 octobre 2002
Principe adopté le 28 novembre 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec. Plus particulièrement, il propose des mesures visant à favoriser la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité du Québec.

Le projet de loi prévoit la possibilité de protéger certains milieux naturels en conférant à des parties du territoire du Québec le statut de réserve de biodiversité, de réserve aquatique, de réserve écologique ou de paysage humanisé. Il précise les modalités entourant la mise en réserve de parties du territoire aux fins de leur conférer un statut provisoire de protection ainsi que le processus menant à l'attribution d'un statut permanent de protection par le gouvernement. Le projet de loi prévoit également le régime de gestion et l'encadrement des activités permises dans ces aires suite à l'octroi d'un statut provisoire ou permanent de protection.

Des mesures particulières de protection, soit un régime d'autorisation et d'ordonnance, sont également proposées pour mieux assurer la préservation de certains milieux naturels.

Par ailleurs, le projet de loi remplace, en les intégrant, les mesures législatives relatives aux réserves naturelles en milieu privé.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions modificatives et transitoires visant à assurer la concordance nécessaire avec différentes dispositions législatives existantes.

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);
- Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

-
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
 - Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
 - Loi sur le ministère de l’Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
 - Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Projet de loi n° 129

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente loi concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie.

Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de protection des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« aire protégée » : un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ;

« biodiversité ou diversité biologique » : la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris des écosystèmes terrestres, marins, estuariens et dulçaquicoles, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; ces termes comprennent aussi la diversité au sein des espèces et entre espèces de même que celle des écosystèmes ;

« organisme gouvernemental » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

«paysage humanisé» : une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine ;

«réserve aquatique» : une aire, principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes ;

«réserve de biodiversité» : une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité ; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel — une formation physique ou un groupe de telles formations — et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec ;

«réserve écologique» : une aire constituée pour l'une des fins suivantes :

1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique ;

2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation ;

3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ;

«réserve naturelle» : une propriété privée reconnue à ce titre en raison de l'intérêt que sa conservation présente sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

4. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II

POUVOIRS DU MINISTRE

5. Le ministre tient un registre des différentes aires protégées. Y sont notamment précisés la superficie, la localisation, le ou les statuts de protection, le ministre, l'organisme gouvernemental ou la personne qui en est responsable,

ainsi que le classement respectif de ces aires en tenant compte des différentes catégories reconnues par l'Union mondiale pour la nature (UICN).

En outre, dans le cas d'une réserve naturelle, le registre contient l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, le nom de l'organisme de conservation partie à l'entente, ainsi que la durée de la reconnaissance ou, le cas échéant, la mention que cette reconnaissance a un caractère perpétuel. Ces renseignements ont un caractère public.

6. Les terres comprises dans une aire protégée, inscrite au registre prévu à l'article 5, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre de l'Environnement n'ait été préalablement consulté.

7. Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de protection de la biodiversité, dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité ou à la mise en œuvre d'autres mesures de protection prévues par la présente loi, entre autres par la communication d'informations sur les caractéristiques écologiques, l'état de préservation ou de dégradation et les contraintes liées à certaines zones du territoire.

8. Afin de favoriser l'application de la présente loi, le ministre peut notamment :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins ;

2° établir et réaliser des programmes d'aide financière ou technique favorisant la préservation du patrimoine naturel, l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé ;

3° déléguer à toute personne l'établissement ou la réalisation des programmes visés au paragraphe 2° et accorder une aide financière à ces fins ;

4° louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ;

5° accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble ou de tout droit réel sur un bien.

9. Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve écologique et celles qui sont mises en réserve à cette fin relèvent de l'autorité du ministre.

Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'un paysage humanisé et celles qui sont mises en réserve à ces fins demeurent sous l'autorité du ministre ou de l'organisme gouvernemental qui la détient. Ces derniers peuvent toutefois transférer au ministre leur autorité sur tout ou partie des terres visées. Ils peuvent également lui en confier l'administration.

Le ministre peut pareillement confier l'administration ou transférer l'autorité qu'il détient sur des terres à un autre ministre ou à un organisme gouvernemental.

10. Le gouvernement peut procéder au changement du statut de protection dont bénéficie une aire protégée pour lui conférer un des statuts de protection prévus par la présente loi.

À moins que le décret qui opère un tel changement ne prévoie un autre statut, l'aire protégée visée devient une réserve de biodiversité et elle est régie, à compter de la date et aux conditions précisées par le décret, par les dispositions de la présente loi relatives à celle-ci en faisant les adaptations nécessaires.

Lorsque des conditions sont prévues par la loi pour la révocation ou la cessation du statut d'une aire protégée, celles-ci doivent être préalablement réalisées avant que prenne effet un changement de statut en vertu du présent article.

L'autorité sur les terres du domaine de l'État n'est pas affectée par un tel changement de statut, à moins que le gouvernement n'en dispose autrement.

11. Les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, ses règlements ainsi que les conventions et les plans de conservation qu'elle prévoit continuent de s'appliquer à l'intérieur d'un territoire suite à sa mise en réserve ou à sa constitution en réserve aquatique, en réserve de biodiversité, en réserve écologique, en réserve naturelle ou en paysage humanisé.

Ainsi, sont notamment susceptibles de s'appliquer aux activités permises dans ces aires, les mesures prévues par d'autres lois pour encadrer la réalisation de ces activités, y compris celles requérant l'obtention d'une autorisation, d'un bail, la délivrance d'un permis ou le paiement de certains droits.

12. Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé.

Toute délégation de fonctions se rapportant à un paysage humanisé doit d'abord être proposée aux autorités municipales locales et régionales dont les territoires comprennent ceux de l'aire protégée.

TITRE II

MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION DE CERTAINS MILIEUX NATURELS

CHAPITRE I

RÉGIME D'AUTORISATION

SECTION I

MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS PAR UN PLAN

13. Le ministre peut désigner un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques et en dresser le plan.

Toute intervention qu'une personne projette dans un milieu naturel ainsi désigné ou, si l'intervention a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci est subordonnée à l'autorisation du ministre.

Le ministre peut toutefois exempter de cette obligation toute personne ou toute catégorie d'intervention qu'il détermine. Est également exemptée de cette obligation toute personne dont l'intervention est déjà assujettie à une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une autre disposition législative dont il est chargé de l'application.

Dans le présent chapitre, une intervention comprend tout type de travaux, d'ouvrages, de construction, d'industrie ou d'activités, incluant la production de tout bien ou service.

14. Le ministre dresse le plan d'un milieu naturel qu'il entend désigner en vertu de l'article 13 en concertation avec la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministre responsable de cette société ainsi que le ministre des Ressources naturelles.

15. Le ministre doit rendre public son projet de désigner un milieu naturel en vertu de l'article 13 en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le milieu concerné.

Cet avis doit être accompagné du plan sommaire de la zone susceptible d'être désignée. L'avis doit indiquer :

1° les endroits où sont accessibles des copies de l'original du plan conservé par le ministre et la façon d'en obtenir copie ;

2° qu'une désignation par le ministre ne pourra survenir avant qu'un délai de 30 jours ne se soit écoulé depuis la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* ;

3° que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Lorsque le milieu naturel est situé sur une propriété privée, le ministre en transmet également une copie à son propriétaire.

16. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le plan définitif d'un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13. Il doit également donner avis de toute révocation d'une telle désignation.

Il transmet une copie du plan :

1° à tout ministre et à tout organisme gouvernemental ayant été consulté sur celui-ci ;

2° au ministre des Ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue ;

3° aux autorités municipales régionales et locales dont le territoire est visé par ce plan, pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs ;

4° s'il concerne une propriété privée, à son propriétaire et au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier.

17. La désignation d'un milieu naturel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18. Le ministre rend accessible et tient à jour un registre de tous les milieux désignés en vertu de l'article 13.

SECTION II

AUTRES MILIEUX DÉSIGNÉS PAR LE MINISTRE

19. Le ministre peut également exiger, dans une zone qui ne fait pas l'objet d'une désignation en vertu de l'article 13, que soit soumise à son autorisation l'intervention qu'une personne projette ou, si l'intervention a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci s'il a des motifs sérieux de croire que cette intervention peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par

la rareté ou par l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques.

20. Toute décision du ministre d'assujettir une intervention à son autorisation doit être communiquée par envoi recommandé à la personne concernée. Elle doit informer la personne concernée de son droit d'appel.

SECTION III

DEMANDES D'AUTORISATION ET DÉCISIONS

21. Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir la délivrance de l'autorisation des conditions de réalisation appropriées.

Le ministre peut donner des directives sur le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par arrêté, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà rendue. Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

22. Lorsqu'il rend une décision sur une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants :

1° les contraintes et les effets néfastes de l'intervention en cause sur le milieu naturel visé ;

2° la possibilité d'en assurer autrement la conservation ;

3° les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité au Québec ;

4° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'intervention en cause ;

5° la possibilité de modifier les méthodes ou les moyens envisagés, de réviser les étapes ou d'autres composantes de l'intervention, de manière à réduire au minimum ou d'empêcher toute dégradation du milieu naturel visé ;

6° les possibilités d'utilisation du terrain en cause à des fins autres que l'intervention visée ;

7° les conséquences d'un refus pour le demandeur ;

8° la présence d'une disproportion marquée entre les bénéfiques escomptés par la préservation du milieu naturel par rapport aux préjudices pouvant résulter d'une limitation ou d'une interdiction de réaliser l'intervention visée ;

9° les commentaires formulés par le ministère des Ressources naturelles et par la Société de la faune et des parcs du Québec.

Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde aux conditions qu'il détermine.

23. Les décisions du ministre sur les demandes d'autorisation doivent être communiquées par envoi recommandé à la personne concernée. Elles doivent informer la personne concernée de son droit d'appel.

24. Toute décision rendue par le ministre sur une demande d'autorisation et toute décision d'assujettir l'intervention d'une personne à une autorisation en vertu de l'article 19 peuvent être contestées par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours à l'encontre de ces décisions doit être formé dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le ministre sur la demande d'autorisation.

CHAPITRE II

RÉGIME D'ORDONNANCE

25. Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière irréversible un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel de l'une de ses caractéristiques biophysiques, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° ordonner la fermeture du lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;

2° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace pour le milieu en cause ;

3° ordonner, de la manière qu'il indique, la destruction d'une chose, y compris d'un animal ou d'une plante introduite dans le milieu ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes si ceux-ci sont une source de menace pour le milieu ;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le milieu, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre doit lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la

justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le maintien du milieu naturel en cause fait l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

26. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elle, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

TITRE III

PROTECTION PROVISOIRE DE CERTAINS TERRITOIRES

CHAPITRE I

MISE EN RÉSERVE ET STATUT PROVISOIRE DE PROTECTION

27. Dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté.

La sélection des territoires, le choix du statut ou des statuts de protection privilégiés ainsi que les plans de conservation de ces aires sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont le ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec, cette société, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que le ministre des Régions.

Dans le cas d'un paysage humanisé projeté, sont également consultées les autorités municipales locales et régionales dont les territoires comprennent celui visé par une mise en réserve.

Les consultations mentionnées précédemment n'ont pas pour effet d'affecter d'autres consultations prévues par une loi, telle la consultation du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage prévue à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

28. À moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations.

Ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de 6 ans.

29. Un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée. L'avis fournit une description sommaire de la localisation du territoire mis en réserve, en précisant qu'il peut en être obtenu copie sur paiement des frais.

L'avis fournit également les renseignements suivants :

1° le ou les statuts permanents de protection envisagés pour l'aire et la loi en vertu de laquelle ce statut pourra être conféré ;

2° la date à compter de laquelle la protection provisoire de ce territoire prend effet ou, si l'aire comprend différentes zones de protection selon son plan de conservation, les dates à compter desquelles ces différentes zones prennent effet et, le cas échéant, pour quelle durée ;

3° la période de la mise en réserve décrétée.

L'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* est également accompagné du plan de conservation du territoire mis en réserve.

30. Une copie du plan dressé pour un territoire visé par une mise en réserve effectuée en vertu de l'article 27 doit être transmise :

1° à tout ministre et à tout organisme gouvernemental ayant collaboré à sa confection ;

2° au ministre des Ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue ;

3° aux autorités municipales régionales et locales dont le territoire est visé par le plan, pour que ce plan soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs ;

4° dans le cas d'un paysage humanisé projeté dont le territoire comprend des propriétés privées, au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier.

31. Le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci.

La modification et le remplacement d'un plan n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée.

32. La mise en réserve d'un territoire prend fin soit par l'octroi d'un statut permanent de protection en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

PLAN DE CONSERVATION

33. Le plan de conservation élaboré pour une réserve aquatique, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou un paysage humanisé projeté précise notamment les éléments suivants :

1° la description du territoire et un plan sommaire de l'aire protégée en cause ;

2° le ou les statuts permanents de protection proposés ;

3° les mesures de conservation et le zonage des différents niveaux de protection proposés et, s'ils diffèrent, ceux prévus pendant la période de la mise en réserve ;

4° les activités permises ou interdites pendant la période de la mise en réserve et celles envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises ;

5° le cas échéant, les mécanismes alternatifs de résolution des différends liés à l'occupation ou à la mise en valeur du territoire qui seront applicables sur le territoire de l'aire pendant la période de la mise en réserve ou à la suite de l'octroi d'un statut permanent de protection par le gouvernement.

CHAPITRE III

RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES, LES RÉSERVES AQUATIQUES, LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES HUMANISÉS PROJETÉS

34. Sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique projetée :

1° sont interdites les activités suivantes :

- a) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- b) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;
- c) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- d) toute autre activité interdite par le plan de conservation de l'aire projetée ;
- e) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire ;
- f) sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation :
 - i. les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
 - ii. toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
 - iii. les travaux de terrassement ou de construction ;

2° sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation ; malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins de maintenir la biodiversité.

Les interdictions et les contraintes posées à la réalisation d'activités en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont pareillement applicables, en outre des prohibitions prévues par l'article 69 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), sur tout terrain privé faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques imposée par le ministre en application du titre III de cette loi.

35. Les activités permises et interdites sur le territoire d'un paysage humanisé projeté sont celles prévues par le plan de conservation de cette aire.

36. Les conditions qui peuvent être imposées pour la réalisation d'une activité dans une réserve aquatique, une réserve de biodiversité, une réserve écologique et un paysage humanisé projetés peuvent comprendre l'imposition de frais, de même qu'un cautionnement ou une autre forme de garantie financière.

Les conditions imposées peuvent aussi prévoir l'exigence d'obtenir une autorisation du ministre ou d'une autre autorité gouvernementale. Une autorisation ainsi donnée peut être suspendue ou révoquée :

1° lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions que le ministre a fixées ou les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi ;

2° lorsqu'elle a été accordée sur la foi de renseignements erronés ou faux ;

3° lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour assurer la protection de l'aire concernée.

Avant de suspendre ou révoquer une autorisation, le ministre ou l'autorité concernée doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Ils peuvent toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenus à ces obligations préalables. Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

TITRE IV

PROTECTION PERMANENTE DE CERTAINS TERRITOIRES

CHAPITRE I

RÉSERVE AQUATIQUE, RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGE HUMANISÉ

SECTION I

CONSULTATION DU PUBLIC

37. Une consultation du public est effectuée par le ministre, conformément aux dispositions qui suivent, à la suite de la mise en réserve d'un territoire en vertu de l'article 27.

§1. — *Réserve écologique*

38. Avant de proposer au gouvernement la constitution d'un territoire en réserve écologique, le ministre recueille les commentaires du public. À cette fin, en plus des autres renseignements dont la présence est exigée par l'article 29, l'avis de mise en réserve publié à la *Gazette officielle du Québec* doit préciser :

1° qu'un statut permanent de protection ne pourra être décrété par le gouvernement avant qu'un délai de 60 jours ne se soit écoulé depuis la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* ;

2° que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

§2. — *Réserve aquatique, réserve de biodiversité et paysage humanisé*

39. Avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité ou de paysage humanisé projeté, le ministre confie le mandat de tenir une consultation du public soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

Le gouvernement peut cependant exempter d'un tel processus de consultation tout projet qu'il désigne. Cette décision peut notamment être prise lorsqu'il juge que d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage des différents enjeux d'un tel projet, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dans tous les cas où une exemption est ainsi décrétée, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis comprenant les mentions exigées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 38 en faisant les adaptations nécessaires. Cet avis est également publié dans un journal distribué dans la région concernée

ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée visée. La décision du gouvernement, qui expose sommairement les motifs justifiant l'exemption, est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec l'avis du ministre.

40. Les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

41. Lorsqu'une ou des personnes sont désignées comme commissaires par le ministre en vertu de l'article 39, elles soumettent à son approbation les règles élaborées pour assurer la bonne conduite de la consultation qui leur est confiée.

Le mandat de ces personnes se termine par la remise de leur rapport au ministre. Elles ont droit, pour la réalisation de leur mandat, à la rémunération ainsi qu'aux allocations et indemnités déterminées par le gouvernement.

42. La consultation prévue au premier alinéa de l'article 39 débute autant que possible dans les 12 mois de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 29 de la présente loi.

Le rapport du Bureau ou, le cas échéant, celui produit par les personnes désignées commissaires, doit être remis au ministre dans les six mois de la fin des consultations. Il est rendu accessible au public à la date et selon les modalités prévues par le ministre.

SECTION II

STATUT PERMANENT DE PROTECTION

43. Le ministre peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de la présente loi un des statuts permanents de protection suivants : réserve aquatique, réserve de biodiversité, réserve écologique ou paysage humanisé.

Le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause ou, s'il s'agit d'un paysage humanisé dont la gestion est confiée à une autorité municipale, la convention de protection proposée.

44. Outre les consultations du public prévues à la section I, la constitution d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé, ainsi que la modification de leurs limites et leur abolition sont décrétées par le gouvernement, sur proposition du ministre, sous réserve :

1° de respecter les prescriptions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsqu'elles trouvent application sur le territoire de l'aire visée;

2° de requérir l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque les terres visées sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

3° de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement, accompagnée du plan de l'aire, ainsi que du plan de conservation ou de la convention de protection du paysage humanisé applicable.

45. Le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION III

RÉGIME DES ACTIVITÉS

§1. — *Réserve aquatique, réserve de biodiversité et réserve écologique*

46. Dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité:

1° sont interdites les activités suivantes:

a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);

b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;

d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

e) toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;

f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

g) sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation:

- i. l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- ii. les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction ;
- iii. les activités commerciales ;

2° sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé ; malgré le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité.

47. Dans une réserve aquatique, sont en outre interdites les activités suivantes :

1° tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau ;

2° toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé par le gouvernement.

48. Dans une réserve écologique, sont interdites les activités visées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 1° de l'article 46.

Sont en outre interdites les activités suivantes : la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

Avant d'accorder une autorisation, le ministre tient compte, notamment de la nature et des objectifs de l'activité projetée, de son impact sur les organismes vivants et les écosystèmes et, le cas échéant, des mesures de protection requises. Le titulaire d'une demande d'autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.

49. Les conditions qui peuvent être imposées pour la réalisation d'une activité dans une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou une réserve écologique peuvent comprendre l'imposition de frais, de même qu'un cautionnement ou une autre forme de garantie financière.

Les conditions imposées peuvent aussi prévoir l'exigence d'obtenir une autorisation du ministre ou d'une autre autorité gouvernementale. Une autorisation ainsi donnée peut être suspendue ou révoquée :

1° lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions que le ministre a fixées ou les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi ;

2° lorsqu'elle a été accordée sur la foi de renseignements erronés ou faux ;

3° lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour assurer la protection de la réserve concernée.

Avant de suspendre ou révoquer une autorisation, le ministre ou l'autorité concernée doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Ils peuvent toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenus à ces obligations préalables. Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

50. En vue d'assurer la révision périodique du plan de conservation d'une aire, le ministre dresse, dans la septième année suivant celle de son approbation initiale par le gouvernement, et par la suite au moins tous les dix ans, le bilan de l'application du plan de conservation et évalue l'opportunité d'y apporter des modifications.

§2. — *Paysage humanisé*

51. Lorsqu'une autorité municipale assume la gestion d'un paysage humanisé, le régime des activités permises ou interdites dans celui-ci est déterminé par la convention de protection du paysage humanisé conclue entre cette autorité et le ministre.

Les termes d'une convention prévue au premier alinéa sont élaborés en collaboration avec les différents ministères et organismes gouvernementaux concernés.

52. Une convention de protection d'un paysage humanisé doit notamment prévoir :

1° la description du territoire et du milieu naturel visés ;

2° les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel ;

3° les moyens retenus pour atteindre ces objectifs, dont la description des mesures administratives ou réglementaires qui seront appliquées par la municipalité ;

4° les obligations respectives des autorités municipales et des ministères concernés ;

5° la durée de la convention, qui ne peut être inférieure à 25 ans, ainsi que les conditions pour la renouveler et pour y mettre fin.

53. Lorsqu'un paysage humanisé ne fait pas ou ne fait plus l'objet d'une convention de protection avec une autorité municipale, le régime des activités permises ou interdites est celui prévu par le plan de conservation élaboré par le ministre, en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, et approuvé par le gouvernement. Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

RÉSERVE NATURELLE

SECTION I

RECONNAISSANCE

54. Toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme réserve naturelle.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.

SECTION II

DEMANDE

55. La demande de reconnaissance, à laquelle peut concourir un organisme de conservation à but non lucratif, est soumise par écrit au ministre. Elle doit comprendre :

1° les nom et adresse du propriétaire ;

2° la description de la propriété sur laquelle porte la demande et un plan sommaire des lieux ;

3° les caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt qui justifie leur conservation ;

4° la mention indiquant que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle, ou la durée pour laquelle la reconnaissance est demandée ;

5° une description des mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place ;

6° une description des activités que le propriétaire veut permettre ou interdire ;

7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, la mention que la gestion sera assumée par un organisme de conservation à but non lucratif ;

8° une copie de l'acte conférant au propriétaire la propriété du bien faisant l'objet de la demande ;

9° s'il y a lieu, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété ;

10° tout autre renseignement ou document que peut déterminer le gouvernement par règlement.

La demande peut être accompagnée d'un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt à reconnaître la propriété comme réserve naturelle.

56. Le ministre peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

SECTION III

ENTENTE ET PUBLICATION DE LA RECONNAISSANCE

57. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres :

1° la description de la propriété ;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée ;

3° les caractéristiques de la propriété dont la conservation présente un intérêt ;

4° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, l'identification de l'organisme de conservation à but non lucratif qui agira comme gestionnaire ;

5° les mesures de conservation ;

6° les activités permises et celles prohibées ;

7^o tout autre élément que peut déterminer le gouvernement par règlement.

58. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle.

La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

59. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.

À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Afin de permettre la mise à jour du registre tenu par le ministre en vertu de l'article 5, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert.

60. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

L'appellation «réserve naturelle reconnue» ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

SECTION IV

MODIFICATIONS À L'ENTENTE ET FIN DE LA RECONNAISSANCE

61. L'entente peut en tout temps être modifiée de l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'objectif pour lequel la propriété a été reconnue comme réserve naturelle. De plus, dans le cas de modifications à l'entente intervenue entre le propriétaire et l'organisme de conservation, celles-ci sont soumises à l'approbation du ministre.

62. En cas de modifications à l'entente, le ministre doit requérir l'inscription, sur le registre foncier, de ces modifications et transmettre aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 59 un état certifié de cette inscription.

Les modifications apportées à l'entente ne prennent effet, à l'égard des tiers, qu'à compter de leur inscription sur le registre foncier.

63. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée ou par la décision du ministre de la retirer pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que son retrait.

64. La décision du ministre retirant la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'organisme de conservation qui est partie à l'entente ou qui est gestionnaire de la propriété, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

65. Lorsque prend fin la reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué sur le territoire des autorités municipales locales et régionales où est située la propriété, un avis indiquant que la reconnaissance de la propriété a pris fin à la date qui y est mentionnée.

De plus, il demande la radiation des inscriptions faites conformément à la présente loi par une réquisition à cet effet présentée à l'officier de la publicité foncière et transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 59 un avis de cette radiation.

TITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

POUVOIRS D'INSPECTION

66. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exercent des activités dans un territoire bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, et en faire l'inspection;

2° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses;

3° entrer et passer sur un terrain privé;

4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

67. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

68. Toute personne exerçant une activité en des lieux bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ou en des lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, doit, sur demande d'un inspecteur, lui exhiber toute autorisation qu'elle est requise de détenir pour ce faire en vertu de la présente loi.

69. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir toute chose :

1° susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives à la saisie de choses lors d'une perquisition sont applicables aux saisies faites en vertu du présent article.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PEINES

70. Quiconque, en contravention avec le régime des activités permises prévu par la présente loi pour un lieu bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente ou en contravention avec le régime d'activités prévu par un plan de conservation applicable à de tels lieux, endommage ces lieux ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Commets une infraction et est passible de la même peine :

1° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention interdite en vertu de la présente loi;

2° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention sans avoir obtenu une autorisation requise en vertu de la présente loi ;

3° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention en contravention avec une condition imposée ou une obligation qui lui est faite en vertu de la présente loi ;

4° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou qui contrevient autrement à une telle ordonnance.

71. Quiconque se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisé est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

72. Quiconque entrave le travail d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus par la présente loi, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 000 \$.

73. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

74. En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 70, 71 et 72 sont portées au double.

75. Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus d'imposer toute autre peine et pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de cette personne ou qu'elle en ait été préalablement avisée par le poursuivant, ordonner que celle-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux ou les biens en cause dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction.

Si les lieux ne peuvent être remis en état, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte du degré de détérioration des lieux.

76. Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à une ordonnance du tribunal.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à ces mesures.

77. Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

78. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «ou une réserve écologique» par «, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé».

79. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74)».

80. L'article 21 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les réserves écologiques (chapitre R-26.1)» par «Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74)».

81. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 2001 et par l'article 27 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de l'article 96» par «des articles 24 et 64 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74), de l'article 96 ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

82. L'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «réserves écologiques» par «réserves aquatiques, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de paysages humanisés».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés. L'exercice par le ministre de ces droits et pouvoirs doit être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée ou sur lesquelles les biens sont situés.

Le ministre peut ainsi notamment y autoriser ou effectuer tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer leur qualité.

Le ministre peut également prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par le milieu naturel en ces lieux et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du responsable les frais entraînés par ces mesures.

Sont exclues des terres visées par le premier alinéa les parties du domaine de l'État visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13). ».

84. Les articles 1 à 12 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14) deviennent les articles 54 à 65 de la présente loi, après qu'y aient été apportées les modifications suivantes :

1° le chapitre I devient la section I;

2° la section I du chapitre I devient la section II;

3° l'article 2 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de l'Environnement »;

4° la section II du chapitre I devient la section III;

5° l'article 5 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété privée visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle. »;

6° l'article 6 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à tout organisme municipal » par les mots « aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité »;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Afin de permettre la mise à jour du registre tenu par le ministre en vertu de l'article 5, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert. »;

7° la section III du chapitre I devient la section IV et son intitulé est remplacé par le suivant :

« MODIFICATIONS À L'ENTENTE ET FIN DE LA RECONNAISSANCE » ;

8° par la suppression de l'intitulé de la section IV

9° l'article 12 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « diffusé sur le territoire de l'organisme municipal » par les mots « distribué sur le territoire des autorités municipales locales et régionales ».

85. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Loi sur les réserves écologiques (chapitre R-26.1) » par « Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74) ».

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1) est remplacée par la présente loi.

87. La Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14) est remplacée par la présente loi.

88. Les réserves écologiques constituées et les réserves naturelles reconnues avant le 19 décembre 2002 sont maintenues. Il en est de même des réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant cette date. Ces réserves sont régies, à compter de cette date, par les dispositions de la présente loi sous réserve de ce qui suit.

Le ministre n'est pas tenu de proposer pour approbation au gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques déjà constituées. Il dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre 2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques projetées. Ces réserves écologiques projetées sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III, pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002. Toute consultation du public sur ces projets, en cours à cette date se poursuit conformément aux dispositions de la présente loi.

89. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les réserves écologiques ou à la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la présente loi ou aux dispositions correspondantes de celle-ci.

90. Les projets d'aires protégées, visés à l'annexe, annoncés avant le 19 décembre 2002 sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité conformément au titre III, pour une période de 4 ans débutant 6 mois après cette date.

Toute consultation sur ces projets, débutée à cette date, est réputée constituer la consultation requise en vertu de la présente loi.

91. Sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans un délai de 6 mois à compter du début de la mise en réserve, le plan de conservation de cette aire.

92. Pendant la période de mise en réserve précédant la publication du plan, les activités permises ou interdites dans une aire visée à l'article 90 sont les suivantes :

1° sont interdites les activités suivantes :

a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)

b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

c) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

d) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire ;

e) sous réserve d'une autorisation du ministre et du respect des conditions de réalisation fixées par lui :

i. les activités d'exploration minières, gazières ou pétrolières, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, fouille ou sondage, si celles-ci ne sont pas déjà autorisées par le ministre des Ressources naturelles en date du 19 décembre 2002, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

ii. toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

iii. les travaux de terrassement ou de construction ;

2° sont permises toutes les autres activités.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, sont également permises les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité.

93. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

ANNEXE

PROJETS D'AIRES PROTÉGÉES

(article 90)

Province naturelle des Laurentides centrales :

- 1° Île René-Levasseur;
- 2° Monts Groulx ;
- 3° Lac Gensart ;

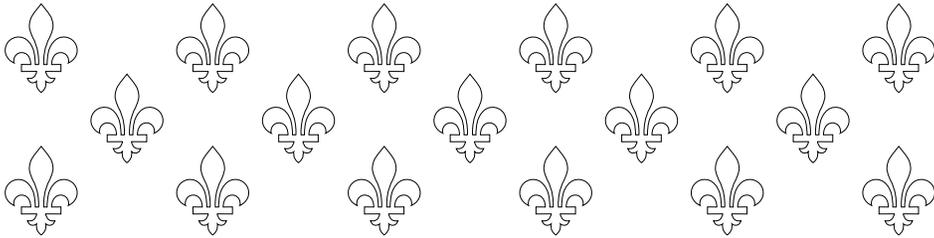
Province naturelle du plateau de la Basse-Côte-Nord :

- 4° Lac Bright Sand ;
- 5° Massif des lacs Belmont et Magpie ;
- 6° Buttes du Lac aux Sauterelles ;
- 7° Vallée de la rivière Natashquan ;
- 8° Côte d'Harrington Harbour ;
- 9° Basses collines du lac Guernesé ;
- 10° Collines du Brador.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1-12
CHAPITRE I	OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION 1-4
CHAPITRE II	POUVOIRS DU MINISTRE 5-12
TITRE II	MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION DE CERTAINS MILIEUX NATURELS 13-26
CHAPITRE I	RÉGIME D'AUTORISATION 13-24
Section I	Milieux naturels désignés par un plan 13-18
Section II	Autres milieux désignés par le ministre 19-20
Section III	Demandes d'autorisation et décisions 21-24
CHAPITRE II	RÉGIME D'ORDONNANCE 25-26
TITRE III	PROTECTION PROVISOIRE DE CERTAINS TERRITOIRES 27-36
CHAPITRE I	MISE EN RÉSERVE ET STATUT PROVISOIRE DE PROTECTION 27-32
CHAPITRE II	PLAN DE CONSERVATION 33
CHAPITRE III	RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES, LES RÉSERVES AQUATIQUES, LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES HUMANISÉS PROJETÉS 34-36
TITRE IV	PROTECTION PERMANENTE DE CERTAINS TERRITOIRES 37-65
CHAPITRE I	RÉSERVE AQUATIQUE, RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGE HUMANISÉ 37-54
Section I	Consultation du public 37-42
	§1. — <i>Réserve écologique</i> 38
	§2. — <i>Réserve aquatique, réserve de biodiversité et paysage humanisé</i> 39-42
Section II	Statut permanent de protection 43-45
Section III	Régime des activités 46-53
	§1. — <i>Réserve aquatique, réserve de biodiversité et réserve écologique</i> 46-50
	§2. — <i>Paysage humanisé</i> 51-53

CHAPITRE II	RÉSERVE NATURELLE	54-65
Section I	Reconnaissance	54
Section II	Demande	55-56
Section III	Entente et publication de la reconnaissance	57-60
Section IV	Modifications à l'entente et fin de la reconnaissance	61-65
TITRE V	MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES	66-77
CHAPITRE I	POUVOIRS D'INSPECTION	66-69
CHAPITRE II	INFRACTIONS ET PEINES	70-77
TITRE VI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	78-85
TITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	86-93
ANNEXE		



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 131

(2002, chapitre 75)

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction
publique concernant la taxe scolaire sur
l’île de Montréal et modifiant d’autres
dispositions législatives**

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 10 décembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

Sanctionné le 19 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de remplacer le Conseil scolaire de l'île de Montréal par un organisme administratif appelé « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ». Ce Comité a pour mandat d'imposer et de percevoir la taxe scolaire sur les immeubles imposables situés sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal. Il a également la responsabilité d'emprunter pour les fins des commissions scolaires de l'île de Montréal et de gérer la dette du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Ce projet de loi apporte, de plus, certaines précisions quant au mode d'établissement du taux de la taxe scolaire et quant à la répartition du produit de cette taxe entre les commissions scolaires de l'île de Montréal.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) ;
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) ;
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) ;
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ;
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) ;
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ;

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

-
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
 - Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n^o 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LA TAXE SCOLAIRE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du chapitre VI de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

«COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE
MONTRÉAL».

2. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**399.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. ».

3. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**402.** Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses commissaires élus ;

2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.

À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire. ».

4. L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**403.** Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité. ».

5. L'article 405 de cette loi est abrogé.

6. L'article 406 de cette loi est abrogé.

7. L'article 407 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**407.** Aucun membre du personnel du Comité ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal ne peut être désigné membre du Comité. ».

8. L'article 408 de cette loi est abrogé.

9. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**409.** Les membres du Comité désignent parmi eux un président.

Le président doit être une personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402. ».

10. L'article 410 de cette loi est abrogé.

11. L'article 412 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**412.** Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au secrétaire ou à un autre membre de son personnel. ».

12. Les articles 413 et 414 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 415 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**415.** Les articles 159, 160, le premier alinéa de l'article 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173 et 175 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres. À cette fin, le mot « commissaire » désigne un membre du Comité.

«**415.1.** Le Comité doit fixer la date, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Il doit tenir au moins une séance ordinaire par année scolaire. ».

14. La section III du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 416 à 419, est abrogée.

15. L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**421.** Le secrétaire assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité.

Il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. ».

16. L'article 423 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « Conseil » par le mot « Comité » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 288 s'applique également aux commissions scolaires de l'île de Montréal. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 424, du suivant :

« **424.1.** Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 28 février 2003 par le Comité proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003 proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant :

« **425.1.** Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Comité à compter du 28 février 2003 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003. ».

19. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Conseil » par les mots « Chaque commission scolaire de l'île de Montréal ».

20. Les articles 432 à 434 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 434.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des articles 434 et » par les mots « de l'article » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « Conseil » par le mot « Comité ».

22. L'article 434.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**434.5.** Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son Conseil, de lui verser un montant qui ne peut cependant excéder le produit maximal de la taxe scolaire établi par cette commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. Lors de la séance au cours de laquelle cette résolution est adoptée, le Conseil fait état du taux de taxe projeté par le Comité, conformément au deuxième alinéa de l'article 435.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Comité les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire. ».

23. L'article 435 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**435.** Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire.

De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe foncière qui pourrait résulter si ces commissions scolaires demandent le produit maximal de la taxe scolaire établi pour chaque commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. ».

24. L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année une partie du produit de la taxe scolaire correspondant à la proportion du montant qu'elle a demandé par rapport à la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède le produit maximal de la taxe scolaire résultant des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308;

2° le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité.

Le solde visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être réparti de façon équitable et non discriminatoire. ».

25. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'une ou l'autre des limites visées » par les mots « la limite visée » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « du taux ou ».

26. L'article 444 de cette loi est abrogé.

27. L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **446.** Les articles 266, 270, 272, 274, 279 à 285, le premier alinéa de l'article 286 et le deuxième alinéa de l'article 287 s'appliquent au Comité, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

28. L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « commissions scolaires », des mots « ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. ».

29. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cas visé à l'article 432. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475, du suivant :

« **475.1.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation à une commission scolaire de l'île de Montréal qui équivaut au montant obtenu en soustrayant du produit maximal de la taxe scolaire résultant, pour cette commission scolaire, des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308, le montant versé à cette commission scolaire par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439.

Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'excédent du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou qu'une commission scolaire de l'île de Montréal doit soumettre à l'approbation de ses électeurs. ».

31. Les articles 400, 401, 404, 407, 420, 422, 426 à 429, 431, 434.1 à 434.4, 435, 436, 445, 452, 473.1, 474, 476, 477, 478, 478.3, 479, 480 et 491 de cette loi sont modifiés par le remplacement respectivement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » et « Conseil » par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » et « Comité ».

32. L'article 505 de cette loi est abrogé.

33. Les mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » et « Conseil » sont respectivement remplacés par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » et « Comité » dans les dispositions législatives suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);

2° le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3° le paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4° le paragraphe 6° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);

6° le paragraphe 3° de l'article 93.247 et l'article 225 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

7° le paragraphe 2° de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

8° l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

9° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

10° le paragraphe 1° de l'article 256 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

11° l'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

12° le deuxième alinéa de l'article 696 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

13° le premier alinéa de l'article 330 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

14° le paragraphe 2° de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

15° le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

16° le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

17° l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

18° le paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);

19° le troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

20° le paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

21° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

22° le paragraphe 3° de l'article 36 et l'article 38 de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4);

23° l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

24° le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

25° le paragraphe 5° de la définition de «employeur assujetti» de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

26° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

27° le paragraphe 1° de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

28° le paragraphe 1° de l'annexe I de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

29° l'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

30° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

31° le paragraphe 2° de l'article 41 et l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Au plus tard le 28 février 2004, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal doit faire rapport au ministre de l'Éducation et aux commissions scolaires de l'île de Montréal sur les coûts comparatifs des différentes options concernant la perception de la taxe scolaire, notamment l'hypothèse d'une perception par la Ville de Montréal, en tenant compte de la situation particulière de la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située en dehors de l'île de Montréal.

35. Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, en fonction le 27 février 2003, cessent à cette date d'exercer leurs fonctions. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal leur verse toutefois la rémunération à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection scolaire qui suit le 28 février 2003.

36. Un contrat de travail conclu entre le Conseil scolaire de l'île de Montréal et un employé, en vigueur le 5 novembre 2002, ne peut être modifié et aucun autre contrat de travail ne peut être conclu par le Conseil scolaire de l'île de Montréal après cette date, à l'exception de l'engagement d'employés temporaires.

37. Les employés du Conseil scolaire de l'île de Montréal, en fonction le 27 février 2003, deviennent des employés du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

38. Les conditions de travail du personnel du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui n'est pas salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), applicables le 5 novembre 2002, continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

39. Les conditions de travail des salariés au sens du Code du travail, à l'emploi du Conseil scolaire de l'île de Montréal, applicables le 5 novembre 2002, continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une convention collective entre le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et ses regroupements de salariés.

40. Les articles 38 et 39 ne s'appliquent qu'au personnel à l'emploi du Conseil scolaire de l'île de Montréal le 5 novembre 2002, à l'exception des employés engagés à titre temporaire.

41. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ne peut procéder à la mise à pied d'un salarié autre qu'un employé engagé à titre temporaire, à son emploi en date du 5 novembre 2002 et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

42. Avant le 1^{er} janvier 2004, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal doit négocier avec les représentants de ses salariés des modalités, applicables en cas de réduction de personnel, relatives à l'octroi de primes de séparation ou de mise à la retraite.

43. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal procède à l'analyse de ses besoins en personnel en tenant compte de l'étendue de son mandat et après consultation des membres du personnel du Comité.

44. Les dossiers et autres documents du Conseil scolaire de l'île de Montréal deviennent les dossiers et autres documents du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

45. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

46. À moins que le contexte ne s'y oppose, pour l'application de tout règlement, d'une ordonnance, d'un arrêté en conseil, d'un décret, d'un contrat ou d'un autre document, les mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » ou « Conseil » désignent le « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

47. Les règlements, résolutions ou ordonnances du Conseil scolaire de l'île de Montréal en vigueur le 28 février 2003 demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Cependant, le Règlement N^o 43 sur la Politique du Conseil en milieux défavorisés, adopté le 27 avril 2002 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal s'applique jusqu'au 30 juin 2003.

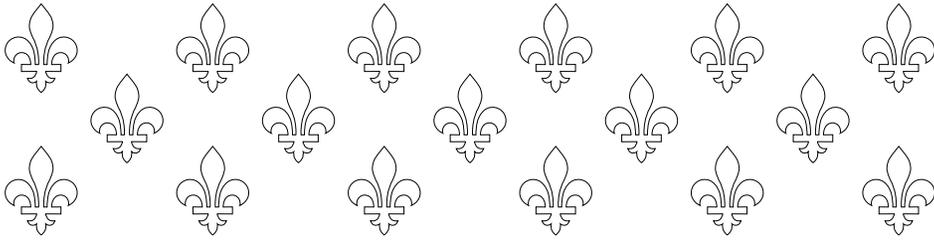
Tous les actes accomplis avant le 28 février 2003 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente loi.

48. Au plus tard le 27 février 2003, le ministre de l'Éducation et les commissions scolaires de l'île de Montréal désignent les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

49. La personne qui exerce les fonctions de directeur général du Conseil scolaire de l'île de Montréal le 27 février 2003 est réputée être le directeur général du Comité jusqu'à ce que le Comité nomme un directeur général;

cette personne convoque les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une première séance du Comité qui doit se tenir dans les 30 jours qui suivent le 28 février 2003.

50. La présente loi entrera en vigueur le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 220
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil »

Présenté le 5 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 220

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « L'HÔPITAL D'ARGENTEUIL »

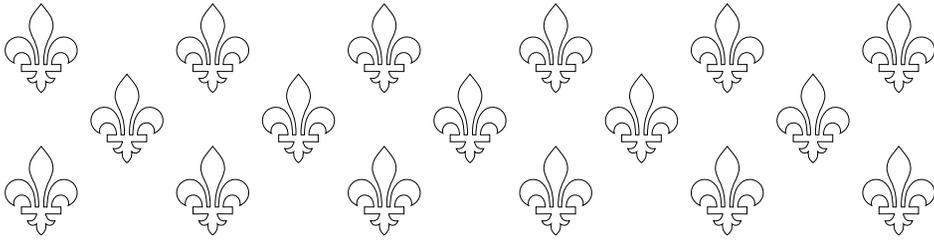
ATTENDU qu'en vertu de son acte constitutif, L'Hôpital d'Argenteuil n'a pas le pouvoir d'exploiter un centre local de services communautaires et qu'il y a lieu que ce pouvoir lui soit accordé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil » (1951-1952, chapitre 118), modifiée par le chapitre 92 des lois de 1982, est de nouveau modifiée par l'ajout, à l'article 3, du paragraphe suivant :

«f) Exploiter un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 222
(Privé)

Loi concernant la Ville de Contrecoeur

Présenté le 5 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 222

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR

ATTENDU que la Ville de Contrecoeur a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le secteur décrit en annexe n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

2. La demande se fait par requête.

La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 1^{er} janvier 1981.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Toutefois, à l'égard du résidu des immeubles inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères au nom de American Industrial Research Corp. ou de Can-Am Industrial Development Corp. qui sont des parties de lots, la description des immeubles visés est réputée suffisante malgré les articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec si elle fait mention du nom de l'une ou l'autre de ces compagnies, du numéro de

lot originaire, du cadastre et si elle indique le numéro sous lequel a été publié le titre d'acquisition de cette compagnie et le fait qu'elle n'a pas cédé ces immeubles après les avoir ainsi acquis.

Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la ville même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil du Québec en la matière.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

3. La ville devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

Cette publication confère à la ville un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison.

4. La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans le secteur décrit en annexe, dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble ;
- 5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

5. L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 26 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

6. L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 28 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.

L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;
- 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
- 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
- 4° les délais pour présenter une opposition à la ville.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.

7. Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 6, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.

En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.

Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.

8. Si, dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.

De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.

Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.

9. À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal administratif du Québec relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.

10. Lorsqu'une personne s'est prévalu de l'article 9, le Tribunal administratif du Québec entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.

La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.

À la suite de la décision du Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.

11. Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.

Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.

Les servitudes d'utilité publique continuent de grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.

13. La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 12 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.

14. À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

15. L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 12 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié auprès du bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.

À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présentée plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.

Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.

16. Dès la publication d'un avis visé à l'article 12, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.

17. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 12 compte tenu des adaptations nécessaires.

La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.

18. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.

19. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément à l'article 4.

20. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

21. La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier publié dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une entente ou d'un accord par le ministre du Revenu.

22. La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 12.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6 multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

23. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :

«**486.1.** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain situé dans le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi*), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur ce terrain une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

«**486.2.** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du

Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

«**486.3.** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sont versés dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi*) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains. ».

24. Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

25. Toute opération faite en vertu de l'article 24 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

26. La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 25, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles, et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.

La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

27. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 14 janvier 2002.

28. Le titre obtenu par la Ville de Contrecoeur sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe est incontestable.

29. Tous les droits hypothécaires, les clauses résolutoires et les clauses de dation en paiement, grevant toutes les parties des lots 224 et 228 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur décrits dans les actes de vente enregistrés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères

sous les numéros 67039, 67040, 67194, 67195, 81994, 92799 et 92800, de même que dans l'acte de garantie collatérale publié au même endroit sous le numéro 131522, sont par les présentes abolis et éteints.

L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères, sur présentation d'une copie authentique de la présente loi, en la forme prescrite, doit procéder à la radiation totale de tous ces droits et inscrire toutes les mentions requises aux registres appropriés.

30. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

ANNEXE

1. Un territoire faisant partie du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, et comprenant les lots ou parties de lots, leurs subdivisions et leurs redivisions, présentes et futures, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

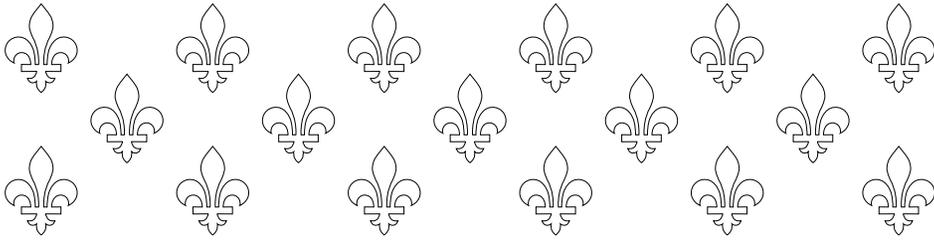
Partant du coin nord du lot 385 ; dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est de ce lot 385, jusqu'au coin est dudit lot ; de ce coin, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite sud-est des lots 385, 384, 383 et 382, étant une partie de la limite sud-est du territoire de la Ville de Contrecoeur, jusqu'au coin sud du lot 382-212 ; de ce coin, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 381, jusqu'au coin ouest du lot 382-13 ; de ce coin, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est du rang du Ruisseau, jusqu'au coin nord du lot 383-28 ; de ce coin, dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est des lots 383-28, 383-54, 383-53, 383-52 et 383-51, jusqu'au coin est du lot 383-51 ; de ce coin, dans une direction nord-est, en suivant la limite nord-ouest du lot 383-2, la limite sud-est du lot 383-1-1 et la limite nord-ouest du lot 383-402, jusqu'au coin nord du lot 383-402 de ce coin, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest du lot 384, jusqu'au coin ouest du lot 384 ; de ce dernier coin, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est du rang du Ruisseau jusqu'au point de départ, soit le coin nord du lot 385.

2. Un territoire composé d'une partie du lot 378 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, cette partie de lot étant plus amplement décrite comme suit :

Partant d'un point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite séparant les lots 378 et 379 ; de ce point, dans une direction sud-est, en suivant la limite séparant les lots 378 et 379, sur une distance de 1568,88 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite séparant les lots 378 et 379 et la limite sud-est de ce lot 378, étant une partie de la limite sud-est du territoire de la Ville de Contrecoeur ; de ce point, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ce lot 378, étant une partie de la limite sud-est du territoire de la Ville de Contrecoeur, sur une distance de 155,40 mètres, jusqu'au coin sud de ladite partie du lot 378 ; de ce point, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne sud-ouest de ladite partie du lot 378 (ligne sensiblement parallèle à la limite séparatrice des lots 378 et 379), sur une distance de 1464,36 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite sud-ouest de ladite partie du lot 378 ; de ce point, dans une direction nord, en suivant la limite est du rang du Ruisseau, sur une distance de 104,43 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite sud-ouest de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE) de ce point, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE), sur une distance de 30,48 mètres, jusqu'au coin sud de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE) ; de ce point, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE), sur une distance de 36,82 mètres,

jusqu'au coin est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE) de ce point, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE), sur une distance de 44,20 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite nord-est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE); de ce point, dans une direction nord, en suivant la limite est du rang du Ruisseau, sur une distance de 47,74 mètres le long d'une droite et sur une distance de 29,44 mètres le long d'une courbe ayant un rayon de 218,48 mètres, jusqu'au point de départ, soit le point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite séparant les lots 378 et 379.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Michel Dansereau, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 2002 et portant la minute 02-3342.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 223
(Privé)

Loi concernant le Mont Saint-Louis

Présenté 6 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n^o 223

(Privé)

LOI CONCERNANT LE MONT SAINT-LOUIS

ATTENDU que, le 15 décembre 1988, la Société d'habitation et de développement de Montréal acquérait de la Société municipale d'habitation de Montréal un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1178 du cadastre officiel du Quartier Saint-Louis de la cité de Montréal, avec les bâtiments y dessus érigés portant notamment les adresses civiques 230, 244, 250 et 260, rue Sherbrooke Est, à Montréal ;

Que l'acte de vente a été inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4 107 058 ;

Que cet immeuble a été converti en copropriété le 19 octobre 1989 et la déclaration de copropriété est inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4 209 892 ;

Que cet immeuble est un bien culturel reconnu, en vertu de la Loi sur les biens culturels, dont l'inscription au registre des biens culturels a été faite le 17 mai 1979 et l'avis à cet effet a été inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 18 mai 1979 sous le numéro 2 975 068 ;

Que cet immeuble est situé dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, au terme d'un avis du ministre des Affaires culturelles inscrit le 7 mars 1979 au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 2 954 171 ;

Que, à l'occasion des ventes de la copropriété du Mont Saint-Louis par la Société d'habitation et de développement de Montréal, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés ;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonce qu'une aliénation faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue ;

Qu'il est important pour la Société d'habitation et de développement de Montréal que soit corrigés les vices des titres affectant la copropriété ;

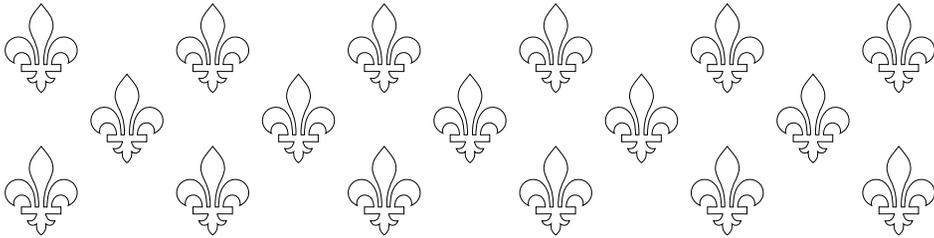
Que le Syndicat des Copropriétaires du Mont Saint-Louis est d'accord avec la présentation de la présente loi et son adoption ;

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), toutes les ventes faites depuis l'inscription de la déclaration de copropriété, publiées sous les numéros suivants : 4233873-4232323-4233875-4232312-4232310-4232313-4233934-4233932-4233879-4232358-4233919-4232318-4232317-4232315-4233865-4233936-4232342-4232340-4232307-4235972-4232325-4232319-4233903-4409423-4233901-4409424-4232344-4233918-4233877-4421251-4232328-4232337-4232335-4407660-4233905-4220931-4233922-4235964-4232346-4232326-4233881-4235960-4233867-4409426-4233907-4232333-4232348-4233920-4233864-4293038-4236452-4233866-4233911-4233868-4409425-4233869-4233926-4410984-4233863-4233924-4233909-4233891-4341225-4235969-4409428-4423554-4232352-4232350-4233871-4233889-4233883-4233887-4235961-4458287-4233893-4233897-4428093-4233913-4235962-5062059-4990185-4235974-4233917-4232354-4264740-4232330-4428092-4233895-4232332-4303244-4232339-4233915-4264739-4235963-4233928-4235973-4326935, portant sur les lots numéros : 2 338 581-2 338 582-2 161 033-2 161 034-2 161 035-2 161 036-2 161 037-2 161 038-2 161 039-2 161 040-2 161 041-2 161 042-2 161 043-2 161 044-2 161 045-2 161 046-2 161 047-2 161 048-2 161 049-2 161 050-2 161 051-2 161 052-2 161 053-2 161 054-2 161 055-2 161 056-2 161 057-2 161 058-2 161 059-2 161 060-2 161 061-2 161 062-2 161 063-2 161 064-2 161 065-2 161 066-2 161 067-2 161 068-2 161 069-2 161 070-2 161 071-2 161 072-2 161 073-2 161 074-2 161 075-2 161 076-2 161 077-2 161 078-2 161 079-2 161 080-2 161 081-2 161 082-2 161 083-2 161 084-2 161 085-2 161 086-2 161 087-2 161 088-2 161 089-2 161 090-2 161 091-2 161 092-2 161 093-2 161 094-2 161 095-2 161 096-2 161 097-2 161 098-2 161 099-2 161 100-2 161 101-2 161 102-2 161 103-2 161 104-2 161 105-2 161 106-2 161 107-2 161 108-2 161 109-2 161 110-2 161 111-2 161 112-2 161 113-2 161 114-2 161 115-2 161 116-2 161 117-2 161 118-2 161 119-2 161 120-2 161 121-2 161 122-2 161 123-2 161 124-2 161 125-2 161 126-2 161 127-2 161 128-2 161 129-2 161 130-2 161 131-2 161 132-2 161 133-2 161 134-2 161 135-2 161 136-2 161 137-2 339 818-2 339 819-2 339 820-2 339 821-2 339 822-2 339 823-2 339 824-2 339 825-2 339 826-2 339 827-2 339 828-2 339 829-2 339 830-2 339 831-2 339 832-2 339 833-2 339 834-2 339 835-2 339 836-2 339 837-2 339 838-2 339 839-2 339 840-2 339 841-2 339 842-2 339 843-2 339 844-2 339 845-2 339 846-2 339 847-2 339 848-2 339 849-2 339 850-2 339 851-2 339 852-2 339 853-2 339 854-2 339 855-2 339 856-2 339 857 au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal ne pourront être annulées au motif du défaut d'avoir donné les avis requis par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels.

- 2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Montréal.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 225

(Privé)

**Loi concernant le lot 599 du cadastre de
la paroisse de Saint-Polycarpe,
circonscription foncière de Vaudreuil**

Présenté le 4 décembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

Sanctionné le 19 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 225

(Privé)

LOI CONCERNANT LE LOT 599 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-POLYCARPE, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAUDREUIL

ATTENDU que la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe possède le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, d'une superficie de 5 arpents et 70 perches, pour l'avoir acquis par donation par Monsieur John McDonald et Madame Marie-Anne McGillis intervenue le 6 novembre 1815 devant le notaire J. Mailloux et enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil le 22 octobre 1844 sous le numéro 673 ; qu'elle y a de plus érigé son église en 1818 et son presbytère en 1852 et y a localisé la plus grande partie de son cimetière ;

Que la donation ci-dessus a été faite en faveur de la future Fabrique de la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil acceptant par les curé et trois syndics y nommés ;

Que la donation ci-dessus étant antérieure au cadastre, la désignation du terrain en faisant l'objet ne permet pas de l'identifier au lot 599 ;

Que la donation ci-dessus est faite sous la condition résolutoire que le terrain donné soit utilisé « ... pour l'érection ou bâtisse d'une Église, Presbytère, Cimetière pour le service divin en ladite Seigneurie ou mission, Et le surplus dudit Terrain appartiendra à Mr Le Curé et à tous ses successeurs par la suite... Pour dudit Terrain jouir, ainsi par Monsieur Le Curé ou Missionnaire, tant que sur icelui subsistera ladite Église Presbytère Et ce sans aucune autres charges envers lesdits Donateurs... Et sous la réserve seulement qu'au cas que par la suite des temps il soit jugé convenable de bâtir ou transporter ladite Église ailleurs que sur le fonds présentement donné alors ledit John McDonald, ses hoirs et ayans causes rentreront de plein droit en possession du susdit terrain, à peine. » ;

Que la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe ne peut identifier les « hoirs et ayans causes » dudit John McDonald ;

Que la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe est liée par les dispositions de l'acte de donation et ne peut donc commencer à prescrire la propriété du lot 599 à son unique bénéfice qu'à compter de la survenance de ladite condition résolutoire ;

Qu'en raison de ce qui précède, le titre de la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe au lot 599 est d'une part contestable et sera d'autre part anéanti par l'avènement de la condition résolutoire y stipulée ;

Qu'en raison de ce qui précède, la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe ne peut ni utiliser à d'autres fins que celles prévues à l'acte de donation ni aliéner en faveur de tiers tout ou partie du lot 599 ;

Que nonobstant ce qui précède, aux termes d'un acte en date du 3 février 1977 publié à la circonscription foncière de Soulanges (maintenant Vaudreuil) sous le numéro 68649, la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe a vendu à la Municipalité de Saint-Polycarpe une partie dudit lot 599 d'une superficie de 19 225 pieds carrés, mesure anglaise ;

Qu'aux termes d'un acte en date du 13 avril 1995 publié à la circonscription foncière de Vaudreuil sous le numéro 305424, la Municipalité de Saint-Polycarpe a vendu à la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe toute la partie du lot 599 qu'elle avait acquise aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Soulanges (maintenant Vaudreuil) sous le numéro 68649 et a constitué contre la partie du lot 599 décrite en annexe une servitude réelle de passage ;

Qu'en raison de ce qui précède, la validité de cette servitude de passage est contestable ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Sont annulées toute obligation, charge et condition d'utiliser le lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, «... pour l'érection ou bâtisse d'une Église, Presbytère, Cimetière pour le service divin en ladite Seigneurie ou mission, Et le surplus dudit Terrain appartiendra à Mr Le Curé et à tous ses successeurs par la suite... Pour dudit Terrain jouir, ainsi par Monsieur Le Curé ou Missionnaire, tant que sur icelui subsistera ladite Église Presbytère Et ce sans aucune autres charges envers lesdits Donateurs... Et sous la réserve seulement qu'au cas que par la suite des temps il soit jugé convenable de bâtir ou transporter ladite Église ailleurs que sur le fonds présentement donné alors ledit John McDonald, ses hoirs et ayans causes rentreront de plein droit en possession du susdit terrain, à peine.» qui pourraient découler de l'acte de donation par Monsieur John McDonald et Madame Marie-Anne McGillis reçu devant le notaire J. Mailloux le 6 novembre 1815 et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil le 22 octobre 1844 sous le numéro 673.

2. La Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe est déclarée propriétaire absolue du lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil.

- 3.** La servitude de passage constituée aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Vaudreuil sous le numéro 305424 contre la partie du lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe décrite en annexe est déclarée bonne et valable.
- 4.** La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription au registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

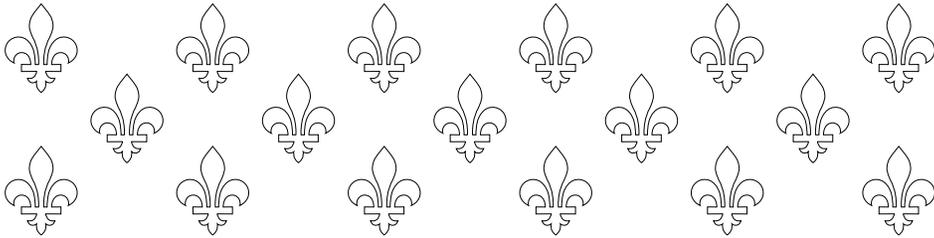
ANNEXE

DÉSIGNATION CADASTRALE

Du fonds servant de la servitude de passage créée aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Vaudreuil sous le numéro 305424.

Une partie du lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, dans la circonscription foncière de Vaudreuil, mesurant 6,10 mètres (20 pieds) de largeur et bornée vers le nord-est par une autre partie dudit lot 599, vers le sud-est par les lots 603, 706 et 604 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, vers le sud-ouest par le chemin de l'Église (montré à l'originare) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot 599, suivant une ligne parallèle à la limite sud-est dudit lot et située à une distance de 6,10 mètres (20 pieds) au nord-ouest de celle-ci.

L'extrémité est de la partie du lot 599 ci-dessus décrite est située à une distance de 91,757 mètres (301,04 pieds) du sommet de l'angle est de ce lot, distance mesurée le long de la ligne sud-est dudit lot.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 226
(Privé)

Loi concernant la Ville de Shawinigan

Présenté le 11 décembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHAWINIGAN

ATTENDU que la Ville de Shawinigan est issue du regroupement des anciennes villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité du Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles ;

Que des dispositions législatives spéciales régissant les anciennes villes de Grand-Mère et de Shawinigan s'appliquent à la ville ;

Que la ville a intérêt à ce que certaines de ces dispositions législatives spéciales régissant les anciennes villes de Grand-Mère et Shawinigan soient modifiées et que d'autres pouvoirs spéciaux lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter le montant maximum des dépenses qu'elle peut effectuer en vertu du premier alinéa.»

2. La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif érigé sur les immeubles désignés à l'annexe A et dont la ville est propriétaire ou locataire peut excéder trois ans.

3. Dans le cas où la ville conclut une entente avec un locataire pour mettre fin à son bail dans un bâtiment industriel locatif érigé sur les immeubles désignés à l'annexe A et dont elle est propriétaire ou locataire, pour le relocaliser dans un autre bâtiment industriel locatif situé dans son territoire et dont elle est propriétaire ou locataire, elle peut, en plus d'assumer les coûts de réimplantation, lui verser une indemnité raisonnable.

4. La ville peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention afin de favoriser la construction ou l'exploitation de bâtiments industriels locatifs sur les immeubles désignés aux annexes A, B, C et D et à l'annexe A de la Loi concernant la Ville de Shawinigan (1997, chapitre 114).

5. Pour permettre à une entreprise industrielle locataire dans un immeuble dont elle est propriétaire de prendre de l'expansion, la ville peut louer un bâtiment industriel situé sur un immeuble désigné à l'annexe A et le sous-louer à cette entreprise.

6. Les dépenses engagées pour les subventions accordées afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel visé à l'article 4 et en application de la Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) ne peuvent excéder, au cours d'un exercice financier, le montant que la ville fixe par règlement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole si le montant que la ville fixe représente plus de 3 % des dépenses prévues au budget de la ville pour l'exercice financier visé.

7. La ville est réputée avoir eu, depuis le 4 novembre 1993, les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 1 et 2 et, depuis le 3 septembre 1996, ceux qui lui sont accordés par les articles 3 à 6 de la présente loi et ces pouvoirs lui sont accordés malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

8. L'article 6 a effet pour tout exercice antérieur à celui de 2015.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, sur demande de la ville et aux conditions qu'il détermine, prolonger cette période. Il donne avis de cette prolongation à la *Gazette officielle du Québec*.

9. La présente loi n'affecte pas une cause pendante aux dates mentionnées à l'article 7.

10. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

ANNEXE A

A.1 *Complexe Jacques Marchand (Ville de Shawinigan, secteur Grand-Mère)*

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite des lots originaux 746 et 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore avec l'emprise sud-est de la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère);

de là, vers le sud-est longeant la ligne qui sépare les lots originaux 746, 747, 748 et une partie du lot original 73 d'un côté et le lot 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore de l'autre côté, sur une distance d'environ 651 mètres;

de là, vers le sud, dans le lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, une ligne droite sur une distance d'environ 94 mètres;

de là, vers le sud-ouest toujours dans ledit lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne séparative entre les lots originaux 72 et 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

de là, dans une direction nord-ouest, successivement, ladite limite entre les lots originaux 72 et 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et ensuite suivant le prolongement de la même ligne étant la limite entre le lot original 72 et les lots 73-5, 749, 748, 747 et 746 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore sur une distance d'environ 567 mètres jusqu'à son intersection avec la limite est de la route 19;

de là, vers le nord en suivant l'emprise est de la route 19 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est de la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère);

de là, vers le nord-est le long de l'emprise sud-est de la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère) jusqu'au point de départ.

Ledit territoire est borné :

vers le nord-est : par la limite entre les lots originaux 73 et 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers l'est : par une partie du lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers le sud-est : par une partie du lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers le sud-ouest : par la limite sud-ouest d'une partie du lot 73 ainsi que de la limite sud-ouest des lots 749, 748, 747 et 746;

vers l'ouest : par la Route 19;

vers le nord-ouest : par la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère).

Le territoire présentement décrit est constitué d'une partie du lot originaire 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ainsi que des lots originaux 746, 747, 748, 749 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et leurs subdivisions présentes et futures.

A.2 Parc industriel (Ville de Shawinigan, secteur Grand-Mère)

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière Saint-Maurice avec la limite entre les lots originaux 104 et 105 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ;

de là, vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des lots originaux 104 et 105 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'autoroute 55 ;

de là, vers le sud-ouest suivant ladite limite de l'autoroute 55 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la 4^{ème} rue ou rang Saint-Louis (secteur Grand-Mère) ;

de là, vers le nord-ouest longeant ladite limite nord-est jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les lots originaux 110 et 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ;

de là, vers le nord-est suivant ladite limite entre les lots originaux 110 et 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Saint-Maurice ;

de là, longeant ladite rive droite de la rivière Saint-Maurice généralement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Ledit territoire est borné :

vers le nord-est : par la rivière Saint-Maurice ;

vers le sud-est : partie une partie du lot originaire 104 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et partie par une partie de l'autoroute 55 ;

vers le sud-ouest : par la 4^e Rue ou rang St-Louis (secteur Grand-Mère) ;

vers le nord-ouest : par le lot originaire 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore.

Le territoire présentement décrit est constitué d'une partie du lot 105 et des lots originaux 106 à 110 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et leurs subdivisions présentes et futures.

Fait à Shawinigan, le douzième jour du mois de décembre deux mille deux (2002) sous la minute 5227 et au dossier 3788, par l'arpenteur-géomètre Yves Béland.

ANNEXE B

*Carrefour de la nouvelle économie (Ville de Shawinigan,
secteur Grand-Mère)*

La subdivision 19 du lot 106 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore,
circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXE C

Parc industriel numéro 1 (Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan)

Les lots et parties de lots situés dans le secteur délimité comme suit :

partant de l'intersection de la ligne de division des lots 31 et 32 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, avec la rive de la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers le nord longeant ladite ligne des lots 31 et 32 jusqu'à la 11^e Avenue (lot 31-104) ;

de là, vers l'est le long de la 11^e Avenue jusqu'à l'intersection de la limite des lots 30 et 31 ;

de là, vers le nord jusqu'au boulevard Royal ;

de là, vers l'est le long du boulevard Royal pour une partie jusqu'à l'intersection de la 67^e Rue et pour une autre partie, toujours vers l'est, le long d'une ligne étant le prolongement du boulevard Royal sur une distance d'environ 500,00 mètres jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 24 et 25 ;

de là, vers le sud le long de la ligne de division des lots 24 et 25 jusqu'à la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers l'ouest le long de la rive de la rivière Saint-Maurice jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 31 et 32.

Ledit terrain est borné :

vers le nord, partie par la 11^e Avenue (lot 31-104), partie par le boulevard Royal et partie par le résidu des lots 27, 26 et 25 ;

vers l'est, par la ligne de division des lots 24 et 25 ;

vers le sud, par la rivière Saint-Maurice ;

vers l'ouest, partie par la ligne de division des lots 31 et 32 et partie par la ligne de division des lots 30 et 31.

ANNEXE D

Terrains décontaminés situés dans le secteur de l'avenue des Cèdres et de l'avenue de la Transmission (Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan)

Les lots et parties de lots situés dans le secteur délimité comme suit :

partant de l'intersection de la ligne de division des lots 39 et 40 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, et de la rive de la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers le sud-ouest le long de la rive de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la 11^e Rue ;

de là, vers l'est sur une distance d'environ 400,00 mètres jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Cèdres ;

de là, vers le nord longeant l'avenue des Cèdres jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Transmission ;

de là, vers le nord-est le long de l'avenue de la Transmission pour une partie et longeant une ligne de transport d'énergie étant dans le prolongement de l'avenue de la Transmission pour une autre partie jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 39 et 40 ;

de là, vers le sud-est le long de ladite ligne de division des lots 39 et 40 jusqu'à l'intersection avec la rive de la rivière Saint-Maurice.

Ledit terrain est borné :

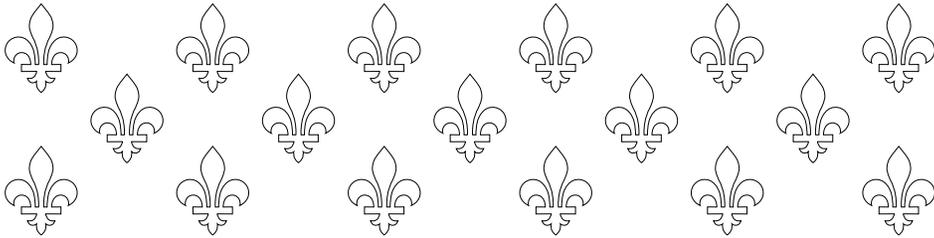
vers le nord-est, par la ligne de division des lots 39 et 40 ;

vers le sud-est, par la rivière Saint-Maurice ;

vers le sud, par la ligne de prolongement de la 11^e Rue sur une distance d'environ 400,00 mètres de long ;

vers l'ouest, par l'avenue des Cèdres ;

vers le nord, partie par l'avenue de la Transmission et partie par la ligne de transport d'énergie.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 392
(2002, chapitre 56)

Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi- Témiscamingue

Présenté le 6 novembre 2002
Principe adopté le 3 décembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre la réalisation, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de projets d'implantation de lieux d'élevage de porcs ou de projets d'augmentation du nombre de porcs nécessaires pour assurer l'approvisionnement d'un abattoir et ce, malgré l'article 47 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Projet de loi n^o 392

LOI VISANT À ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN PORC D'UN ABATTOIR EXPLOITÉ EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ATTENDU que l'entreprise connue sous le nom de « Viandes Lorraine » exploite un abattoir dans la municipalité de Lorrainville et est en voie de réaliser un important projet de production de jambon de type « prosciutto » comprenant une usine de transformation de viande ;

Que ce projet nécessite d'assurer à cet abattoir un approvisionnement suffisant de porcs ayant les caractéristiques requises pour la production d'un tel jambon ;

Que les porcs produits actuellement dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue ne permettent pas de répondre aux besoins de cette production ni en quantité, ni en qualité ;

Qu'il y a donc lieu de permettre sans délai la réalisation, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de projets d'implantation de lieux d'élevage de porcs ou de projets d'augmentation du nombre de porcs nécessaires pour assurer l'approvisionnement de l'abattoir ;

Que le promoteur s'engage à implanter une veille environnementale et à collaborer, avec la collectivité régionale, à la réalisation d'un plan régional de développement durable de la production porcine ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

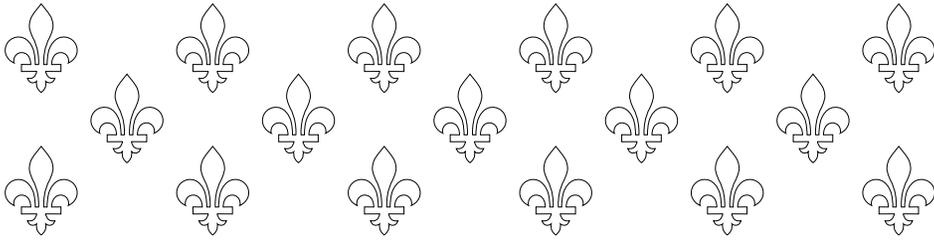
1. Est soustrait à l'application de l'article 47 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 tout projet d'implantation, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, d'un nouveau lieu d'élevage de porcs ou tout projet d'augmentation, dans un lieu d'élevage existant dans cette région, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé, s'il est démontré, dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 ou de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), que le projet est nécessaire pour assurer à l'abattoir exploité au 584, rangs 6 et 7 Nord, dans la municipalité de Lorrainville un approvisionnement suffisant en porc destiné à la production de jambon de type « prosciutto ».

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'environnement, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut subordonner l'autorisation de tout projet visé au premier alinéa à des règles différentes de celles prescrites

par le Règlement sur les exploitations agricoles et fixer une échéance d'application pour ces règles. Cette autorisation doit en outre être assortie de conditions propres à permettre le contrôle de la destination des porcs provenant du lieu d'élevage visé par l'autorisation.

Pour l'application du présent article, « porcs » inclut les truies et les porcelets.

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 393
(2002, chapitre 83)

Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 17 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue l'Agence de développement de Ferme-Neuve. Les affaires de l'Agence seront administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, dont deux nommés par la Municipalité de Ferme-Neuve, deux nommés par Windigo, société en commandite, et un nommé conjointement par la municipalité et Windigo.

Ce projet de loi prévoit que l'Agence a pour objet de réaliser et de financer la construction d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire et, qu'à cette fin, elle peut notamment contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets, acquérir des biens meubles et immeubles pour la réalisation de ses objets, aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre gratuit, en faveur de la Municipalité de Ferme-Neuve, aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux, avec l'autorisation de la Municipalité de Ferme-Neuve et solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'Agence peut emprunter des sommes pour financer la réalisation de travaux d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire.

Projet de loi n° 393

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE FERME-NEUVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Aux fins de la présente loi :

1° le mot « Windigo » désigne Windigo S.E.C., société en commandite et Club corporatif international inc., agissant conjointement ;

2° le mot « entente » désigne l'entente intervenue le 17 décembre 2002 entre la Municipalité de Ferme-Neuve et Windigo, à laquelle réfère la résolution numéro 306-12-02, adoptée le 17 décembre 2002, par cette municipalité.

2. Est instituée l'Agence de développement de Ferme-Neuve.

3. L'Agence est une personne morale.

4. L'Agence a son siège sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés pour une période d'au plus trois ans, dont deux nommés par la Municipalité de Ferme-Neuve, deux nommés par Windigo et un nommé conjointement par la municipalité et Windigo. En cas de désaccord sur la nomination de ce membre, les dispositions de l'entente s'appliquent.

6. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

7. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'Agence.

8. La démission d'un membre ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.

9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres.

10. Le président convoque, au moins une fois par trimestre, une séance du conseil d'administration. Il la préside et voit à son bon déroulement.

Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

11. Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché par son intérêt personnel.

12. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

13. L'Agence peut embaucher des employés, y compris un directeur général, et déterminer leurs fonctions. Elle peut, par règlement, déterminer les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

14. L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

15. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit aux autres membres du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence.

La déchéance de charge prévue au premier ou au deuxième alinéa n'a pas lieu si l'intérêt échoit à une personne visée par ces alinéas par succession ou par donation, pourvu qu'elle y renonce ou en dispose avec diligence.

16. L'article 15 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un employé ou un membre de la direction de Windigo S.E.C., société en commandite, de Club corporatif international inc. ou d'une compagnie affiliée ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession de moins de 10 % des titres émis par Windigo S.E.C., société en commandite, Club corporatif international inc. ou une compagnie affiliée ;

3° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un membre du conseil de la Municipalité de Ferme-Neuve, un fonctionnaire ou un employé de cette municipalité.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général ou une personne autorisée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS DE L'AGENCE

18. L'Agence a pour objet de réaliser et de financer conformément à l'entente la construction d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire sur le territoire visé à l'article 2.1 de l'entente.

19. L'Agence peut notamment à cette fin :

1° contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets ;

2° acquérir des biens pour la réalisation de ses objets ;

3° aliéner un bien, à titre gratuit, en faveur de la Municipalité de Ferme-Neuve ;

4° aliéner un bien, à titre onéreux, avec l'autorisation de la Municipalité de Ferme-Neuve ;

5° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

20. Les infrastructures et les équipements construits par l'Agence en vertu de la présente loi deviennent la propriété de la Municipalité de Ferme-Neuve dès la fin des travaux conformément aux dispositions prévues dans l'entente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

21. L'Agence peut emprunter, aux fins mentionnées dans l'entente, un montant maximal de 11 000 000 \$, selon les conditions prévues à l'entente.

22. La Municipalité de Ferme-Neuve peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent. Elle a notamment le pouvoir de verser à l'Agence, à même le produit de la taxe foncière générale qu'elle impose ou de droits de mutation qu'elle perçoit, le montant des versements établis conformément à l'entente.

23. Aux fins d'appliquer l'entente et malgré toute disposition contraire, la Municipalité de Ferme-Neuve peut, dans le territoire visé à l'article 2.1 de cette entente, imposer un ou des taux de la taxe foncière générale différents de tout taux applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Elle peut aussi, dans le territoire visé à l'article 2.1 de l'entente, imposer des taux de la taxe foncière générale différents selon les secteurs qu'elle détermine.

24. La Municipalité de Ferme-Neuve et Windigo peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, modifier l'entente.

25. La Municipalité de Ferme-Neuve peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles requis pour la réalisation des travaux visés par l'entente.

26. L'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'applique pas à l'entente.

27. L'Agence est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

28. La présente loi ainsi que l'entente s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

29. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année.

30. Lorsque toutes les obligations de l'Agence ont été remplies, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

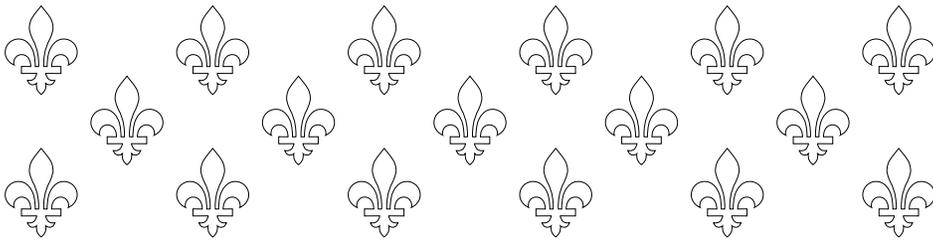
Avis de cette demande est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant sa présentation au ministre.

Le ministre prononce par décret la dissolution de l'Agence.

L'actif de l'Agence, le cas échéant, est dévolu à la Municipalité de Ferme-Neuve.

Avis de la dissolution de l'Agence est publié par le secrétaire-trésorier de la municipalité à la *Gazette officielle du Québec*. La dissolution de l'Agence met fin à l'entente.

31. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 395
(2002, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Présenté le 29 novembre 2002
Principe adopté le 17 décembre 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire afin que la commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente pour examiner les états financiers, les états de traitement et les rapports sur la performance et les perspectives de développement des établissements visés par la loi entende leurs dirigeants au moins une fois aux trois ans plutôt qu'annuellement.

Le projet de loi a aussi pour objet de corriger la liste des établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Projet de loi n° 395

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifié par la suppression du paragraphe 12°.
- 2.** L'article 4.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «entend à cette fin les dirigeants de chaque établissement» par les mots «entend les dirigeants de chaque établissement au moins une fois à tous les trois ans».
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 59-2003, 22 janvier 2003

Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur (2002, c. 55) — Entrée en vigueur de l'article 22

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 22 de la
Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la
Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les agents
de voyages et la Loi sur la protection du consommateur
(2002, c. 55) a été sanctionnée le 17 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les
dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de sa
sanction à l'exception du paragraphe 2° de l'article 18,
de l'article 22, des paragraphes 2° et 6° de l'article 25 et
de l'article 26 qui entreront en vigueur à la date ou aux
dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en
vigueur de l'article 22 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre d'État à la Population, aux Régions et
aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration :

QUE l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les
agents de voyages et la Loi sur la protection du consom-
mateur (2002, c. 55) entre en vigueur le 29 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39881

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 7-2003, 15 janvier 2003

Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec
(L.R.Q., c. F-4.001)

Fonds Jeunesse Québec — Prolongation des activités

CONCERNANT la prolongation des activités du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) est entrée en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les articles 1 à 13 de cette loi cesseront d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement par le décret n° 1348-2001 du 14 novembre 2001, a désigné le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les activités du Fonds Jeunesse Québec jusqu'au 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE la date à laquelle les articles 1 à 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) cessent d'avoir effet soit fixée au 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39850

Gouvernement du Québec

Décret 60-2003, 22 janvier 2003

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou privé conventionné

CONCERNANT le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour les travaux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— le ministère de la Santé et des Services sociaux a identifié des initiatives essentielles aux fins de maintenir, d'améliorer et de développer l'offre de services et la qualité des soins à la population, lesquelles visent particulièrement à améliorer les conditions de vie de la clientèle des centres d'hébergement et de soins de longue durée, à favoriser le désengorgement des salles d'urgence et à assurer le maintien régulier de service en dialyse rénale de la clientèle des centres hospitaliers ;

— pour atteindre ces objectifs, de nombreux projets d'immobilisation devront être réalisés dès les prochains mois et une grande partie de ceux-ci devraient être autorisés par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Conseil du trésor, plutôt que par les régies régionales, parce que leur coût dépasse 1 000 000 \$;

— il n'est pas possible au ministère de la Santé et des Services sociaux d'étudier tous ces projets et de les autoriser à brève échéance, d'où la nécessité, pour atteindre les objectifs recherchés, d'alléger rapidement le processus et de confier, à cette fin, la responsabilité aux régies régionales concernées d'autoriser une plus grande partie de ces projets, soit ceux dont le coût est inférieur à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3°)

1. Tout établissement public ou tout établissement privé conventionné doit obtenir l'autorisation préalable de la régie régionale concernée avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est inférieur à 2 000 000 \$.

Toutefois, cette autorisation préalable n'est pas requise pour des travaux d'aménagement, de réparation, d'amélioration ou d'entretien dont les coûts sont inférieurs au montant déterminé au premier alinéa et qui ne nécessitent pas un emprunt pour leur financement.

2. Le présent règlement remplace la section VIII du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux édicté par le décret numéro 1127-84 du 16 mai 1984, sauf dans la mesure où ces dispositions visent le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39890

A.M., 2002-024**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 janvier 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Restigo

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU l'établissement par le gouvernement de la zone d'exploitation contrôlée Restigo, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par l'édition du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991, 62-95 du 18 janvier 1995, 1438-97 du 5 novembre 1997 et par arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs le 26 juin 2002 portant le numéro 2002-011;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Restigo;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe III du décret n° 510-89 du 5 avril 1989;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

L'annexe III du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991, 62-95 du 18 janvier 1995, 1438-97 du 5 novembre 1997 et par arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs le 26 juin 2002 portant le numéro 2002-011, est remplacée par l'annexe III jointe au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 janvier 2003

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des comptables en management accrédités afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, président-directeur général et secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155; numéro de télécopieur: (514) 849-9674; courriel: f.renaud@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

«**36.1.** Le membre peut, en outre des cas prévus à l'article 36, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* La dernière modification au Code de déontologie des comptables en management accrédités (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.21.1) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1087-2000 du 13 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5951).

36.2. Le membre qui, en application de l'article 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui a motivé la communication ;

b) le contenu de la communication, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui celle-ci a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39898

Décisions

Décision 7732, 15 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7732 du 15 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 11 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié à l'article 53.10, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7633 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6109). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

« Un producteur co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise dont l'un des co-proprétaires, actionnaires, associés ou membres, selon le cas, a déjà été co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002, doit respecter le calendrier établi au premier alinéa pour bénéficier du présent programme. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la section XIV, de l'article suivant :

« **53.13.** Dans l'évaluation des demandes déposées pour bénéficier du présent programme, le producteur qui est une personne morale satisfait aux exigences de proportion de détention par la ou les personnes physiques, selon le cas, si celles-ci détiennent, individuellement ou ensemble, les pourcentages indiqués au présent règlement de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39848

Décision 7736, 21 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7736 du 21 janvier 2003, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié, à l'article 2, par le remplacement, à la description de la région III, de « régionale de comté Les » par « des ».

2. L'annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

%Matière Grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum *	Minimum	Maximum *
Région I					
3,25 %	1 litre	1,04 \$	1,37 \$	1,09 \$	1,45 \$
	2 litres	2,07 \$	2,72 \$	2,12 \$	2,83 \$
	4 litres	3,98 \$	5,22 \$	4,08 \$	5,44 \$
2,00 %	1 litre	0,99 \$	1,31 \$	1,04 \$	1,39 \$
	2 litres	1,96 \$	2,60 \$	2,01 \$	2,71 \$
	4 litres	3,76 \$	4,98 \$	3,86 \$	5,20 \$
1,00 %	1 litre	0,94 \$	1,26 \$	0,99 \$	1,34 \$
	2 litres	1,86 \$	2,49 \$	1,91 \$	2,60 \$
	4 litres	3,56 \$	4,75 \$	3,66 \$	4,97 \$
0,00 %	1 litre	0,90 \$	1,21 \$	0,95 \$	1,29 \$
	2 litres	1,78 \$	2,40 \$	1,83 \$	2,51 \$
	4 litres	3,39 \$	4,57 \$	3,49 \$	4,79 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7460 du 22 janvier 2002 (2002, G.O. 2, 1295). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 12 septembre 2002.

% Matière Grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum *	Minimum	Maximum *
Région II					
3,25 %	1 litre	1,10 \$	1,43 \$	1,15 \$	1,51 \$
	2 litres	2,19 \$	2,84 \$	2,24 \$	2,95 \$
	4 litres	4,18 \$	5,42 \$	4,28 \$	5,64 \$
2,00 %	1 litre	1,05 \$	1,37 \$	1,10 \$	1,45 \$
	2 litres	2,08 \$	2,72 \$	2,13 \$	2,83 \$
	4 litres	3,96 \$	5,18 \$	4,06 \$	5,40 \$
1,00 %	1 litre	1,00 \$	1,32 \$	1,05 \$	1,40 \$
	2 litres	1,98 \$	2,61 \$	2,03 \$	2,72 \$
	4 litres	3,76 \$	4,95 \$	3,86 \$	5,17 \$
0,00 %	1 litre	0,96 \$	1,27 \$	1,01 \$	1,35 \$
	2 litres	1,90 \$	2,52 \$	1,95 \$	2,63 \$
	4 litres	3,59 \$	4,77 \$	3,69 \$	4,99 \$
Région III					
3,25 %	1 litre	1,31 \$	1,64 \$	1,36 \$	1,72 \$
	2 litres	2,60 \$	3,25 \$	2,65 \$	3,36 \$
	4 litres	5,02 \$	6,26 \$	5,12 \$	6,48 \$
2,00 %	1 litre	1,26 \$	1,58 \$	1,31 \$	1,66 \$
	2 litres	2,49 \$	3,13 \$	2,54 \$	3,24 \$
	4 litres	4,80 \$	6,02 \$	4,90 \$	6,24 \$
1,00 %	1 litre	1,21 \$	1,53 \$	1,26 \$	1,61 \$
	2 litres	2,39 \$	3,02 \$	2,44 \$	3,13 \$
	4 litres	4,60 \$	5,79 \$	4,70 \$	6,01 \$
0,00 %	1 litre	1,17 \$	1,48 \$	1,22 \$	1,56 \$
	2 litres	2,31 \$	2,93 \$	2,36 \$	3,04 \$
	4 litres	4,43 \$	5,61 \$	4,53 \$	5,83 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

39899

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 8-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT le versement de subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001);

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1410-2000 du 6 décembre 2000, le début des activités du fonds a été fixé au 6 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoyait que les articles 1 à 13 de cette loi cessaient d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 7-2003 du 15 janvier 2003, les activités de ce fonds ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1411-2000 du 6 décembre 2000, les versements des subventions octroyées à la Société de gestion du Fonds jeunesse sont effectués le 15^e jour de chaque mois;

ATTENDU QUE, compte tenu de la prolongation des activités du fonds, il convient de revoir le calendrier des versements des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse pour distribuer les subventions sur une plus longue période et de reporter des versements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement par le décret n° 1348-2001 du 14 novembre 2001, a désigné le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE les versements des subventions prévus à la Société de gestion du Fonds jeunesse au cours des mois de janvier, février, mars et avril 2003 soient reportés à l'année financière 2004-2005 et versés à la Société en montants égaux le 15^e jour de chaque mois, du mois de mai 2004 jusqu'à décembre 2004;

QUE lorsque nécessaire pour les besoins de liquidité de la Société, le montant d'un versement mensuel puisse être plus élevé que prévu à l'alinéa précédent, en autant que les versements mensuels subséquents soient établis selon le nouveau solde;

QUE le décret n° 1411-2000 du 6 décembre 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39851

Erratum

A.M., 2002-021

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 20 décembre 2002**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 15 janvier 2003,
135^e année, n°3, page 163.

À la page 165, dans la **Colonne III**, intitulée **Zec**, le
nom de la deuxième zec aurait dû se lire Frémont au lieu
de Frémon.

39896

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Agence de développement de Ferme-Neuve, Loi sur l'... (2002, P.L. 393)	707	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 22 (2002, c. 55)	719	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 129)	615	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue, Loi visant à assurer l'... (2002, P.L. 392)	703	
Archives, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	

Biens culturels, Loi sur les..., modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, Loi concernant le lot 599 du... ..	687	
(2002, P.L. 225)		
Caisse de dépôt et de placement du Québec, Loi sur la..., modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Caisse d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Charte de la langue française, modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Chasse	733	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de la sécurité routière, modifié	497	
(2002, P.L. 96)		
Code de procédure civile, modifié	651	
(2002, P.L. 131)		
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie	725	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail, modifié	467	
(2002, P.L. 77)		
Code du travail, modifié	497	
(2002, P.L. 96)		
Code municipal du Québec, modifié	467	
(2002, P.L. 77)		
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Comptables en management accrédités — Code de déontologie	725	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... ..	615	
(2002, P.L. 129)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	733	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Restigo (L.R.Q., c. C-61.1)	723	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 129)	615	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi concernant la..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 129)	615	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 395)	715	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 116)	581	
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	

Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le..., abrogée (2002, P.L. 112)	553	
Fonds de sécurité, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Fonds Jeunesse Québec — Prolongation des activités (Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec, L.R.Q., c. F-4.001)	721	N
Fonds Jeunesse Québec, Loi instituant le... — Prolongation des activités du Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001)	721	N
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (2002, P.L. 131)	651	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 129)	615	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
L'Hôpital d'Argenteuil, Loi modifiant la Loi constituant en corporation... .. (2002, P.L. 220)	665	
Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Ministère de l'Environnement, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 129)	615	
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le..., remplacée (2002, P.L. 116)	581	
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 116)	581	
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, Loi sur le... .. (2002, P.L. 116)	581	
Ministère des Finances, Loi sur le..., remplacée (2002, P.L. 116)	581	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	

Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 116)	581	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs (L.R.Q., c. M-35.1)	727	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	727	Décision
Mont Saint-Louis, Loi concernant le... (2002, P.L. 223)	681	
Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	721	
Municipalités régionales de comté, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... (2002, P.L. 77)	467	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... (2002, P.L. 112)	553	
Prix du lait aux consommateurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	727	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	727	Décision
Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 77)	467	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 96)	497	
Qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi modifiant la Loi sur la... (2002, P.L. 102)	541	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 102)	541	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	497	
(2002, P.L. 96)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	497	
(2002, P.L. 96)		
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée	467	
(2002, P.L. 77)		
Réserves écologiques, Loi sur les..., remplacée	615	
(2002, P.L. 129)		
Réserves naturelles en milieu privé, Loi sur les..., remplacée	615	
(2002, P.L. 129)		
Santé publique, Loi sur la..., modifiée	497	
(2002, P.L. 96)		
Services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... ..	573	
(2002, P.L. 113)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	497	
(2002, P.L. 96)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné	721	
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	497	
(2002, P.L. 96)		
Services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... ..	497	
(2002, P.L. 96)		
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée	651	
(2002, P.L. 131)		
Société de gestion du Fonds Jeunesse Québec — Versement de subventions	721	N
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la..., modifiée	581	
(2002, P.L. 116)		
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la..., modifiée	581	
(2002, P.L. 116)		
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la..., modifiée	581	
(2002, P.L. 116)		
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la..., modifiée	581	
(2002, P.L. 116)		

Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 116)	581
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 131)	651
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 102)	541
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 77)	467
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi modifiant la Loi sur le... (2002, P.L. 126)	607
Substituts du procureur général, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 119)	601
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 77)	467
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 131)	651
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 129)	615
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 77)	467
Ville de Contrecoeur, Loi concernant la... (2002, P.L. 222)	669
Ville de Shawinigan, Loi concernant la... (2002, P.L. 226)	693
Zone d'exploitation contrôlée Restigo (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	723

